

27 mars 2018

DEROULE DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2018

- | | | |
|-----|------|--|
| 1° | | Désignation du Secrétaire de séance |
| 15° | 1255 | Projet Mulhouse Diagonales – Principe d'aménagement et phasage prévisionnel (0970) |
| 16° | 1343 | Projet Mulhouse Diagonales – Aménagement secteur terrasses du musée (0970) |
| 40° | 1319 | Détermination des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour 2018 (0502) |
| 6° | 1334 | Tarification du Stationnement sur voirie pour les professionnels médicaux et d'aide à la personne (141) |
| 20° | 1329 | Subventions 2018 aux associations intervenant dans le domaine de la santé (311) |
| 21° | 1330 | Contrat de Ville – Programmation politique de la Ville 2018 (2ème phase) 301) |
| 23° | 1331 | Associations d'aide aux personnes âgées – Subventions 2018 (314) |
| 27° | 1335 | Contrat de Ville - Programmation politique de la Ville 2018 – Action éducative – Réussite éducative (42) |
| 31° | 1328 | Associations culturelles : attributions de subventions de fonctionnement 2018 (418) |

--- /---

- 2° 1344 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la co-maitrise d'ouvrage du réaménagement de la gare de Dornach (145)
- 3° 1324 Programme 2018 de travaux d'extension, de renouvellement de conduites et de branchements d'eau potable à Mulhouse (122)
- 4° 1325 Convention de prestations de services avec le syndicat mixte du barrage de Michelbach pour l'année 2018 (122)
- 5° 1326 Convention de co-maitrise d'ouvrage et marchés de travaux pour l'amélioration de la desserte en eau potable et de la défense contre l'incendie sur la zone haute du réseau des communes de Lutterbach et de Pfastatt (122)
- 7° 1342 Reconduction des sessions de découverte au cimetière central – Convention (2332)
- 8° 1338 Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire – loi du 20 avril 2016 (2212)
- 9° 1320 Engagement d'un responsable de l'unité juridique, commande publique, budget et comptabilité du pôle voirie et conception urbaine (2212)
- 10° 1293 Renouvellement de la convention avec le FIPHFP pour les années 2018 à 2020 (2214)
- 11° 1292 Engagement d'un Responsable de l'unité coordination santé (2212)
- 12° 1340 Acquisition de deux lots de copropriété 53 rue Franklin à Mulhouse (324)
- 13° 1347 Cession d'un local commercial et de quatre emplacements de stationnement dépendant de la copropriété sis 19 avenue de Colmar à Mulhouse (324)
- 14° 1348 Immeuble 3-5 rue d'Alsace, exercice du droit de priorité (324)
- 17° 1337 Réalisation d'une étude stratégique : « les Coteaux 2035 » - information sur l'attribution du marché et ajustement du plan de financement (323)
- 18° 1327 Aide à la mise en valeur du patrimoine (AMVP) pour les travaux de restauration extérieure de deux immeubles (321)
- 19° 1321 Convention avec l'INSERM pour un projet de recherche pour la prévention de la souffrance psychique et du suicide (311)

22°	1350	Aide municipale au logement 2018 - 1 ^{ère} tranche (327)
24°	1332	Associations de lutte contre l'exclusion : subventions 2018 - 1 ^{ère} phase (312)
25°	1313	Subventions Ville Vie Vacances (VVV) hiver-printemps 2018 (4303)
26°	1306	Création d'une classe Passerelle à l'école maternelle Jacques Prévert (422)
28°	1314	Ecoles privées – Participation aux dépenses de fonctionnement (422)
29°	1318	Tarifs classes vertes 2018 (422)
30°	1333	Prestation de déménagement, manutention, destruction et de garde-meubles d'objets mobiliers, matériels et documents – Constitution d'un groupement de commandes (4214)
32°	1349	Attribution d'une subvention 2018 pour le programme de résidences Atelier Mondial. (4112)
33°	1339	Groupement de commandes pour des prestations de prévention et de lutte contre les rongeurs (444)
34°	1341	Avis à émettre sur la vente d'un garage par le conseil de fabrique de la paroisse Saint Antoine - Sainte-Claire de Mulhouse Bourtzwiller (4401)
35°	1345	Constitution de groupement de commandes pour l'acquisition de matériels et logiciels micro informatiques (043)
36°	1322	Mutualisation : convention-cadre du prêt de matériel (m2A-communes) (045)
37°	1315	Garantie municipale d'emprunt en faveur de LOGIEST (0502)
38°	1316	Garantie municipale d'emprunt en faveur de m2A Habitat (0502)
39°	1317	Garantie municipale d'emprunt en faveur de CITIVIA SPL (0502)
41°	1323	Délégation au Maire en matière de gestion active de la dette pour 2018 (0502)
42°	1336	Transferts et créations de crédits (0503)
43°	1346	Marchés publics : avenants aux marchés à procédure adaptée (0802)

QUESTIONS DIVERSES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1255delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

46 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

PROJET MULHOUSE DIAGONALES - PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET PHASAGE PREVISIONNEL (0970/8.4/1255)

La Ville de Mulhouse a souhaité repenser la place et la qualité de la nature en ville pour redessiner le territoire mulhousien.

Le projet Mulhouse Diagonales, qui s'étend de la promenade de la Doller au parc des berges de l'Ill en passant par le canal du Rhône au Rhin et le canal de jonction au Drouot, a pour vocation de valoriser ces espaces d'eau et de nature, et de permettre à tous les Mulhousiens d'en bénéficier à proximité de leur lieu de vie.

Mulhouse Diagonales a également pour ambition de susciter l'implication de tous en inscrivant la participation citoyenne comme fil conducteur, déclinée tout au long du projet, sous différents formats.

I. Un projet réalisé par phase

Le projet se décompose en 7 secteurs (cf. plan ci-joint), présentant des ambiances différentes. Les aménagements seront réalisés progressivement sur les 10 prochaines années, dans l'ordre suivant :

Pour la traversée de l'Ill :

- 1. La promenade de la Doller.
Le périmètre de ce secteur correspond à la zone située à l'aval de la Cité de l'automobile jusqu'à la fin de la rue de Quimper à Bourtzwiller.
Le début des travaux est prévu en 2018.
- 2. Les terrasses du musée.
Ce secteur s'étend du pont de Strasbourg à la Cité de l'automobile, rive droite.

Le début des travaux d'aménagement est prévu en 2019, la démolition des bâtiments de l'ancien site PUPA étant programmée dès 2018.

- 3. Le parc des berges de l'III.
Ce secteur s'étend du pont de Brunstatt au pont Nessel et concerne les 2 rives. La structuration de la rive droite sera traitée en priorité.
Le début des travaux est prévu pour 2020.
- 4. La promenade des Halles
Ce secteur est délimité par le pont Nessel au sud et le pont de Strasbourg au nord, les aménagements projetés concernant la rive droite.
Sur ce secteur les études se poursuivent, le calendrier de mise en œuvre sera affiné par la suite.

Pour les autres secteurs:

- 5. Steinbaechlein – quartier DMC
La mise en œuvre par tronçon démarrera dès 2018.
- 6. Canal du Rhône au Rhin
La suppression de la dalle devant la gare est programmée pour 2018/2019.
- 7. Canal de jonction - quartier Drouot et Nouveau Bassin
Les travaux sont notamment liés au programme de renouvellement urbain ainsi qu'à la fin des travaux de la ZAC du Nouveau Bassin pour la valorisation des lots situés en face du Kinépolis, avec un calendrier restant à préciser.

Le coût du projet est estimé à 30 M€. Y contribueront, outre la Ville de Mulhouse, les syndicats de rivières, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, la Région et le Département.

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage de la Ville de Mulhouse le montant est estimé à 15 M€ si l'ensemble des phases sont réalisées.

L'engagement opérationnel de chacune des phases du projet fera l'objet d'une délibération spécifique en fonction de l'avancée du programme et de l'adaptation de la Programmation Pluriannuelle des Investissements.

II. Principes d'aménagement

Pour l'ensemble des secteurs, les principes retenus sont les suivants :

- Accessibilité chaque fois que possible des berges à la circulation piétonne en partie basse : une des berges ayant vocation à rester « naturelle » (sans circulation sur certains secteurs) et l'autre pouvant accueillir des fonctions plus récréatives.
- Renaturation du cours d'eau, notamment pour renforcer la fonction naturelle.
- Continuité des déplacements modes actifs sur la partie haute et/ou basse.

- Traitement/valorisation des délaissés (ancien site PUPA, enclave Doller...).
- Création d'équipements de convivialité, connexe avec les espaces des berges (aires de jeux, lieu de détente, ...).
- Aménagements ou animations permettant d'atténuer les ruptures entre les quartiers (passerelles, création de lieux de rencontre et d'échanges).

III. Modalités de réalisation

Le projet est mené en partenariat avec les Syndicats mixtes de l'III et de la Doller qui assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux hydrauliques et de renaturation.

La réalisation, par phases successives et en fonction des secteurs, sera assurée selon les modalités suivantes :

Pour la traversée de l'III :

- secteur Promenade de la Doller :
Sur ce secteur, la maîtrise d'ouvrage sera répartie entre la Ville et le syndicat mixte de l'III:
 - La Ville aménagera la rive gauche, la passerelle, ainsi que les cheminements et équipements d'agrément de la rive droite.
Pour ces aménagements, les services de la Ville assureront les missions de maîtrise d'œuvre, selon les principes d'aménagement présentés dans l'esquisse d'Atelier Ville et Paysages, bureau d'études missionné dans le cadre des études préliminaires réalisées en 2017.
 - Le syndicat mixte de l'III aménagera l'ancien site des jardins familiaux avec la création d'un espace naturel.
- secteur Terrasses du musée :
La maîtrise d'ouvrage est également partagée entre la Ville et le syndicat mixte de l'III :
 - La Ville procède à la démolition des bâtiments et aux aménagements liés aux cheminements et équipements d'agrément.
 - Le syndicat mixte réalise les travaux de terrassement, d'hydraulique et de renaturation du site.
- secteur Parc des berges de l'III
La Ville assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du secteur.
- secteur Promenade des Halles
La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la Ville et le syndicat mixte de l'III sera arrêtée à l'issue des études complémentaires.

Pour les autres zones :

- Secteur Steinbaechlein – quartier DMC :
- Le syndicat mixte de la Doller réalise les travaux liés à l'hydraulique ainsi qu'à la renaturation.
- La Ville prend en charge les travaux d'agréments complémentaires (mobilité douce et mobilier urbain).
- Secteur Canal du Rhône au Rhin
 - o La Ville assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du secteur, dans le cadre de la ZAC Gare.
- Secteur Canal de jonction - quartier Drouot
 - o La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la Ville et le syndicat mixte de l'III sera arrêtée à l'issue des études du programme de renouvellement urbain.

IV. Budget participatif

Dans le cadre de la démarche de mobilisation citoyenne, un budget participatif a été mis en place pour le projet. L'appel à idées, lancé au mois de juillet, s'est clôturé le 31 octobre dernier.

89 projets provenant de 50 contributeurs (dont une douzaine de groupes constitués) ont été déposés autour de l'ensemble des thématiques proposées (Nature en ville, bien-être, accessibilité, valorisation du patrimoine, innovation artistique et culturelle, vivre-ensemble) sur les 5 secteurs prioritaires (rue de la Navigation, quai des Pêcheurs et quai des Cigognes, quai d'Isly, rive boulevard Roosevelt après le marché, promenade de la Doller le long de la rue de Quimper).

Après une phase d'instruction par les services de la Ville, les projets réalisables seront soumis au vote du 11 au 21 avril 2018. Les projets retenus, dans la limite du budget défini, seront mis en œuvre dès 2018 et jusqu'en 2019.

Il est proposé d'y consacrer 5% du budget d'investissement de Mulhouse Diagonales, avec une 1ere phase d'expérimentation à hauteur de 300 000 €.

Les crédits sont inscrits à la programmation pluriannuelle d'investissement 2018/2022 sur l'autorisation de programme E011 Aménagement et embellissement urbain :

Ligne de crédit 29843 - chapitre 21 - article 2188 – Mulhouse Diagonales : Budget Participatif.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les principes d'aménagement des différentes zones, le phasage et les modalités de réalisation.
- Approuve le budget de 300 000 € en investissement consacré à la mise en œuvre des projets issus du budget participatif.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint délégué à introduire les demandes de subventions et à signer les actes nécessaires à leur formalisation.

P.J. 1 Plan

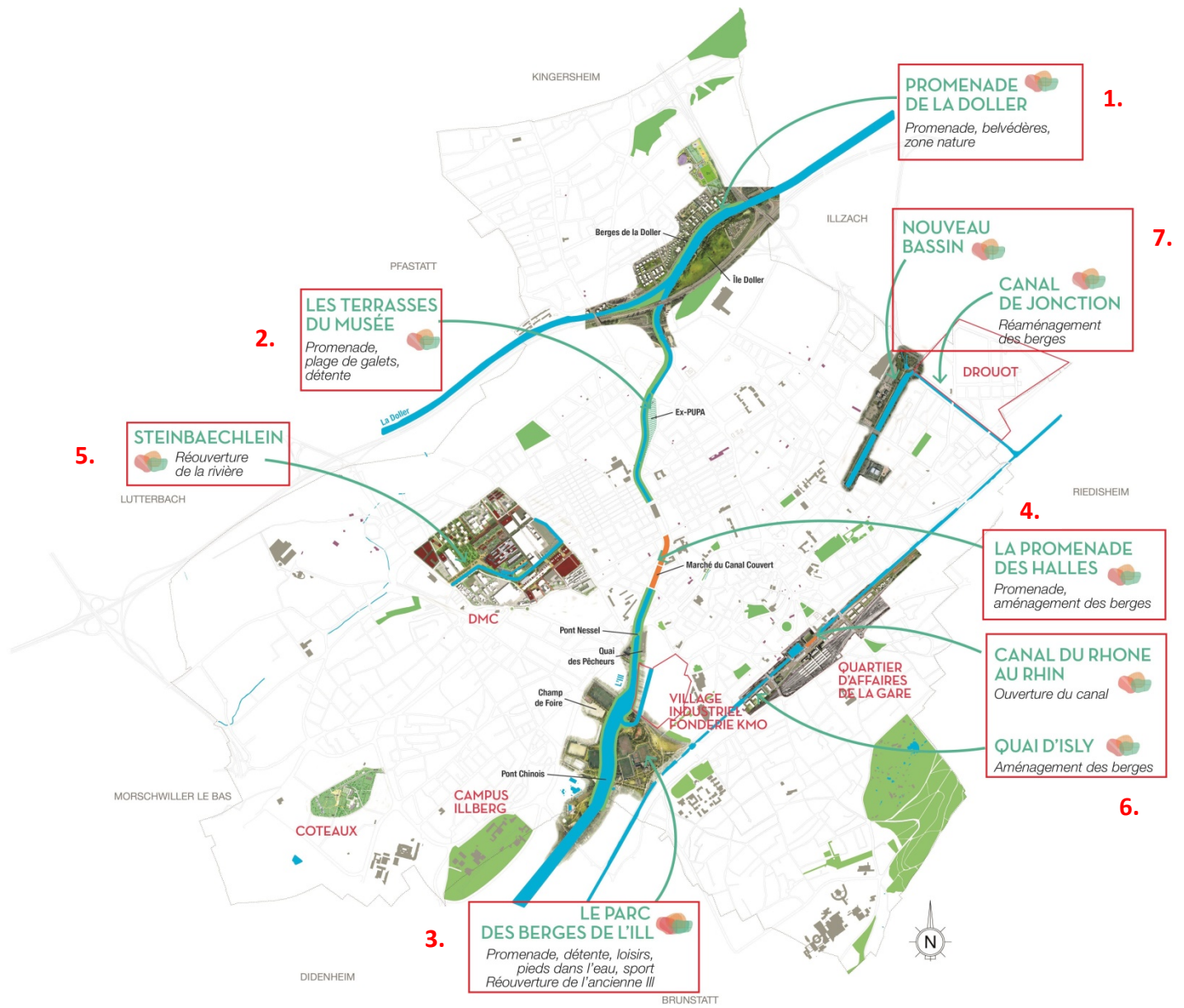
La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



1. PROMENADE DE LA DOLLER
 Promenade, belvédères, zone nature

7. NOUVEAU BASSIN
CANAL DE JONCTION
 Réaménagement des berges

2. LES TERRASSES DU MUSÉE
 Promenade, plage de galets, détente

5. STEINBAECHLEIN
 Réouverture de la rivière

4. LA PROMENADE DES HALLES
 Promenade, aménagement des berges

CANAL DU RHONE AU RHIN
 Ouverture du canal

6. QUAI D'ISLY
 Aménagement des berges

3. LE PARC DES BERGES DE L'ILL
 Promenade, détente, loisirs, pieds dans l'eau, sport
 Réouverture de l'ancienne Ill





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1343delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

46 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

PROJET MULHOUSE DIAGONALES – AMENAGEMENT SECTEUR TERRASSES DU MUSEE (0970/8.4/1343)

Dans le cadre du projet Mulhouse Diagonales, l'aménagement du secteur Terrasses du musée, qui s'étend du pont de Strasbourg à la Cité de l'Automobile, débutera dès 2018 avec une phase préalable de démolition des bâtiments de l'ancien site PUPA.

Le traitement de ce secteur avec la création d'un accès à l'eau, permettra notamment d'étoffer l'offre d'espaces de nature dans un quartier avec un enjeu de renouvellement urbain.

I. Principes d'aménagement du secteur

Les principes d'aménagement retenus pour la valorisation de ce secteur :

- Conserver le bâtiment de la rotonde qui présente un intérêt patrimonial.
- Créer des accès à l'eau, notamment sur le terrain de l'ancien site PUPA.
- Développer les cheminements piétons et cyclables, en partie haute comme en partie basse.
- Aménager une zone verte au droit de l'ancien site PUPA, avec une zone de transition entre le quartier et le site.

II. Modalités de mise en œuvre

Sur ce secteur la maîtrise d'ouvrage est répartie entre le syndicat mixte de l'III et la Ville :

- La démolition en maîtrise d'ouvrage de la Ville a débuté mi-mars 2018 et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année.

- Le syndicat mixte de l'III interviendra, en maîtrise d'ouvrage directe, pour la création de la zone verte et la renaturation du lit de la rivière et des berges à l'automne 2019.
- La Ville réalisera ensuite les aménagements de cheminements pédestres et cyclables et les aménagements urbains (équipements d'agrément).

Pour la réalisation des travaux en maîtrise d'ouvrage de la Ville, les marchés nécessaires seront conclus par voie de procédure formalisée selon les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, ou par voie de procédure adaptée le cas échéant.

III. Coûts et financement

Le coût d'aménagement de ce secteur est estimé à 1 610 833,33 € HT soit 1 932 000 € TTC, dont 950 000 € HT soit 1 140 000 € TTC en maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Les travaux préparatoires pour le traitement de la friche de l'ancien site PUPA, soit la démolition des bâtiments estimée à 400 000 € HT et les travaux liés à la dépollution estimés à 140 000 € HT, feront notamment l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région au titre :

- des travaux de démolition à hauteur de 40 % du coût HT (subvention plafonnée à 300 000 €)
- des travaux de dépollution à hauteur de 50 % du coût HT (subvention plafonnée à 200 000 €)

Le plan de financement à ce jour des travaux en maîtrise d'ouvrage Ville (hors subvention possible de la Région sur les aménagements urbains mais dont les modalités restent à préciser), est le suivant :

Financier	Montant participation en HT	Pourcentage
Région	230 000 €	24 %
Ville de Mulhouse	720 000 €	76 %
Total HT	950 000 €	100%

Les crédits sont inscrits à la programmation pluriannuelle d'investissement 2018/2022 sur l'autorisation de programme E011 Aménagement et embellissement urbain :

Ligne de crédit 29745 – Mulhouse Diagonales Secteur 3 : terrasse du Musée - Dépollution et aménagements urbains –service gestionnaire et utilisateur 321

Ligne de crédit 29819 – Démolition site Propreté Urbaine Parc Auto – service gestionnaire 151 et utilisateur 321.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les principes d'aménagement du secteur Terrasses du musée.
- Autorise le Maire ou son représentant à introduire les demandes de subventions et à signer les actes nécessaires à leur formalisation.
- Autorise le Maire ou son représentant à lancer les consultations requises pour la dévolution des marchés nécessaires à la réalisation des travaux puis établir et signer les pièces contractuelles pour le secteur Terrasses du musée.
- Précise, qu'en cas de diminution des recettes, la Ville de Mulhouse augmentera d'autant sa participation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1319delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

46 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES POUR 2018 **(0502/7.2/1319)**

Conformément à la loi du 10 janvier 1980 modifiée et à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le budget primitif 2018 a été élaboré avec un produit fiscal prévisionnel égal à 54.720.000 € calculé, d'une part, sur la base d'un maintien à leurs niveaux des taux d'imposition et, d'autre part, à partir d'une variation des bases de 0.9% qui tient compte de la valorisation forfaitaire des valeurs locatives et de l'évolution physique des biens.

Il est proposé de maintenir les taux à leur niveau de 2017, soit 21,93 % pour la taxe d'habitation, 27,84 % pour la taxe sur le foncier bâti, et 112,61 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

Les ajustements budgétaires nécessaires seront effectués ultérieurement, après notification par les services préfectoraux des bases fiscales et des montants des allocations compensatrices de taxe d'habitation et de taxe foncière.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- décide d'appliquer pour 2018 les taux suivants aux impôts directs locaux :
Taxe d'habitation : 21,93 %, Taxe sur le foncier bâti : 27,84 %, Taxe sur le foncier non bâti : 112,61 %,
- et charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1334delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

46 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

TARIFICATION DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE POUR LES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET D'AIDE A LA PERSONNE (141/8.3/1334)

Actuellement, dans le cadre de leur exercice professionnel, les employés des associations d'aide à la personne et les personnels médicaux bénéficient d'une tarification spécifique de stationnement pour se rendre au domicile de leurs clients ou de leurs patients. Le forfait annuel est de 150 euros par véhicule.

Cet abonnement annuel permet au bénéficiaire de se garer sans paiement supplémentaire au forfait en zone orange et en zone verte pour une durée maximale de stationnement d'une heure et trente minutes sur un même emplacement. L'usager met en place un disque de stationnement indiquant l'heure de début de stationnement dans la perspective de contrôle.

Pour répondre aux besoins des associations qui souhaitent mettre à disposition de leurs employés de tels forfaits, il est créé une tarification spécifique en fonction du nombre d'abonnements souscrits au même moment par une structure. Ainsi, si une association ou une entreprise souscrit un nombre d'abonnements supérieur à vingt, elle paiera 120€ au lieu de 150€ par forfait à partir du vingt-et-unième abonnement en cours de validité.

Le forfait de stationnement pour les employés des associations d'aide à la personne et les personnels médicaux sera modifié par arrêté.

Le Conseil Municipal :

- approuve les dispositions énumérées ci-dessus,
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer tous les actes et toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en place de ces dispositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1329delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

45 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE (311/7.5.6./ 1329)

La ville alloue chaque année une aide à des associations contribuant à la mise en œuvre d'actions d'intérêt public dans le domaine de la santé.

Pour l'année 2018, il est proposé d'attribuer les premières subventions suivantes :

Bénéficiaires	2017	2018
AIDES 68	2 000 €	2 000 €
AIR UD 68	500 €	500 €
ALSACE CARDIO	500 €	500 €
APPONA 68	750 €	750 €
ASSOCIATION MALENTENDANTS		400 €
COTRAL	700 €	700 €
FRANCE AVC	500 €	500 €
LE REZO	2 000 €	2 000 €
MOUVEMENT PLANNING FAMILIAL	2 500 €	2 500 €
UFSBD	4 000 €	4 000 €
RESI	2 000 €	2 000 €
VIE LIBRE	1 500 €	1 500 €
TOTAL	16 950 €	17 350 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018 :

- Chapitre 65 -article 6574 -fonction 510
- Service gestionnaire et utilisateur 311.
- Ligne de Crédit 26108 « Sub. Fonctionnement Santé »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1330delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

45 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2018 – 2^{ème} PHASE (301/8.5/1330)

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, sont proposés ci-après un soutien à plusieurs projets mis en œuvre par les Centres socio-culturels, les habitants ou les associations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit essentiellement d'actions en reconduction.

L'Etat, cosignataire du Contrat de Ville, participe également au financement de ces actions.

1) Animation Jeunesse et Sport

Elan Sportif poursuit son action « **Education par le sport** » qui vise à proposer une démarche d'insertion sociale et professionnelle aux jeunes issus des quartiers prioritaires et cumulant plusieurs difficultés socio-économiques (délinquance, logement, décrochage scolaire etc.). Un partenariat fort avec différents services de l'Etat ou de la ville (PJJ, Action sociale du Département et de la ville, CARSAT, foyers socio-éducatifs etc.) est construit. Il est proposé de verser une subvention de 27 500 €.

2) Culture

La Filature mène son action « **Du théâtre jeune public au Drouot** » qui mobilise des jeunes autour de projets de création dramatique allant de l'écriture au spectacle et passant par la lecture active. Il est proposé de verser une subvention de 950 €.

3) Intégration, lutte contre les discriminations

Le CIDFF poursuit son **action d'apprentissage du français (ateliers sociolinguistiques)**. Ce projet permet notamment aux femmes souvent isolées d'apprendre la langue française ou d'améliorer leur niveau, de mieux comprendre les codes de la société, ainsi que de découvrir des usages différents tout en partageant leurs expériences. Il est proposé de verser une subvention de 5 500 €.

4) Emploi

Le CIDFF mène l'action « **Flex** » pour les femmes qui sont dans un parcours d'insertion professionnelle et qui propose des périodes de stage en entreprise, des ateliers de cours de français, un suivi personnalisé avec un entretien tous les 15 jours avec pour objectif un retour à l'emploi. Il est proposé de verser une subvention de 6 500 €.

CREPI mène une nouvelle action qui crée un « **restaurant éphémère** », où les demandeurs d'emploi, devront prouver et démontrer leurs compétences au travers d'une situation en condition réelle.

Divers profils (plonge, serveur, cuisinier...), tous demandeurs d'emploi, seront présents pour prouver leur professionnalisme et leur motivation, en assurant un service conséquent. L'objectif consiste à mettre directement en relation les chercheurs d'emploi avec les entreprises et/ou les recruteurs, sans passer par les filtres du processus de recrutement classique. Il est proposé de verser une subvention de 1 000 €.

5) Santé

Dans le domaine de la Santé, plusieurs actions sont portées par les Centres socio-culturels (Papin, Lavoisier, Pax et Porte du Miroir) :

- « **Lutte contre le surpoids et l'obésité des familles** » qui vise à promouvoir l'alimentation équilibrée et la pratique d'une activité physique régulière (CSC Papin). Il est proposé de verser une subvention de 2 000 € ;
- « **Coordination du Réseau santé Cité Brustlein** » dont l'objectif est de soutenir les démarches de santé communautaire dans le quartier (CSC Lavoisier). Il est proposé de verser une subvention de 1 000 € ;
- « **Des fruits, des légumes : une histoire au quotidien** » (CSC Pax). Il est proposé de verser une subvention de 1 500 € ;

- « **Bien vieillir à Bourtzwiller** » (CSC Pax). Il est proposé de verser une subvention de 1 000 € ;
- « **Atelier cuisine et bien-être** » (Porte du miroir). Il est proposé de verser une subvention de 2 100 €.

D'autres associations, en direction des jeunes ou de tout public, mettent également en œuvre des actions « santé » comme :

- « **la sexualité et ses risques** » et « **promotion de la santé, prévention des risques liés à la sexualité** » portées par le Planning familial. Il est proposé de verser respectivement une subvention de 2 000 € et de 1 400 € ;
- « **Pour rester toujours debout** » de l'association Mouvement Vie Libre. Il est proposé de verser une subvention de 1 500 €.

6) Vie sociale

Le CSC Lavoisier poursuit les éditions de son journal de quartier « **Le P'tit Journal Cité-Briand** ». Il est proposé de verser une subvention de 1 800 €.

Le CSC Pax continue son action « **les relais du quartier** » mise en œuvre en co-construction avec les jeunes du quartier et propose des animations artistiques, numériques, éducatives et citoyennes. Il est proposé de verser une subvention de 10 000 €.

Le REZO mène son action « **engagement et pouvoir d'agir des citoyens** » permettant de co-former les habitants afin de mutualiser savoirs et compétences pour amorcer un changement dans l'élaboration de projets co construits au service de leur quartier. Il est proposé de verser une subvention de 2 000 €.

Le CIDFF propose son action « **Pôle appui et ressources pour les femmes et les familles** » au travers de sa plateforme. Elle vise à mobiliser davantage les habitants et surtout les femmes dans la mise en œuvre de leur pouvoir d'agir. Le but consiste à favoriser leur autonomie notamment dans la lutte contre la fracture numérique. Il est proposé de verser une subvention de 7 000 €.

Le Groupement des associations de Bourtzwiller mène une nouvelle action intitulée « **Forum association** » qui vise à faire découvrir aux habitants les différentes associations sur le quartier (culturelles, sportives, sociales etc.). Le 3 mars sera mis en place le forum associatif où une trentaine d'associations présenteront leurs activités. Il est proposé de verser une subvention de 1 500 €.

7) Prévention, sécurité

L'APSM poursuit son action « **remobiliser sport, culture et créativité** » autour de 3 projets (ateliers cuisine, projet ski et médiation artistique) qui vise à renforcer l'estime de soi et la confiance des jeunes. Il est proposé de verser une subvention de 2 355 €.

8) Subvention d'équipements

Il est proposé de soutenir la demande d'aide à l'achat de matériel de boxe et de renforcement musculaire de l'Elan sportif. Il est proposé de verser une subvention de 3 000€.

Financement du programme 2018

Au total les subventions de la Ville d'un montant de 78 605 € sont engagées pour cette deuxième phase, ainsi que l'aide aux équipements qui s'élève à 3 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 sur les lignes de crédit suivantes :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur 332
LC 3652 « Subventions de fonctionnement au privé » 78 605 €

- Chapitre 204 / article 20421 / fonction 025
Service gestionnaire et utilisateur 332
LC 13504 « Subvention équipement dans les quartiers » 3 000 €

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions pour les actions présentées, dont les montants et les destinataires sont repris dans la liste des bénéficiaires annexée,
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir les conventions nécessaires à leur mise en œuvre.

P.J. : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE (Fonctionnement)
 2ème PHASE 2018**

Porteurs/ Intitulé action par quartier	Montant Total Projet 2018	Montant Ville (CV) proposé 2018
Briand Brustlein	19676	2800
CSC Lavoisier	19676	2800
Coordination du Réseau Santé Cité Brustlein	17876	1000
Le P'tit Journal Cité-Briand	1800	1800
Bourtzwiller	92878	15500
CSC Pax	82878	12500
Bien vieillir à Bourtzwiller	13271	1000
Des fruits, des légumes: une histoire au quotidien	3837	1500
Les relais de quartier	65770	10000
Groupement des associations de Bourtzwiller	7500	1500
Forum des associations	7500	1500
Mouvement Vie libre	2500	1500
Pour rester toujours debout	2500	1500
Drouot	76542	13450
CIDFF	75292	12500
Ateliers socio linguistiques au quartier Drouot	20900	5500
Pôle appui et ressources pour les femmes et les familles	54392	7000
La Filature	1250	950
Du théâtre jeune public au Drouot	1250	950
Franklin, Fridolin, Vauban, Neppert, Wolf	22814	2000
CSC Papin	22814	2000
Lutte contre le surpoids et l'obésité des familles	22814	2000
Porte du Miroir	4984	2100
CSC Porte du miroir	4984	2100
Atelier cuisine et bien-être	4984	2100
Tous Quartiers	365825	42755
APSM	20750	2355
Remobiliser sport, culture, créativité	20750	2355
CIDFF	39400	6500
FLEX	39400	6500
CREPI ALSACE	11600	1000
Restaurant éphémère	11600	1000
Elan Sportif	110912	27500
Education par le sport	110912	27500
Le planning familial 68	89553	3400
La sexualité et ses risques	26028	2000
Promotion de la santé, prévention des risques liés à la sexualité	63525	1400
Le Rezo	93610	2000
Engagement et pouvoir d'agir des citoyens	93610	2000
Total général	582719	78605

**PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE (Investissement)
2ème PHASE 2018**

Porteurs/ Intitulé action par quartier	Montant Petits équipements proposé 2018
Tous Quartiers	3000
Elan Sportif	3000
Achat de matériel de boxe et de renforcement musculaire	3000
Total général	3000



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1331delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

45 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES – SUBVENTIONS 2018 **(314/7.5.6./1331)**

1) APALIB'

L'association accompagne les retraités et les personnes âgées en leur proposant diverses activités et aides.

Il est proposé de soutenir l'association comme par le passé et d'attribuer une subvention de fonctionnement.

Montant 2017
214 700 €

Montant 2018
214 700 €

Cette subvention est destinée à réduire le prix des repas en foyers-restaurants pour les mulhousiens, à soutenir les activités manuelles, culturelles et sportives proposées aux seniors par la Maison du Temps Libre et dans les clubs de quartiers, ainsi que l'activité des visiteurs bénévoles à domicile du nouveau service « Les Ecrivains du Lien ».

2) APAMAD (Association pour le Maintien et l'Accompagnement à Domicile)

L'association gère un accueil de jour basé au Foyer Steinel. Il a pour mission de rompre l'isolement des personnes âgées fragilisées par l'âge et d'accueillir des personnes présentant des troubles physiques et/ou psychiques. Il assure également un relais pour les familles dans l'accompagnement de leur proche.

A l'instar des années précédentes, il est proposé de soutenir ce service par l'attribution d'une subvention :

Montant 2017
71 575 €

Montant 2018
71 575 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 :

- o Chapitre 65 -article 657 4 -fonction 61
- o Service gestionnaire et utilisateur 314
- o Ligne de Crédit 3675 « Subventions fonctionnement associations d'aide aux personnes âgées »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018, et désignée sous le terme "la Ville"

D'une part

et

l'Association APALIB', ayant son siège social, 75 Allée Glück, BP 2147 – 68060 MULHOUSE CEDEX, représentée par son président, Monsieur Denis THOMAS, et désignée sous le terme "l'Association"

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association accompagne les retraités et les personnes âgées en leur proposant diverses activités et aides.

A cet effet, elle réalise les actions d'intérêt général suivantes :

- 1) Gestion de foyers-restaurants
- 2) Encadrement et animations des clubs de quartier
- 3) Animation (activités manuelles, culturelles et sportives) à la Maison du Temps Libre
- 4) Aide administrative à domicile bénévole - Les Ecrivains du Lien

et pour lesquelles l'Association sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'APALIB' destinée à soutenir certaines activités réalisées à Mulhouse : gestion de foyers-restaurants, encadrement et animations des clubs de quartiers ainsi que l'animation à la Maison du Temps Libre et l'aide administrative à domicile bénévole.

Article 2 : Modalités financières

2.1 Montant de la subvention

La Ville accorde en 2018 à l'association une subvention de fonctionnement de **214 700 €** selon la répartition suivante :

1. Gestion de foyers-restaurants	37 050 €
2. Encadrement et animations des clubs de quartier	24 450 €
3. Animation (activités manuelles, culturelles et sportives) à la Maison du Temps Libre	148 200 €
4. Visites à domicile : lutte contre l'isolement et aide administrative	5 000 €

2.2 Versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement en 2 tranches

- 1^{er} versement de 107 350 € courant mai 2018
- 2^{ème} versement de 107 350 € courant septembre 2018

La subvention sera versée sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la présente convention.

Elle est créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

BANQUE DE L'ECONOMIE
 Code banque : 11899
 Code guichet : 00103
 N° de compte : 00020025845 clé : 39

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- fournir toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile

Article 4 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de la présente convention.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour APALIB',
le Président

Pour la Ville,
Madame le Maire

Denis THOMAS

Michèle LUTZ

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018, et désignée sous le terme "la Ville"

D'une part

et

l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), ayant son siège social, 75 Allée Glück, BP 2147 – 68060 MULHOUSE CEDEX, représentée par son président, Monsieur Denis THOMAS, et désignée sous le terme "l'Association"

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association a pour objet d'accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en leur proposant des services d'aide à domicile, d'accueil de jour, de soins infirmiers à domicile et de gérance de tutelles. Elle sollicite une subvention de la Ville pour l'accueil de jour basé au Foyer Steinel.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du versement d'une subvention destinée à l'accueil de jour du Foyer Steinel.

Article 2 : Modalités financières

2.1 Montant de la subvention

La Ville accorde en 2018 à l'Association une subvention de **71 575 €**.

2.2 Versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique courant avril sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la présente convention.

Elle est créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

BANQUE DE L'ECONOMIE
Code banque : 11899
Code guichet : 00103
N° de compte : 00060762245 clé : 72

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- fournir toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile

Article 4 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue de l'action conduite et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de cette action, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de la présente convention.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'APAMAD,
le Président

Pour la Ville,
Madame le Maire,

Denis THOMAS

Michèle LUTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1335delib2018-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

44 conseillers présents (55 en exercice / 6 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2018 – ACTION EDUCATIVE – REUSSITE EDUCATIVE (424/7.5.6/1335)

1^{ère} phase : Les actions du volet éducation du contrat de ville s'adressent à des enfants en fragilité éducative et culturelle résidant dans les quartiers prioritaires.

La Ville de Mulhouse développe et impulse différents dispositifs en faveur des jeunes scolarisés dans les écoles – établissements ou pratiquants des activités dans les associations créant du lien social.

Les actions menées dans le cadre de l'unité aide à l'enfant sont conduites par des institutions ou des associations.

Après études des différents dossiers déposés par les porteurs de projets (ville – collèges et association), il est proposé de participer au financement des projets pour un montant de 39 000€.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2018 sur les lignes de crédits suivantes :

Ligne de crédit chapitre 65 - article 6574 - ligne 28499 « subventions politique de la Ville »

Ligne de crédit chapitre 011 - article 6188 - ligne 29801 « classe de ville et agir pour la citoyenneté »

Le Conseil Municipal,

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Annexe :

Porteur de projet	Intitulé	Objectif	Subvention
Actions citoyennes			
Régie Personnalisée	Café des parents	Mise en place de café des parents à destinations des parents des écoles élémentaires sur des thématiques liées à l'Education et à la Santé	3000€
Actions culturelles			
Epices : Espace de Projet d'insertion cuisine et santé.	Les tutorats et l'inclusion scolaire	Action visant à tutorer des élèves de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), de classes Relais, d'Unité Pédagogique pour les Élèves Allophones Arrivants (UPE2A), ou relevant de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), afin qu'ils soient tuteurs d'une éducation au goût et à la santé pour des plus petits (élèves de maternelle ou de CP), en impliquant les parents. L'action permet de donner du sens aux apprentissages contribue au renforcement de l'estime de soi	3000€
	Lutte contre le décrochage scolaire	Accompagner les jeunes relevant de la MLDS dans la recherche du parcours professionnel qui leur convient, à travers des ateliers de cuisine et par de multiples formes de partages culinaires.	2500€
	Education des jeunes de SEGPA	Promouvoir la réussite éducative et lutter contre l'absentéisme. Renforcer la capacité des jeunes et des parents à prendre en charge leur santé et permettre l'accès à une alimentation de qualité.	3000€
TOTAL			11 500€

Porteur de projet	Intitulé	Objectif	Montant
Actions citoyennes			
Pôle Education et Enfance	Agir pour la citoyenneté	Contribuer à la mise en œuvre du volet citoyenneté du projet éducatif territorial dans les différents temps de l'enfant	27 500€
Total			27 500€



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ASSOCIATIONS CULTURELLES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018 (418/7.5.6/1328)

Afin d'assurer la continuité d'activité des associations concernées mais aussi engager les préparatifs de la saison culturelle 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux structures ci-dessous, les acomptes ou soldes sur subventions de fonctionnement suivants :

Associations concernées	Subventions globales versées en 2017	Acompte ou solde proposé au Conseil Municipal de mars 2018	Imputation budgétaire
FOX CAMP	15 000 €	6 000 € (pour acompte sur la subvention de fonctionnement 2018)	Chap. 65 Nat. 6574 Env. 3697
L'Agrandisseur	7 000 € (*)	4 000 € (8 000 € déjà versés en décembre 2017)	Chap. 65 Nat. 6574 Env. 3697
Conseil Consultatif du Patrimoine Mulhousien (CCPM)	5 000 €	5 000 € (pour solde de la subvention de fonctionnement 2018)	Chap. 65 Nat. 6574 Env. 3697
Société d'Histoire et de Géographie de Mulhouse (SHGM)	6 650 €	6650 € (pour solde de la subvention de fonctionnement 2018)	Chap. 65 Nat. 6574 Env. 3697

(*) : 12 000 € Sont proposés les années d'organisation de la biennale photo.

Les crédits nécessaires au versement des subventions de fonctionnement sont inscrits au BP 2018.

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des aides financières proposées
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer les documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Michèle Lutz.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1344delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE DU REAMENAGEMENT DE LA GARE DE DORNACH (145/1.7.2/1344)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'aménagement des gares et points d'arrêt, une convention a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Région Alsace et la Ville de Mulhouse en 2008 prévoyant l'aménagement de la station Mulhouse-Dornach.

Une partie des aménagements de la station prévue par la convention susmentionnée a déjà été réalisée, mais il reste toutefois à entreprendre les travaux d'aménagements du côté gare. Initialement prévus dans la convention et ses deux avenants pour un montant de 718 800€ TTC, les dernières estimations l'évaluent à un montant de 733 200€ TTC. La participation de la Ville de Mulhouse s'élève à 450 000€.

Afin de faciliter la conduite de l'opération du réaménagement de la gare de Dornach, m2A et la Ville de Mulhouse souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en application de l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation de ce marché sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Il est proposé que m2A assure la fonction de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché.

Les crédits de la participation de la Ville de Mulhouse sont inscrits au budget primitif 2018 sur l'AP « E012 » :

- LC 20861 « TTMT STATION DORNACH »
- Chapitre 23
- Article 238 – Fonction 815
- Service gestionnaire : 145
- Service utilisateur : 142

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commande et tout acte nécessaire à son exécution.

P.J. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE REAMENAGEMENT DE LA GARE DE DORNACH

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par M. Philippe TRIMAILLE, Adjoint Délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018.

et

m2a représentée par M. Fabian JORDAN ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération en date du 16 janvier 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'aménagement des gares et points d'arrêt, une convention a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Région Alsace et la Ville de Mulhouse en 2008 prévoyant l'aménagement de la station Mulhouse-Dornach. Des évolutions ont été intégrées à travers un premier avenant en 2011 et un second avenant en 2016.

Une partie des aménagements de la station prévue par la convention susmentionnée a déjà été réalisée, mais il reste toutefois à entreprendre les travaux d'aménagements du côté gare.

Afin de faciliter la conduite de l'opération du réaménagement de la gare de Dornach, m2A et la Ville de Mulhouse souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en application de l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).

A cet effet, les parties ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et m2A, en vue de la co-maitrise d'ouvrage du réaménagement de la gare de Dornach.

Cette convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés pour la réalisation de l'opération.

Article 2 : Objet du marché public :

Le marché public porte sur le réaménagement de la gare de Dornach côté station. Il comportera 3 lots distincts:

- Le lot n°1 relatif à la voirie et aux réseaux divers ;
- Le lot n°2 relatif à l'éclairage public ;
- Le lot n°3 relatif aux espaces verts ;

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de la réalisation de l'opération pour laquelle il est constitué.

3.2 Coordonnateur du groupement - Mandat

m2A est désignée, par les membres du groupement de commandes, le coordonnateur du groupement en application de l'article 28 II de l'ordonnance 2015 -899 relative aux marchés publics et maître d'ouvrage opérationnel en application de l'article 2 II de la loi 85-704 MOP. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation telle que :

- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations de sélections du candidat titulaire (rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution, information des candidats, rédaction du rapport d'analyse technique, secrétariat de la commission d'appel d'offres),

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier le marché public selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

3.3 Le Pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est m2A.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

m2A, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- Les frais de reproduction des dossiers
- Les frais d'envoi des dossiers

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

La Ville de Mulhouse transmet au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation pour la conclusion du marché public de travaux est menée par voie de procédure adaptée en application de l'article 27 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

4.3 Conclusion des contrats

Il incombe au coordonnateur de signer les marchés publics au nom des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé de la notification des marchés publics.

Une copie de des marchés publics notifiés sera adressée à chaque membre du groupement.

4.4 Conditions de réalisation de l'opération - Exécution des marchés

m2A en qualité de Maitre d'ouvrage désigné s'assure de la bonne exécution des marchés publics.

m2A assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application des obligations découlant de la loi du 12 juillet 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions de maitre d'ouvrage et de maitre d'œuvre comprises à l'article 2 II de la loi MOP.

4.5 Règlement financier

m2A en qualité de Maitre d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclue et procède au règlement des factures relatives à l'opération.

La Ville de Mulhouse règlera à m2A les dépenses relatives à la voirie, ainsi qu'une partie des aménagements inscrits au programme d'aménagement gare des abords de la gare de Dornach (PAG). Les montants suivants sont prévisionnels :

	M2A	Ville de Mulhouse
Travaux relevant du PAG (à la charge de m2A)	448 200€	165 000€
Travaux de voirie (à la charge de la Ville de Mulhouse)	285 000€	285 000€
TOTAL TTC	733 200€	450 000€

Les versements de la Ville de Mulhouse seront effectués en fonction de l'avancement des travaux :

- premier versement de 30% au titre des dépenses HT au démarrage des travaux, à l'émission du premier ordre de service,
- second versement de 30% au titre des dépenses HT sur attestation de dépenses effectuées par la m2A à hauteur de 60% minimum du coût total de l'opération,
- troisième versement de 30% au titre des dépenses HT sur attestation de dépenses effectuées par la m2A à hauteur de 90% minimum du coût total de l'opération,

- le solde de la participation prévue au titre des dépenses HT à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement,
- 100% de la participation au titre du FCTVA après détermination de son montant sur la base des dépenses réalisées.

Article 5 – Remise des ouvrages

A la fin des travaux, ces derniers feront l'objet d'une réception et seront remis par le Maître d'ouvrage opérationnel à chaque maître d'ouvrage concerné.

- La réception des ouvrages emporte remise à chaque membre des ouvrages réalisés. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi et signé contradictoirement.
- En fin de l'opération, m2A remettra à chaque membre un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.
- En ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage opérationnel :
 - La mission de m2A prend fin après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition des ouvrages, et après expiration des délais de garantie contractuels, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous.
 - Si, à la date de fin de mission de m2A, il subsiste des litiges entre les Maîtres d'ouvrage, ou des tiers, au titre de l'opération, m2A est tenue de remettre à chaque membre tous les éléments en sa possession pour qu'il puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant l'expiration des marchés en cours d'exécution.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

m2A donne mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché. Les litiges susceptibles d'apparaître entre les cocontractants et un membre du groupement lors de l'exécution des marchés n'engageront que les parties concernées

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

A Mulhouse, le

Pour m2A
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjoint délégué

M. Fabian JORDAN

Philippe TRIMAILLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1324delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

PROGRAMME 2018 DE TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES ET DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE A MULHOUSE (122/1.1.1/1324)

Le réseau d'eau potable mulhousien a une longueur de 374 kilomètres. Les conduites qui constituent ce réseau ont commencé à être posées en 1883 et sont principalement en fonte.

Les conduites posées avant 1970 étaient en fonte grise, une matière qui, de par sa structure et sa vieillesse, devient fragile.

En l'état actuel, la moitié du réseau mulhousien est encore constituée de fonte grise.

Pour améliorer le rendement du réseau, des travaux de renouvellement de conduites et de branchements sont programmés.

Ces opérations de renouvellement de conduites et de branchements peuvent dépendre d'un état de vétusté avéré, avec des ruptures de conduite déjà constatées, ou accompagnent un programme de voirie.

L'annexe n°1 propose un ensemble de rues ou de tronçons de rues dans lesquelles des travaux d'extension ou de renouvellement de conduites et de branchements d'eau potable sont envisagés en 2018 : le montant de l'ensemble de ces projets s'élève à 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC.

Cette liste, non exhaustive, n'intègre pas des travaux qui pourraient revêtir un caractère urgent.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de marchés conclus par voie de procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-306 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et seront financés au budget primitif 2017 :

Chapitre 23, compte 2315

LC. 9514 « Renouvellement, Extension Conduites et Branchements Mulhouse » :
1 500 000 € HT

LC. 8427 « Renouvellement conduite maîtresse » : 300 000 € HT

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition de programmation de travaux sur le réseau d'eau potable de Mulhouse.

P.J : Annexe n°1 : programme détaillé

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



ANNEXE 1 : PROGRAMMATION 2018

Rue	Tronçon	Longueur (ml)	Diamètre (mm)
Passages Acacias et Lauriers		395	100
Rue de Bâle	Nordfeld/Puits	250	100
Rue Coubertin	Pont Chinois	200	350
Rue Hederich		25	100
Rue de Hirsingue	Zu Rhein/Brunstatt	320	150/100
Rue du Hirtzbach	Thann/Saint Amarin	90	150
Rue des Imprimeurs	Strasbourg/Runtz	200	100
Rue de Montbéliard	Tourterelle/Cigale	150	100
Boulevard des Nations		150	350
Rue Oberkampf	Thénard/Briand	120	150
Rue des Peintres	Jean de Loisy/Alliées	140	100
Rue du Pigeon	Cigale/Hochstatt	170	100
Rue de Ribeauvillé		550	100
Rue Vauban	Lefebvre/limite Illzach	370	100



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1325delib2018-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH POUR L'ANNEE 2018 (122/1.4./1325)

Une convention de prestations de services a été signée le 10 mai 2017, entre la Ville de Mulhouse et le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach. Cette convention définit les missions assurées et les charges supportées par la Ville de Mulhouse pour le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et elle règle les relations financières entre les parties, sur le fondement du remboursement des dépenses supportées, pour l'année 2017.

Dans son article 6, cette convention, entrée en application au 1^{er} janvier 2017, prévoit :

- l'établissement d'un bilan financier de l'année écoulée,
- le réajustement des estimations en fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges,
- la présentation d'une convention actualisée.

1. Bilan financier de l'année 2017

Le montant des charges devant être supporté par le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach avait été estimé à 374 566 €. A l'examen des comptes, le montant réel de ces charges s'élève à 376 589,32 €. La répartition de ces charges entre les différentes catégories de dépenses figure en annexe au projet de convention actualisée.

2. Evolution pour l'année 2018

Les missions figurant dans la convention signée le 10 mai 2017 sont reconduites pour l'année 2018. Sur le plan financier, des réajustements sont opérés, ayant pour origine :

- la clé 2018 de répartition des charges, calculée au vu de l'évolution des frais de personnel,

- les montants estimatifs des charges 2018 du budget annexe de l'Eau (frais de personnel, charges accessoires aux frais de personnel, frais de mutualisation),
- l'évolution estimée des frais d'utilisation des locaux,
- le montant estimé des sorties de stocks et des carburants pour les petites machines, au vu des réalisations des exercices précédents.

Au total, pour l'année 2018, ces charges ont été estimées à 380 376 €. Le détail figure en annexe au projet de convention actualisé.

Le nouveau projet de convention actualisé pour l'année 2018 et son annexe financière sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

- approuve le bilan financier présenté pour l'année 2017,
- approuve l'ajustement de la convention de prestations de services pour l'année 2018, ainsi que le montant prévisionnel des charges de l'année 2018,
- autorise le Maire, ou son Adjointe déléguée, à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 projet de convention actualisé et son annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Pour l'année 2018

entre :

le **Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach**, représenté par Monsieur Michel BOURGUET, Président, agissant conformément à une délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2018,

désigné ci-après « le Syndicat Mixte »

d'une part,

et

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, conformément à une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018,

désignée ci-après « la Ville »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les missions assurées par la Ville pour le Syndicat Mixte, ainsi que les charges supportées par la Ville pour le Syndicat Mixte. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Ville pour le Syndicat Mixte.

Cette convention reprend les bases de la convention signée le 10 mai 2017, relatives aux prestations exécutées durant l'année 2017, revues et complétées au vu de l'année écoulée et des perspectives pour l'année 2018.

Article 2 : Missions

Le Syndicat Mixte confie à la Ville la gestion de ses propriétés (bâtiments d'exploitation, terrains), ainsi que toutes les tâches administratives habituellement de la responsabilité d'une collectivité. Les missions confiées sont plus précisément décrites ci-dessous :

2.1. Surveillance des installations et travaux d'entretien courant :

Détail des missions de surveillance et d'entretien courant :

Travaux réalisés durant la tournée quotidienne :

Relevés divers :

- Précipitations Mulhouse
- Doller SNIP
- Doller station d'alerte
- Doller Pont d'Aspach
- Aval barrage et drainage
- Météo
- Barrage principal
- Digue de queue
- Prise d'eau de Sentheim
- Débit conduite gravitaire à Guewenheim et remplissage
- Rivière du Michelbach au niveau de la CD 34.

Tournée à pied pour le contrôle visuel des ouvrages et le ramassage des détritiques sur le parcours et le remplacement des sacs poubelle. En période estivale, passage tous les deux jours à l'abri ornithologique.

Travaux effectués sur une semaine par deux gardes, en début de mois :

- Relevés mensuels
- Nettoyage du venturi (appareil de mesure des débits)
- Contrôle de l'écoulement dans le regard du parking
- Manœuvre du batardeau (palan)
- Manœuvre de la vanne en digue de queue
- Manœuvre du dégrilleur.

Travaux en plus de ceux énoncés ci-dessus :

Lundi :	Entretien du groupe électrogène + compresseur Belair
Mardi :	Manœuvre des vannes à la Blechutte + relevé de la mire
Mercredi :	Entretien hebdomadaire du groupe hydraulique
Jeudi :	Manœuvre des vannes à Morschwiller au passage du Dollerbaechlein, nettoyage des grilles et du seuil
Vendredi :	Nettoyage de l'entrée de la digue de fermeture et autour des différents bancs + nettoyage des véhicules + entretien de la digue de queue + entretien des petites machines et des locaux
Autres :	Visites guidées

Travaux par ouvrage tels que figurant au rapport d'exploitation :

Sentheim :

Nettoyage du désableur + fauchage des berges du désableur + fauchage de l'accès à la prise d'eau, de son enceinte et du chemin des pêcheurs + nettoyage du lit de la Doller et des palplanches.

Conduite gravitaire :

Débroussaillage de l'épi drainant (renouées du Japon) + pompages des regards de \varnothing 250 et 900 + débroussaillage autour de l'ensemble des regards + entretien complet des ventouses.

Retenue de queue :

Enlèvement des embâcles dans le lit du Michelbach + ramassage du bois mort en amont de la digue + désherbage du rip-rap (enrochement) amont et aval de la digue d'entretien des grilles et des planchettes + entretien de la vidange de fond.

Retenue principale :

Passage du désherbeur thermique sur le couronnement + nettoyage des caniveaux en aval du barrage + rétention d'eau + nettoyage du venturi au Karcher + maintenance des vannes de garde, de réglage et de restitution + réfection des barrières sur parking + élagage des arbres et bosquets le long du parking, chemin finlandais, chemin de crête, chemin d'accès au Michelbach recalibré + nettoyage des tabourets siphon sur le couronnement de la digue + animation de visites guidées + entretien des cadenas et serrures.

Aval barrage :

Entretien annuel du Michelbach recalibré, des ouvrages du Steinbaechlein à la Blechutte et à Morschwiller, ainsi que l'accès à la mire de Reiningue à hauteur de la station anti-bélier (interventions au seuil du Dollerbaechlein et nettoyage des mires).

2.2. Autres missions :

- Etablissement des demandes de devis aux entreprises, passation et traitement des commandes, relations avec les entreprises, surveillance des chantiers, vérification des factures et décomptes des entreprises.
- Rédaction, passation et suivi de tout contrat de quelque nature que ce soit, y compris les marchés publics, sous réserves que ces contrats soient nécessaires à assurer les activités courantes du Syndicat Mixte. En sont exclus, les contrats relevant de projets d'aménagement susceptibles d'être menés par le Syndicat Mixte.
- Suivi des réseaux de communication (téléphone, réseau informatique et autres).
- Surveillance des données et alarmes transmises au bureau de commande du service Eaux et Travaux de la Ville 24h/24h.
- Maintenance courante des installations électriques.
- Maintenance du matériel et de la flotte automobile.
- Saisie des données dans le rapport d'exploitation du barrage, mise en forme, conception et impression des documents.
- Réalisation de schémas techniques et de plans.
- Elaboration de documents de communication ou d'information.

- Mise à jour des données du site Internet.
- Organisation des visites guidées du site du barrage de Michelbach.
- Participation aux réunions avec les différents partenaires du Syndicat Mixte (agriculteurs, administrations diverses, SAFER...).
- Suivi des terrains (démarches pour réaliser de nouvelles acquisitions foncières, gestion de l'exploitation des terrains...).
- Tous travaux comptables : engagements, liquidations en dépenses et en recettes, émission des mandats et des titres, tenue du registre des factures, déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, établissement de factures, calcul des indemnités, tenue de l'actif des immobilisations...
- Tous travaux budgétaires et financiers : montage et saisie des propositions budgétaires, édition des documents budgétaires, suivi de l'exécution budgétaire, suivi de la réalisation des emprunts...
- Tous travaux de secrétariat : frappe et expédition des courriers classiques, et des documents divers destinés aux délégués et membres du Syndicat Mixte, classement des documents...
- Tous travaux liés aux instances du Syndicat Mixte : envoi des convocations aux séances du Bureau et du Comité Syndical, rédaction des comptes rendus des séances, rédaction des projets de délibérations, tenue du registre des délibérations et des actes administratifs.

A noter que les projets d'aménagement, sortant des activités courantes du Syndicat Mixte, feront l'objet de conventions de maîtrise d'œuvre spécifique. Ces conventions détermineront les missions confiées par le Syndicat Mixte à la Ville, ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre assurée.

2.3. Moyens mis à disposition pour assurer les missions :

Pour assurer les missions définies ci-dessus, la Ville de Mulhouse mobilise des agents du service Eaux et Travaux de la Ville ou du Pôle Environnement et Services Urbains. Ainsi, les fonctions de Directeur du Syndicat Mixte sont-elles remplies par un ingénieur pour une partie de son temps de travail. Il est assisté d'agents techniques (ingénieur, techniciens, agents d'entretien non spécialisés, électriciens, dessinateur), d'agents administratifs (attaché, comptable, secrétaire) et d'une équipe de 3 gardes. Les heures consacrées au Syndicat Mixte sont redéfinies chaque année. Sauf exception éventuelle, ces agents municipaux relèvent tous du budget annexe de l'Eau de la Ville.

Par ailleurs et afin de remplir ces missions, le service Eaux et Travaux de la Ville requiert les conseils et l'assistance de services mutualisés.

Article 3 : Charges associées aux missions

Les charges associées aux missions, à l'exclusion de toute marge, supportées par la Ville et dont tout ou partie relève du Syndicat Mixte, comprennent :

1. Les **frais de personnel** des agents de la Ville ou du Pôle Environnement et Services Urbains effectuant les missions décrites à l'article 2 (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges

patronales). Depuis 2017, la participation à la subvention versée à l'Amicale est incluse dans les frais de mutualisation.

2. Les **charges accessoires éventuelles aux frais de personnel** : formations et déplacements professionnels effectués par les agents visés au § 1 du présent article, pour les besoins du Syndicat Mixte.
3. La participation aux **frais de mutualisation**, donnant accès aux divers services mutualisés (Administration Générale, Service des Finances, Service des Affaires Juridiques, Direction des Ressources Humaines, Service de la Commande Publique, Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications...).
4. Les **frais d'utilisation des locaux** : incluant la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications.
5. Les **fournitures** prélevées directement du stock du service Eaux et Travaux de la Ville.
6. Les **carburants** utilisés pour les petites machines du Syndicat Mixte et achetés sur le budget annexe de l'Eau de la Ville.

Article 4 : Estimation des charges associées aux missions

Article 4.1. Frais de personnel – Participation aux frais de mutualisation

Ces charges sont estimées au moyen d'une clé de répartition qui reste intangible pour l'année.

Il est d'abord établi une liste de tous les agents du service Eaux et Travaux de la Ville et du Pôle Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte durant l'année N – 1. Pour chaque agent est déterminé un nombre annuel d'heures d'affectation aux activités du Syndicat Mixte. Puis ce volume d'heures ainsi défini est ramené à l'horaire annuel de travail rémunéré de chacun (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par le service Eaux et Travaux de la Ville à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectable au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année N - 1.

Le montant ci-dessus est in fine ramené au total des charges de personnel acquittées durant l'année N-1 par le budget annexe de l'Eau de la Ville. Le pourcentage ainsi obtenu constitue une **clé de répartition**. Cette clé, **intangible pour l'année**, servira au calcul des frais de personnel et de la participation aux frais de mutualisation.

Pour l'année N, une estimation est faite des charges précitées. La participation prévisionnelle du Syndicat est calculée en appliquant à cette estimation, la clé de répartition définie au paragraphe précédent.

Un réajustement est effectué au début de l'année N+1, au vu des charges réellement supportées par le budget annexe de l'Eau de la Ville durant l'année N. La participation corrigée du Syndicat Mixte est calculée de la façon suivante :

- Pour les frais de personnel : Ce réajustement porte à la fois sur les rémunérations effectivement versées durant l'année, listées par le service des Ressources Humaines de la Ville, ainsi que sur les heures que les agents ont consacrées au Syndicat Mixte durant l'année et que le service Eaux et Travaux de la Ville aura validées.
- Pour les frais de mutualisation (participation à la subvention versée à l'Amicale incluse) : Les dépenses réellement supportées par le budget annexe de l'Eau de la Ville sont multipliées par la clé de répartition définie pour l'année.

Article 4.2. Autres charges

- a. Charges accessoires aux frais de personnel, fournitures prélevées du stock, carburants pour les petites machines : Il s'agit des dépenses réellement constatées durant l'année N.
- b. Frais d'utilisation des locaux : Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent. Ce coût comporte :
 - une estimation des charges d'administration générale,
 - un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. L'indice de référence est celui au 1^{er} trimestre 2017 (1 650).

Ce coût moyen est multiplié par l'effectif du service Eaux et Travaux de la Ville, augmenté des agents relevant du Pôle Environnement et Services Urbains, auquel a été appliquée la clé de répartition explicitée à l'article 4.1.

Article 4.3. Estimation chiffrée de l'ensemble des charges

L'estimation des charges pour l'année 2018 figure en annexe à la présente convention.

Article 5 : Règlement de la participation aux charges

Le service Eaux et Travaux de la Ville établit :

- des factures trimestrielles, constituant des acomptes et dont le montant sera égal au quart des montants estimatifs pour les charges mentionnées à l'article 4.1 de la présente convention,
- un décompte annuel final, de réajustement entre les prévisions et les écarts pour les charges mentionnées à l'article 4.1,
- des factures annuelles pour les charges mentionnées à l'article 4.2. de la présente convention.

Les sommes dues seront acquittées par le Syndicat Mixte dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales. Il en est de même pour la Ville, en cas d'éventuel trop perçu constaté à l'issue du bilan financier annuel.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Elle prend fin à l'issue du règlement du décompte annuel final prévu à l'article 5.

Au courant de l'année 2019, un bilan financier est établi pour l'année écoulée. En fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges, les estimations sont réajustées et une convention actualisée est proposée à l'approbation des deux parties.

Fait à Mulhouse, en double exemplaire, le ____ 2018

Pour la Ville de Mulhouse,

Pour le Syndicat Mixte
du Barrage de Michelbach

La Maire,

Le Président,

Michèle LUTZ

Michel BOURGUET

ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la Ville de Mulhouse Pour l'année 2018

1. Convention relative à l'année 2017 : Bilan financier

Les relations financières entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la Ville de Mulhouse sont définies par une convention de prestations de services, signée le 10 mai 2017.

Une annexe à la convention estimait la participation prévisionnelle du Syndicat Mixte en 2017 au montant de **374 566 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2017 Budget Eau	Clé de répartition 2017	Part prévisionnelle 2017 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 966 042 €	6,12 %	303 922 €
2	Participation subventions Amicale & Mutuelles	45 000 €	6,12 %	2 754 €
3	Charges accessoires aux frais de personnel			500 €
4	Participation aux frais de mutualisation	850 000 €	6,12 %	52 020 €
	<u>Autres charges :</u>			
5	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	1 000 €
6	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	13 370 €
7	Carburants pour les petites machines		Estimation	1 000 €
			Total :	374 566 €

Dans son article 6, cette convention prévoyait qu'au courant de l'année 2018, un bilan financier était établi pour l'année écoulée.

a) Clé de répartition :

Cette clé de répartition sert au calcul des frais de personnel, de la participation aux subventions à l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et aux mutuelles, ainsi que de la participation aux frais de mutualisation.

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents du service Eaux et Travaux de la Ville et du Pôle Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents du service Eaux et Travaux de la Ville, augmentée de la masse salariale des agents du service Eaux et Travaux transférés au Pôle Environnement et Services Urbains pour l'année 2016.

Les heures avaient été estimées à 10 374 h pour l'année 2017. D'après cette estimation, les charges de personnel, suivant les valeurs 2016, s'élevaient à 297 852 €. De ce fait, pour l'année 2017, la clé de répartition s'établissait à **6,12 %**, calculée comme suit :

$$(297\,852\ \text{€} / 4\,868\,668,80\ \text{€}) \times 100$$

297 852 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2016 et les heures estimatives 2017
4 868 668,80 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents du service Eaux et Travaux de la Ville (y compris les agents transférés au Pôle Environnement et Services Urbains) pour l'année 2016

b) Participation aux charges de personnel :

• **participation aux frais de personnel proprement dits :**

Les frais de personnel correspondent aux frais des agents du service Eaux et Travaux de la Ville et du Pôle Environnement et Services Urbains affectés totalement ou partiellement au Syndicat Mixte (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges patronales). Pour chaque agent, le volume d'heures effectué est ramené à son horaire annuel de travail rémunéré (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par le service Eaux et Travaux de la Ville à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectée au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année 2017.

En 2017, 10 410 heures ont été effectuées contre 10 374 heures prévues. Les frais de personnel s'élèvent à **310 604,91 €**, contre 303 922 € facturés.

• **participation aux subventions à l'Amicale de la Ville de Mulhouse et aux Mutuelles:**

La participation du Syndicat Mixte devait être égale au montant de la participation supportée par le budget annexe de l'Eau de la Ville en 2017 multiplié par la clé de répartition. Suivant une délibération du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a intégré cette participation aux subventions aux frais de mutualisation dus par le budget annexe de l'Eau. De ce fait, le montant de **2 754 €** facturé au Syndicat Mixte au titre de sa participation aux subventions, devra lui être entièrement remboursé.

c) Charges de personnel accessoires

Il s'agit des charges accessoires éventuelles aux charges de personnel : formations et déplacements professionnels effectués par les agents concernés par les activités du Syndicat Mixte. En 2017, ces charges se sont élevées à **695,10 €**.

d) Participation aux frais de mutualisation

La participation du Syndicat Mixte est égale au montant de la participation supportée effectivement en 2017 par le budget annexe de l'Eau de la Ville multiplié par la clé de

répartition. Estimée à 52 020 €, elle s'élève à **50 907,78 €**. Cette évolution est consécutive à celle de la participation du budget annexe de l'Eau de la Ville : 831 826,44 € contre 850 000 € prévus initialement.

Soit le calcul suivant :
 $831\,826,44\ \text{€} \times 6,12\ \% = 50\,907,78\ \text{€}$.

e) Valorisation des sorties de stocks de pièces détachées

Des sorties de stocks du service des Eaux de la Ville pour le Syndicat Mixte durant l'année 2017 ont été comptabilisées pour un montant de **581,97 €** hors taxes. Il s'agit de petites fournitures diverses, telles que : éponges, insecticides, papier essuie-mains, savon, chevilles, écrous, vis, bougies, ampoules, colle, piles, détergents divers... Leur détail est annexé à la facture établie en fin d'année.

f) Frais d'utilisation des locaux

Ces frais incluent la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications. Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent, comportant une estimation des charges d'administration générale et un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. Ce coût moyen est multiplié par l'effectif relevant du budget annexe de l'Eau la Ville, auquel est appliquée la clé de répartition.

Ces frais avaient été estimés à 13 370 € pour un effectif théorique de 7 agents, résultant de l'application de la clé de répartition. En 2017, ces frais se sont élevés à **13 615 €** pour un effectif théorique de 7 agents.

g) Carburants pour les petites machines

Pour l'année 2017, les frais de carburants se sont élevés à **184,56 €** hors taxes.

Au final, la participation du Syndicat Mixte s'établit au montant de **376 589,32 €** pour l'année 2017, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Base calcul 2017 Budget Eau	Clé de Répartition 2017	Part 2017 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 876 948,06 €	-	310 604,91 €
2	Participation subventions Amicale & Mutuelles	-	6,12%	-
3	Charges accessoires aux frais de personnel		-	695,10 €
4	Participation aux frais de mutualisation	831 826,44 €	6,12%	50 907,78 €
	Autres charges :			
5	Valorisation des sorties de stocks		-	581,97 €
6	Frais d'utilisation des locaux		-	13 615,00 €
7	Carburants pour les petites machines		-	184,56 €
			Total :	376 589,32 €

2. Convention relative à l'année 2018 : Propositions d'évolution

Les missions décrites dans la convention signée le 10 mai 2017 sont reconduites dans leur intégralité dans la convention actualisée pour l'année 2018.

a) Clé de répartition :

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents du service Eaux et Travaux de la Ville et du Pôle Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents du service Eaux et Travaux de la Ville, augmentée de la masse salariale des agents du service Eaux et Travaux transférés au Pôle Environnement et Services Urbains pour l'année 2017.

Les heures passeraient de 10 410 h en 2017 à 10 114 h pour l'année 2018. Au vu de ce réajustement, les charges de personnel suivant les **valeurs 2017** s'élèveraient à 303 378 €.

Ainsi, la clé de répartition passe-t-elle de 6,12 % en 2017 à **6,22 % en 2018**, calculée comme suit : $(303\,378\,€ / 4\,876\,948,06\,€) \times 100$

303 378 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2017 et les heures estimatives 2018
4 876 948,06 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents du service Eaux et Travaux de la Ville (y compris les agents transférés au Pôle Environnement et Services Urbains) pour l'année 2017

b) Participation aux frais de personnel :

La progression prévisionnelle de la masse salariale a été estimée à +1,50 %. Appliquée aux salaires et charges de l'année 2017, la masse salariale pour l'ensemble des agents du service Eaux et Travaux (y compris les agents transférés au Pôle Environnement et Services Urbains) s'élèverait à 4 950 102 € (4 876 948,06 € + 1,50%) en 2018.

Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :
 $4\,950\,102\,€ \times 6,22\% = 307\,896\,€$

c) Charges de personnel accessoires

Ces charges ont été estimées à **1 000 €** pour l'année 2018.

d) Participation aux frais de mutualisation

Suivant les dernières estimations, la participation du budget annexe de l'Eau aux frais de mutualisation serait de 900 000 € pour l'année 2018. Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :

$900\,000\,€ \times 6,22\% = 55\,980\,€$

e) Valorisation des sorties de stocks

Au vu des dépenses des années précédentes, le montant de ces sorties a été estimé à **1 000 € hors taxes** pour l'année 2018.

f) Frais d'utilisation des locaux

Son montant final sera fonction de l'évolution estimée des coûts servant de base à son calcul (charges d'administration générale et coût de mise à disposition des locaux), ramenés au nombre d'agents affectés. Au vu de la progression de l'indice du coût à la construction et de l'évolution des charges de personnel (effectif théorique de 7 agents), ces frais sont estimés à **14 000 €** pour l'année 2018.

g) Carburants pour les petites machines

Au vu de la consommation de carburants de ces dernières années, le montant prévisionnel a été estimé à **500 €** pour l'année 2018.

Pour l'année 2018, la participation du Syndicat Mixte est estimée à **380 376 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2018 Budget Eau	Clé de répartition 2018	Part prévisionnelle 2018 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 950 102 €	6,22 %	307 896 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel			1 000 €
3	Participation aux frais de mutualisation	900 000 €	6,22 %	55 980 €
	<u>Autres charges :</u>			
4	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	1 000 €
5	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	14 000 €
6	Carburants pour les petites machines		Estimation	500 €
			Total :	380 376 €



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1326delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET MARCHES DE TRAVAUX POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE EN EAU POTABLE ET DE LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LA ZONE HAUTE DU RESEAU DES COMMUNES DE LUTTERBACH ET DE PFASTATT (122/1.1.1/1326)

Une partie du territoire des communes de Lutterbach et Pfastatt est située en hauteur. Lors des tests sur le réseau de distribution d'eau, notamment dans le cadre de la défense contre l'incendie, des insuffisances, que ce soit en débit ou en pression, ont été détectées.

Afin de remédier à ces contraintes, il est proposé:

- de créer une zone haute sur-pressée pour les besoins de protection incendie,
- de remettre en service le réservoir château d'eau, situé sur la commune de Lutterbach et rétrocédé à la Ville de Mulhouse lors de la reprise de la gestion du réseau d'eau potable, afin de permettre une augmentation de pression sur le réseau plus confortable pour les usagers,
- de procéder au renouvellement, renforcement et extension de conduites ainsi qu'au renouvellement de branchements dans plusieurs rues de Lutterbach et de Pfastatt.

Cette zone haute sera alors séparée du reste du réseau et alimentée par le château d'eau. Les contraintes de fonctionnement pourront être levées, ce qui permettra une gestion plus sécurisée et plus économe en énergie.

La réalisation de ces travaux implique trois maîtres d'ouvrage : la Ville de Mulhouse, les communes de Lutterbach et de Pfastatt. Il est proposé que ces travaux, constituant une unique opération, soient l'objet d'une convention de co-maitrise d'ouvrage désignant la Ville de Mulhouse en qualité de coordonnateur opérationnel.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse assurera la passation des marchés publics jusqu'à la désignation des titulaires, ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre par l'intermédiaire du Service « Eaux et Travaux » pour l'ensemble de l'opération.

Le montant des travaux qui seront dévolus par voie de procédure adaptée, en application de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, est estimé à 2 395 000 € HT, avec la répartition prévisionnelle par lots suivante :

- 1 285 000 € HT à la charge de la Ville de Mulhouse, qui correspondent à la réhabilitation du château d'eau, la construction de la station de surpression et le renouvellement et extension des conduites maitresses,
- 450 000 € HT à la charge de la Commune de Lutterbach pour le renouvellement de conduites et de branchements dans plusieurs rues,
- 660 000 € HT à la charge de la Commune de Pfastatt pour le renouvellement de conduites et de branchements dans plusieurs rues.

Ces travaux sont programmés sur une période de 2 ans : en 2018 et 2019.

Pour la Ville de Mulhouse, la dépense sera imputée sur :

- le chapitre 23, le compte 2313, la ligne de crédit 16688 « Station de surpression Pfastatt »
- le chapitre 23, le compte 2315, la ligne de crédit 9523 « Création zone haute Lutterbach-Pfastatt »

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage annexée et toutes pièces contractuelles nécessaires à son exécution.

PJ : un projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**PROJET de convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à des travaux
d'amélioration de la desserte en eau potable
et de la défense contre l'incendie
sur la zone haute du réseau d'eau des communes
de Lutterbach et Pfastatt**

Entre

La Ville de Mulhouse

2 rue Pierre et Marie Curie, BP10020, 68948 MULHOUSE Cedex 9

Représentée par Madame le Maire, Michèle LUTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018,

Désignée ci-après « Ville de Mulhouse ou « la Ville »

Et,

La commune de Pfastatt

18 rue de la Mairie, 68120 PFASTATT,

Représentée par Monsieur le Maire, Francis HILLMEYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « La commune de Pfastatt»

La commune de Lutterbach

46 avenue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,

Représentée par Monsieur le Maire, Rémy NEUMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « La commune de Lutterbach »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les communes de Lutterbach et de Pfastatt sont construites en partie sur une colline. L'alimentation en eau potable des habitations dans les rues situées en zone haute de ces communes n'est possible que grâce à un fonctionnement sous contraintes du réseau de distribution. Ce fonctionnement combine un pompage continu au niveau des captages à Reiningue et une régulation de vannage sur le réseau.

La pression disponible au branchement peut être faible, de l'ordre de 1 à 1,2 bars. De plus du fait de ce fonctionnement particulier, cette pression peut légèrement varier dans la journée.

La défense contre l'incendie dans ces rues est assurée par le réseau de distribution d'eau et les tests réalisés montrent des insuffisances, que ce soit en débit ou en pression.

Il est à noter que la commune de Lutterbach disposait d'un château d'eau situé dans cette zone haute, qu'elle a rétrocédé à la Ville de Mulhouse lors de la

reprise de la gestion du réseau d'eau potable, que des premiers travaux de rénovation de la cuve ont été réalisés mais que tous les travaux nécessaires à la remise en service de ce réservoir n'ont pas été faits.

Au vu de ces éléments, il est proposé :

- de créer une zone haute sur-pressée pour les besoins de protection incendie,
- de remettre en service le réservoir château d'eau afin de permettre une augmentation de pression sur le réseau plus confortable pour les usagers.

Des travaux d'envergure doivent être réalisés pour atteindre ces objectifs.

Bien que concernant trois maitres d'ouvrages différents, ces travaux constituent une opération unique, il est donc nécessaire de les réaliser concomitamment et d'en assurer leur coordination par la désignation d'un seul maitre d'ouvrage opérationnel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'instituer une co-maîtrise d'ouvrage entre, la Ville de Mulhouse représentée par le Service Eaux et Travaux, la commune de Pfastatt et la commune de Lutterbach, de désigner un maitre d'ouvrage opérationnel et d'organiser les conditions de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des travaux objet de l'opération,
- des attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et d'œuvre,
- des modalités de financement de l'opération.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Les travaux de l'opération, selon le programme arrêté conjointement par les parties contractantes, porteront sur :

IlLa mise en place d'une station de surpression, la réhabilitation du château d'eau, la pose d'une conduite reliant ces 2 ouvrages et sur le renouvellement et le renforcement du réseau (selon descriptifs joints en annexe 1)

Pour la Ville de Mulhouse, les travaux concernent :

- la réhabilitation du château d'eau de Lutterbach
- la mise en place d'une station de surpression sur le ban de la commune de Pfastatt à l'angle des rues de Dornach et du Sanatorium dans un regard enterré
- la pose d'une conduite maitresse de diamètre 250 mm entre la station et le réservoir,
- le renouvellement d'une conduite maitresse dans la rue des ancêtres à Pfastatt.

Pour la commune de Pfastatt, les travaux consistent en :

- Renouvellement des conduites et des branchements, renforcement du réseau et modification du réseau existant

Pour la commune de Lutterbach, les travaux consistent en :

- Renouvellement des conduites et des branchements, renforcement du réseau et modification du réseau existant

Les rues des communes concernées par ces travaux sont reprises dans l'annexe descriptive jointe à la présente.

Ces travaux feront l'objet d'un allotissement, correspondant à la part des travaux relevant des besoins propres à chaque commune.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE, MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES, TRAVAUX

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, les parties conviennent de désigner la ville de Mulhouse maître d'ouvrage opérationnel, coordonnateur des travaux visés à l'article II ci-dessus.

Le maître d'ouvrage opérationnel :

1°) assurera les missions de maîtrise d'œuvre de l'opération jusqu'à la fin des travaux

La maîtrise d'œuvre de l'opération pour les travaux des communes de Pfastatt et Lutterbach est réalisée par le service Eaux et Travaux de la Ville de Mulhouse, conformément à l'article 5.2 de la convention passée entre la Ville et la Commune de Lutterbach en date du 20 octobre 2011 et conformément à l'article 5.2 de la convention passée entre la Ville de Mulhouse et la commune de Pfastatt en date du 25 mai 2011.

Cette maîtrise d'œuvre comprend :

- les études de projet,
- l'établissement des avant-projets qui devront être approuvés par les parties pour les ouvrages relevant de leur compétence,
- les études d'exécution ou examen de la conformité au projet et visa de celles établies par l'entreprise,
- les études pour l'élaboration du dossier de consultation,
- la direction et le contrôle de l'exécution des travaux,
- l'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier,
- les opérations de réception des travaux,
- la gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages nécessaires à l'opération,
- Les actions en justice.

2°) Assurera pour la partie travaux : la préparation, la passation des marchés publics, par voie de procédure adaptée, nécessaires à la réalisation de l'opération

La conclusion des marchés relevant de leur compétence sera effectuée par chacune des communes membres qui procédera à leur signature et à leur notification.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS FINANCIERES

4.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le montant total de la dépense à engager pour la réalisation des études et travaux énumérés à l'article 2, est évalué en euros à 2 395 000 euros H.T selon le budget prévisionnel joint (annexe n°2).

Ce montant sera réajusté dès la conclusion des marchés puis après l'achèvement de l'intégralité des travaux, en fonction du coût réel des travaux.

4.2 Financement de l'opération et modalités de règlement :

Le financement de l'opération sera assuré par :

- La ville de Mulhouse
- La commune de Lutterbach
- La commune de Pfastatt

Pour la part relevant de leur compétence et se décomposant comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des Travaux	Coût des travaux
Service Eaux et Travaux		1 285 000
Commune de Lutterbach		450 000
Commune de Pfastatt		660 000
	TOTAUX € H.T	<u>2 395 000</u>

Chaque membre de la co-maîtrise d'ouvrage s'assurera de la bonne exécution pour la part relevant de sa compétence, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et procédera au règlement du marché par lequel il s'est engagé.

4.3 Montant de référence :

Les conditions économiques de référence sont celles qui correspondent à la date référence (mois/année) retenue pour les différentes estimations, soit février 2018.

4.4 Rémunération et frais administratifs

Le maître d'ouvrage opérationnel ne sera pas rémunéré pour cette prestation. Les frais engagés pour la passation du marché public seront pris en charge par la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Date prévisionnelle de démarrage : Juin 2018

Durée envisagée : 2 ans

Date prévisionnelle de réception des travaux : Printemps 2020

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque commune procédera aux opérations de réception relevant de sa compétence et procédera à la levée des réserves le cas échéant conformément aux propositions du Maître d'œuvre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire et prend fin à l'issue des missions incombant à la Ville de Mulhouse dans le cadre de la présente convention soit :

- A l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où, au cours de la mission, l'un des membres de co-maîtrise d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications à la convention concernant notamment le programme ou coût financier prévisionnel de l'opération, un avenant devra être conclu et la maître d'ouvrage opérationnel mettra en œuvre ces modifications qui devront être approuvées au préalable par tous les membres de la co-maîtrise d'ouvrage..

ARTICLE 9 : RESILIATION EVENTUELLE DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par les autres parties d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver un solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de trois mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le maître d'ouvrage opérationnel est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. Les frais relatifs aux contentieux de la passation seront répartis en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme de l'opération

Annexe 2 : Coût prévisionnel des travaux

A Lutterbach, le

Pour la Commune de
Lutterbach,

Le Maire,

Rémy NEUMANN

A Pfastatt, le

Pour la Commune de Pfastatt,

Le Maire,

Francis HILLMEYER

A Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,

Le Maire,

Michèle LUTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1342delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

RECONDUCTION DES SESSIONS DE DÉCOUVERTE AU CIMETIÈRE CENTRAL – CONVENTION (2332/9.1/1342)

L'Association Sémaphore Sud Alsace et l'Association Mémoire Mulhousienne ont organisé au printemps 2017 des sessions de découverte et d'initiation aux travaux de restauration et d'entretien des sépultures classées au sein des cimetières mulhousiens. Elles sont destinées à orienter des jeunes déscolarisés et en rupture vers un parcours d'insertion professionnelle.

Ce projet avait fait l'objet d'une convention d'une durée d'un an, approuvée par le conseil municipal le 13 mars 2017. La reconduction de cette action a été soumise au Comité d'Experts chargé de l'animation du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) le 6 février 2018 qui l'a approuvée.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser le renouvellement de ces sessions de découverte et de conclure le projet de convention ci-joint.

Le Conseil Municipal :

- Autorise la reconduction des sessions de découverte aux conditions énumérées ci-dessus ;
- Approuve le projet de convention entre la Ville de Mulhouse, Sémaphore Sud Alsace et l'Association « Mémoire Mulhousienne » ;
- Charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.

CONVENTION

Entre

La Ville de MULHOUSE, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par L'adjointe au maire Sylvie GRISEY, en charge des affaires démographique, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

D'une part

L'Association Mémoire Mulhousienne, ayant son siège social 12 rue de la Bourse à 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal de Mulhouse le 22/08/94 (vol69, folio39), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par son Président en exercice, M. Joël EISENEGGER

et

L'Association Sémaphore Sud Alsace, ayant son siège social 7-9 rue du Moulin 68100 MULHOUSE, dont les statuts ont été déposés au Tribunal de Mulhouse le 9 août 1990 (vol58, folio51), dûment habilitée à l'effet des présentes et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle LUTZ.

D'autre part

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse et Mémoire Mulhousienne ont conclu, le 2 juin 2016, une convention d'intervention de réhabilitation des cimetières mulhousiens.

Sémaphore Mulhouse Sud Alsace, dans le cadre de la plate forme d'accroche « Les Perdus de vue », Mémoire Mulhousienne et la Ville de Mulhouse ont organisé en 2017 des sessions de découverte et d'initiation aux travaux de restauration et d'entretien des sépultures historiques remarquables, au sein des cimetières mulhousiens. Pour ce faire, une convention avait été conclue pour la période 1^{er} mars au 31 juillet 2017.

Ces actions seront reconduites à partir de mars 2018 et font l'objet de la présente convention.

L'objectif de la plate forme d'accroche « Les Perdus de vue » est d'amener à travers ce type d'initiatives des jeunes déscolarisés et en rupture vers un parcours d'insertion professionnelle.

Les objectifs des sessions de découverte sont :

- de bénéficier de l'expérience des bénévoles de l'association Mémoire Mulhousienne qui interviennent couramment sur les sépultures historiques du cimetière de Mulhouse
- de faire découvrir le patrimoine culturel et historique mulhousien

Le projet de renouvellement des « chantiers jeunes » a été approuvé au cours du comité d'Experts du 6 février 2018. Le Comité d'Experts, chargé de l'animation du règlement du Site Patrimonial Remarquable du Cimetière Central, en a validé le principe et les modalités. Il est favorable à l'organisation de sessions de découverte ayant pour vocation d'intervenir sur la rénovation des grilles et sur le petit débroussaillage des tombes, ainsi que le redressement des dalles penchées ne présentant aucun danger d'effondrement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-organisation de sessions de découverte et d'initiation à la restauration de sites funéraires historiques, destinées à des jeunes filles et garçons de 16 à 25 ans, aux horaires de travail des agents techniques municipaux

La Ville de Mulhouse autorise, sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, la co-organisation de ces sessions.

Un calendrier précis d'intervention sera établi et communiqué aux services du cimetière, à raison d'une demi journée par semaine (ou davantage selon impératifs techniques). Ces interventions auront lieu chaque année durant la période du 1^{er} mars au 31 juillet.

Mémoire Mulhousienne et la Ville de Mulhouse pourront le cas échéant solliciter la plate-forme « Perdus de vue » de Sémaphore Sud Alsace pour des opérations ponctuelles plus conséquentes.

Article 2 : Conditions

Les sessions de découverte seront préalablement préparées par le service des cimetières, qui désignera les tombes sur lesquelles il est possible d'intervenir et la nature des interventions qui peuvent être faites par les jeunes, en concertation avec Mémoire Mulhousienne.

Le service des cimetières coordonnera les interventions pour la Ville de Mulhouse.

Ces tombes seront désignées sur un plan validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Elles seront identifiées par une marque sur le terrain.

En aucun cas, il ne pourra être dérogé à ces dispositions sous peine de faire cesser immédiatement les interventions en cours.

Un rapport d'activités et un bilan sur les sessions de découverte seront produits par L'association Le Sémaphore Sud Alsace et l'association Mémoire Mulhousienne à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France soit au plus tard le 31 août de chaque année.

Article 3 : Statut des jeunes et encadrement

Les jeunes demeurent sous l'encadrement d'un référent de Sémaphore Mulhouse Sud Alsace, qui se porte garant du respect du Règlement intérieur des Cimetières, du cadre d'intervention au sein des cimetières et des consignes fournies par les intervenants de la Ville et de Mémoire Mulhousienne.

Les jeunes gardent le statut de bénévoles.

Le parcours est limité à 3 jeunes et un encadrant.

Les sessions de découverte se déroulent sur une demi-journée par semaine. Des aménagements peuvent être apportés sur les jours et horaires, après approbation des parties concernées dans le délai de 8 jours avant l'intervention.

Article 4 : Nature des interventions

Les sessions de découverte se déroulant sur du patrimoine historique classé et fragilisé, les interventions autorisées sont limitées au petit débroussaillage, à la maçonnerie légère ou à la rénovation des grilles.

La manipulation des dalles et stèles se fera par les agents techniques municipaux et sous la direction de l'agent de maîtrise du Cimetière Central.

Les jeunes ne sont pas autorisés à se servir d'outillages mécaniques motorisés (tronçonneuse, bétonneuse...) faisant appel à des compétences professionnelles particulières.

Article 5 : Conditions d'intervention et de sécurité

Les consignes de sécurité sont précisées en début d'intervention par les encadrants

Lors de leurs interventions, les jeunes demeurent sous la responsabilité des encadrants de Sémaphore Sud Alsace, assistés des représentants de Mémoire Mulhousienne.

Le périmètre d'intervention des bénévoles mineurs est soumis aux dispositions sécuritaires et restrictives des Articles L 4153-8, L 4153-9, D 4153-15 à D 4153-37 du Code du Travail.

Les encadrants de Sémaphore Sud Alsace veilleront à ce que chaque intervenant (jeunes et adultes) respecte les règles de sécurité et soit équipé par l'Association Mémoire Mulhousienne de bottes de sécurité, de gants et de tous les accessoires de sécurité adaptés aux interventions.

Une fiche comprenant les numéros d'urgence sera établie et accessible aux organisateurs des sessions de découverte. Une trousse de secours d'urgence devra être accessible à tous. Un encadrant sur le parcours devra veiller au respect de ces dispositions et devra obligatoirement être titulaire du brevet de secouriste.

Les jeunes pourront le cas échéant participer à des visites à caractère culturel en rapport direct ou indirect avec les sessions de découverte.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Sémaphore Sud Alsace et Mémoire Mulhousienne sont responsables, chacune en ce qui la concerne, des dommages causés aux autres parties, aux jeunes ou aux tiers du fait des engagements lui incombant au titre de la présente convention.

Les jeunes sont sous la responsabilité civile de Sémaphore Sud Alsace durant les interventions sur site et bénéficient à ce titre d'une couverture adéquate souscrite par cette association.

Sémaphore Sud Alsace fournira à la Ville de Mulhouse les attestations d'assurance couvrant les jeunes et sa responsabilité civile pour les interventions visées dans la présente convention dans un délai de 8 jours à compter de sa signature afin de lui garantir qu'elle ne sera pas inquiétée en cas d'accident lors des interventions prévues par la présente convention.

Mémoire Mulhousienne fournira à la Ville de Mulhouse l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les interventions visées dans la présente convention dans un délai de 8 jours à compter de sa signature afin de lui garantir qu'elle ne sera pas inquiétée en cas d'accident lors des interventions prévues par la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 3 ans, chaque session ayant lieu entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans indemnité par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 2 ou non remise des attestations d'assurance indiquées à l'article 6, la Ville de Mulhouse pourra, sans indemnité, suspendre immédiatement l'exécution de la présente convention par l'envoi d'un écrit aux autres parties.

Article 9 : Droit applicable – résolution des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pouvait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant

survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux tribunaux judiciaires compétents pour Mulhouse.

Sont annexés à la présente convention les documents et délibérations utiles :

Fait en 5 exemplaires, à Mulhouse, le mars 2018.

**Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjointe au maire en charge des Affaires Démographiques,
Sylvie GRISEY**

**Pour l'Association « Mémoire Mulhousienne »
Le Président,
Joël EISENEGGER**

**Pour l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace
La Présidente,
Michèle LUTZ**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1338delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE – LOI DU 20 AVRIL 2016 (2212 / 4.1.6/ 1338)

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit un dispositif d'accès à l'emploi titulaire des agents

- occupant à la date du 31 mars 2013 (ancien dispositif : 31 mars 2011) en qualité d'agent contractuel de droit public un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- travaillant pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50%
- justifiant d'une durée de 4 ans de services publics effectifs en ETP
 - soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 (ancien dispositif : 31 mars 2011)
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, 2 années au moins devront avoir été effectuées au cours de 4 années précédant le 31 mars 2013 (ancien dispositif : 31 mars 2011).

Ce dispositif s'arrête le 12 mars 2018.

Dans ce cadre, un rapport sur la situation des agents de la Ville de Mulhouse remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire ainsi que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ont été présentés au Comité technique du 8 mars 2018.

Il convient de relever que parallèlement, les textes relatifs aux parcours professionnels, aux carrières et à la rémunération (PPCR) applicables aux agents de catégorie B sont parus au courant du mois de mai 2016 ; ce qui a permis à 24 agents de catégorie B d'accéder à ce dispositif en 2016.

Les textes relatifs aux parcours professionnels, aux carrières et à la rémunération applicable aux catégories A et C sont parus en 2017.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce dispositif, il est proposé d'ouvrir 13 postes à la Ville de Mulhouse en 2018.

L'ouverture de ces 13 postes constituera la dernière étape d'une démarche initiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

En application de l'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Ville de Mulhouse est soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal:

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE



Conseil Municipal du 22 mars 2018

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fixe le nombre d'emplois ouverts en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la GPEEC

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présente en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la GPEEC :

- Les grades des cadres d'emplois ouverts au recrutement réservé
- Le nombre d'emplois ouverts
- La répartition de ces emplois entre les sessions successives de recrutement
- Les conditions dans lesquelles les recrutements sont opérés, ces dernières prenant en compte notamment les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Les emplois ouverts à la Ville de Mulhouse

En 2018, 13 postes sont ouverts selon les modalités suivantes :

Filière Administrative

Attaché	6
---------	---

Filière Technique

Ingénieur	2
Agent de maîtrise	1

Filière Sportive

Conseiller des Activités physiques et sportives	1
---	---

Filière Culturelle

PEA Classe normale	2
Attaché de conservation du patrimoine	1

TOTAL	13
--------------	-----------

La Ville de Mulhouse propose d'ouvrir ces postes en 2018.

Modalités des recrutements réservés par la voie des sélections professionnelles

En application de la loi n°2012-647 du 12 mars 2012 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois ou le corps d'accueil.

Les sélections professionnelles sont confiées à une commission d'évaluation professionnelle. Cette commission procède à l'audition des candidats en vue d'apprécier leur aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et comportant obligatoirement une lettre de candidature et un CV mais également tout élément complémentaire permettant d'apprécier son parcours professionnel: attestations de stage et/ou de formation, titres, travaux, œuvres....

L'audition démarre par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle.

Le déroulement des auditions s'inscrit dans la grille d'évaluation suivante:

I. Présentation générale et expérience du candidat.

Cette partie vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois

A. Exposé du candidat

B. Compétences professionnelles acquises

- 1) Compétences théoriques: maîtrise des disciplines du métier
- 2) Compétences techniques: adaptation aux cas concrets, nouvelles pratiques
- 3) Compétences relationnelles: encadrement, contact avec les usagers

C. Expérience professionnelle

- 1) Dans la fonction publique territoriale
- 2) Dans la collectivité
- 3) Sur le poste actuel
- 4) Autres

II. Connaissance de l'environnement territorial

A. Attribution des collectivités territoriales

B. Rôle des élus

C. Réformes en cours dans le secteur d'exercice

D. Enjeux actuels de la collectivité

E. Ouverture sur les enjeux d'intérêt général

III. Motivations à intégrer la fonction publique territoriale et le grade

A. Projet professionnel

B. Formations suivies

C. Perspectives de mobilités internes et externes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1320delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ENGAGEMENT D'UN RESPONSABLE DE L'UNITE JURIDIQUE, COMMANDE PUBLIQUE, BUDGET ET COMPTABILITE DU PÔLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE (2212/4.2.5/1320)

Le poste de Responsable de l'unité juridique, commande publique, budget et comptabilité du pôle Voirie et conception urbaine est vacant. Il y a lieu de prendre les dispositions pour le pourvoir.

Ce poste est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- coordination, gestion et suivi des consultations marchés en lien avec le service de la commande publique,
- pilotage de la programmation des marchés au sein du Pôle en lien avec le Directeur du Pôle et les chefs de service,
- veille juridique,
- suivi du budget et de la comptabilité du pôle,
- centralisation des propositions budgétaires, des propositions d'arbitrages internes en lien avec le Directeur du Pôle et les responsables de services,
- respect du budget global du Pôle,
- appui à la préparation, planification et suivi budgétaire,
- mise en place des procédures de gestion financière, établissement des indicateurs nécessaires au pilotage et au reporting,
- coordination, encadrement et management des services comptables du pôle.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure de niveau bac + 5, de type master en droit, finances publiques ou sciences politiques.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent non titulaire.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement de l'agent qui assure ces missions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste de Responsable de l'unité juridique, commande publique, budget et comptabilité du Pôle Voirie et Conception urbaine, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée de 3 ans maximum, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée article 3-3 2° relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante : des indices B/M 434/383 aux indices B/M 810/664.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 020 -
Env. 15246 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1293delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE FIPHFP POUR LES ANNEES 2018 A 2020 (2214/4.1.8/1293)

La ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont gardé les mêmes objectifs d'assurer l'égalité des chances pour tous et la non-discrimination dans leurs pratiques internes en garantissant aux personnes en situation de handicap un accès au recrutement et des conditions de travail égaux aux autres agents.

Le premier conventionnement avec le FIPHFP (2014 à 2017) a permis, en quatre ans, de faire évoluer un accompagnement jusque-là ponctuel du handicap en véritable politique déployée auprès des agents porteurs d'un handicap ou d'une pathologie invalidante, et plus largement d'identifier cette mission, principalement développée par le service des Ressources Humaines et la Médecine professionnelle, auprès de l'ensemble des services, managers, et salariés.

A un moment où, passé le premier référencement, les RQTH venaient à expiration et n'étaient pas forcément renouvelées, les taux d'emploi commençant à amorcer une tendance à la baisse, ce premier conventionnement a clairement donné les moyens d'un nouvel élan et d'un réel intérêt pour les salariés à se faire connaître comme travailleur handicapé.

Depuis, les taux d'emploi n'ont cessé de suivre une phase ascendante, qui se confirme toujours, et les deux employeurs ville de Mulhouse et m2A ont désormais atteint, voire franchement dépassé le seuil de 6%, qui est un indicateur explicite sur l'intérêt des salariés handicapés à se déclarer.

Quant aux recrutements sur des emplois pérennes, 6% concernent des personnes avec un handicap.

Cette première convention étant échu, il n'était pas envisageable de ne pas la reconduire, afin de nous garantir les financements nécessaires à la poursuite de nos actions en matière d'aménagement de postes, d'accompagnement personnalisé, d'amélioration des conditions de vie, de reconversion

professionnelle, de sensibilisation, de recrutement et d'intégration des travailleurs handicapés.

Cette convention tripartite est signée par le FIPHFP, la ville de Mulhouse ainsi que m2A. Les sommes allouées sont réparties entre les deux collectivités à parts égales.

Le montant total ainsi octroyé par le FIPHFP s'élève à 250.282 € dont 125.141 € pour la ville de Mulhouse sur la période 2018-2020.

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention.

Les crédits au titre des montants 2018 sont inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif 2018 à hauteur de 27 000 €. Pour les exercices budgétaires ultérieurs, les crédits seront proposés à l'occasion de chaque préparation budgétaire afférente.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires (convention initiale puis éventuels avenants d'ajustements nécessaires)

PJ : - Projet de convention et ses annexes (plan d'actions et tableau des effectifs)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





**CONVENTION AVEC LE FIPHFP
FONDS D'INSERTION POUR LES PERSONNES HANDICAPEES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**Projet pluriannuel 2018-2020 en faveur du Handicap
Ville de Mulhouse – m2A**

SOMMAIRE

Fiche d'identification	page 3
Partie I : Présentation de l'état des lieux des effectifs	pages 4 à 15
Partie II : La politique en faveur du handicap	pages 16 à 33
Partie III : Projet pluriannuel d'actions	pages 34 à 52
Annexes :	
- A1. Organigramme	
- A2. Plan d'actions	
- A3. Effectifs	

Fiche d'identification :

NOM DES EMPLOYEURS PUBLICS : VILLE DE MULHOUSE ET m2A

NOM DU REPRESENTANT LEGAL :
 Ville de Mulhouse : Mme Michèle LUTZ, Maire
 m2A : M. Fabian JORDAN, Président
 Directeur Général des Services de la ville de Mulhouse et de m2A : M. Christian NAZON
 ADRESSE : 2 Rue Pierre et Marie Curie
 CODE POSTAL : 68100 COMMUNE : Mulhouse
 N° SIRET : Ville : 21680224900013 - m2A : 20006600900016

COORDONNEES DE LA PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER

NOM ET PRENOM : Mme LEGROS Virginie FONCTION : Chargée d'études RH et Handicap
 ADRESSE COURRIEL : Virginie.Legros@mulhouse-alsace.fr NUMERO DE TELEPHONE : 03 69 77 76 56

PRESENTATION DES EMPLOYEURS PUBLICS

(activités, implantation, effectifs, nombre d'habitants pour une collectivité locale...)

Mulhouse Alsace Agglomération s'est agrandie depuis le 1^{er} janvier 2017 en fusionnant avec la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud s'élargissant à 6 communes et 7.400 habitants supplémentaires.

Mulhouse Alsace Agglomération compte 39 communes pour 278.000 habitants, dont près de 112 000 vivent à Mulhouse. La Ville de Mulhouse s'étend sur 2 240 hectares.

La Ville de Mulhouse et m2A emploient 3.299 agents (Ville de Mulhouse : 1.651 - m2A : 1.648). S'ajoutent pour m2A 31 agents issus de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Les services de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération sont mutualisés. Ces services s'organisent autour de **4 directions générales adjointes** :

- Espaces publics et bâtiments : propreté urbaine, déneigement, service des eaux, espaces verts, collecte des OM, mobilité urbaine, voirie, éclairage public, architecture et maîtrise d'œuvre, réseaux de chaleur,...
- Développement économique, attractivité du territoire, ressources humaines et moyens : développement économique (innovation et enseignement supérieur, entreprises et prospections), commerce et artisanat, tourisme, parc zoologique et botanique, relations transfrontalières, ressources humaines, médecine préventive, affaires démographiques,...
- Développement social et urbain : mission égalité et diversité, participation citoyenne, soutien à la vie associative, familles et parentalités, personnes âgées et handicapées, urbanisme réglementaire, action foncière, gestion immobilière, habitat, politique de la ville,...
- Services aux habitants : Kunsthalle, bibliothèques et médiathèque, conservatoire de musique, musées municipaux, orchestre symphonique, théâtre de la Sinne, périscolaire et petite enfance, pratique sportive, jeunesse et centres sociaux, police municipale, médiation et tranquillité publique, hygiène et sécurité sanitaire,...

Hors directions : alliances territoriales et politiques contractualisées, développement durable, systèmes d'informations, finances et gestion du budget, pilotage de la performance, secrétariat général (élu, assemblées), affaires juridiques, commande publique, documentation,...

Au 1er janvier 2016, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est de 126 pour la Ville de Mulhouse (taux d'emploi légal de 7,74%) et de 96 pour m2A (taux d'emploi légal de 5,97%).

DATE DE DEBUT DE LA MISE EN PLACE DU PROJET : Janvier 2018

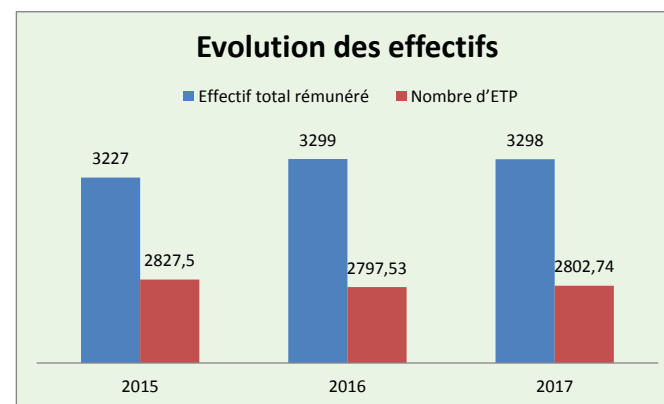
DATE DE FIN DE LA MISE EN PLACE DU PROJET : Décembre 2020

Partie I : Présentation de l'état des lieux des effectifs

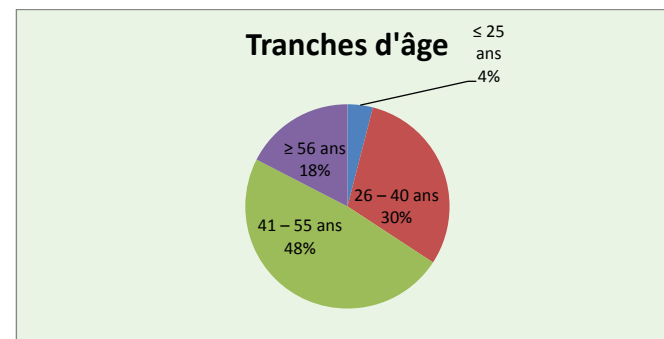
	2015	2016	2017
Effectif total rémunéré	3227	3299	3298
Nombre d'ETP	2827,5	2797,53	2802,74
Nombre de recrutements	131	131	147
Nombre de départs	59	132	44

Effectifs au 1^{er} janvier

L'évolution de ces trois dernières années confirme la tendance à la maîtrise des effectifs.

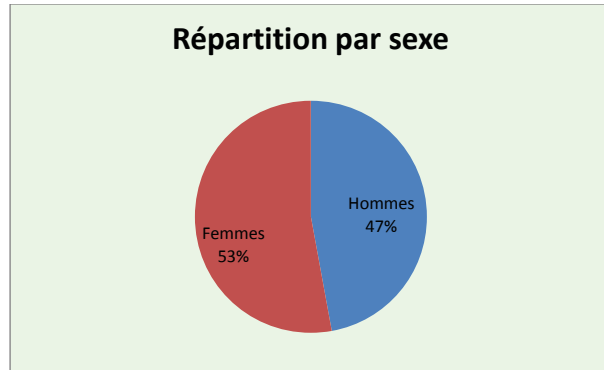


Répartition de l'effectif total par tranche d'âge :	2017
- ≤ 25 ans	133
- 26 – 40 ans	996
- 41 – 55 ans	1594
- ≥ 56 ans	575

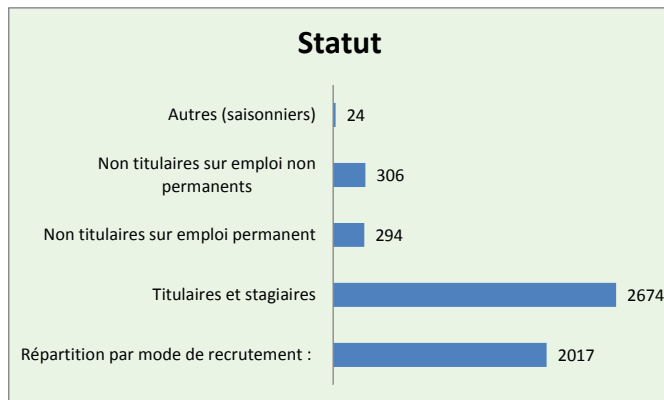


L'âge moyen est de 46 ans pour les titulaires et stagiaires et de 41 ans pour les contractuels.
L'ancienneté moyenne est de 16 ans et demi pour les titulaires.

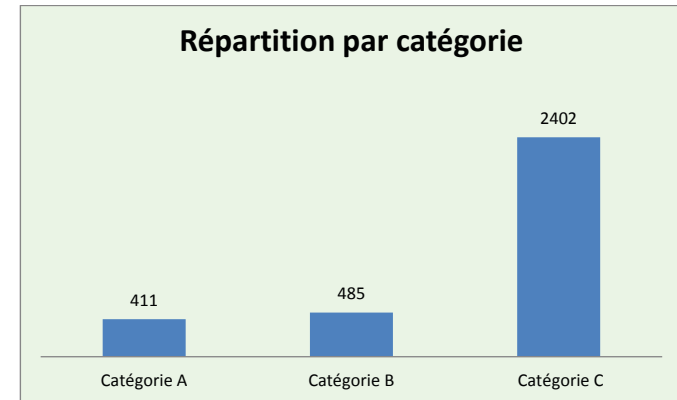
Répartition de l'effectif total par sexe :	2017
- Hommes	1554
- Femmes	1744



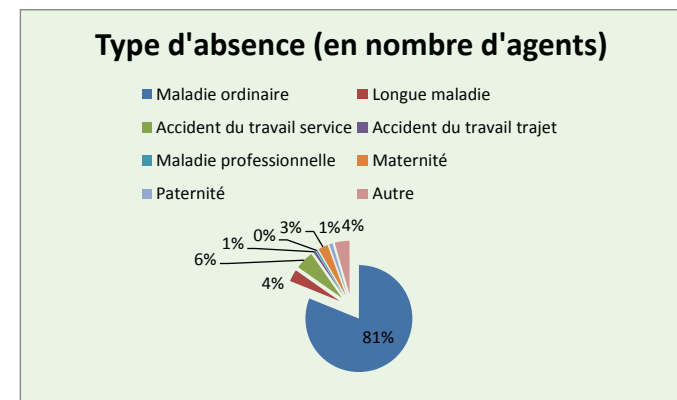
Répartition par statut :	2017
- Titulaires et stagiaires	2674
- Non titulaires sur emploi permanent	294
- Non titulaires sur emploi non permanents	306
- Autres (saisonniers)	24



Répartition par catégorie :	2017	En %
- Catégorie A	411	12,46%
- Catégorie B	485	14,71%
- Catégorie C	2402	72,83%

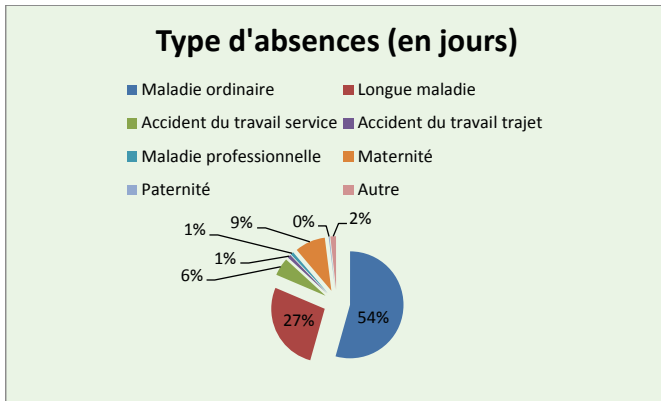


Type d'absence : nombre d'agents (au - 1 jour)	Hommes	Femmes
Maladie ordinaire	675	867
Longue maladie	32	37
Accident du travail service	71	35
Accident du travail trajet	5	9
Maladie professionnelle	6	3
Maternité	-	56
Paternité	20	-
Autre	43	42



Le taux d'absentéisme pour l'année 2017 est de 9,14%.

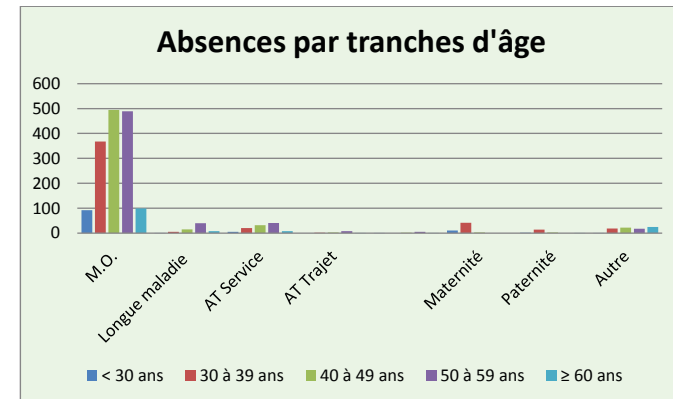
Type d'absence : nombre de jours	Hommes	Femmes
Maladie ordinaire	20 317	23 418
Longue maladie	10 355	11 384
Accident du travail service	2 514	1 850
Accident du travail trajet	588	234
Maladie professionnelle	380	368
Maternité	-	7 427
Paternité	227	-
Autre	693	678



Les absences pour maladie ordinaire sont plus importantes en nombre d'agents (81%) qu'en nombre de jours (54%) ; c'est la principale cause d'absentéisme mais sur de plus petites durées.

A l'inverse, les absences pour longue maladie représentent seulement 4% des agents absents mais plus du quart du nombre de jours d'absence.

Nombre d'agents absents par tranches d'âge	< 30 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	≥ 60 ans
Maladie ordinaire	92	368	494	489	99
Longue maladie	1	5	15	40	8
Accident du travail service	5	20	32	41	8
Accident du travail trajet	-	2	3	8	1
Maladie professionnelle	1	-	2	5	1
Maternité	11	42	3	-	-
Paternité	2	14	3	-	1
Autre	1	19	22	18	25
TOTAL	113	470	574	601	143

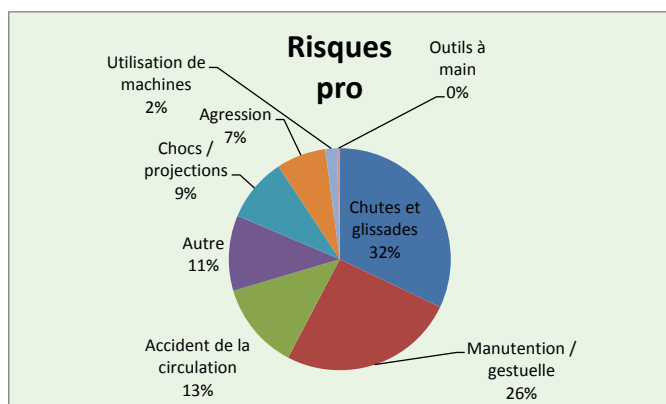


L'ensemble des types d'absences culmine, mis à part les congés de maternité et de paternité, dans la catégorie des 50 à 59 ans.

La maladie ordinaire se retrouve toutefois en quantité presque égale pour les 40-49 ans.

Ces répartitions s'expliquent par l'avancée en âge mais aussi parce que quasiment la moitié des effectifs se trouve dans la catégorie des 41-55 ans, augmentant ainsi cette proportion.

Principales situations de risques professionnels	AT
Chutes et glissades	32,1%
Manutention / gestuelle	25,6%
Accident de la circulation	12,7%
Autre (faux mouvement lors d'un nettoyage, morsure d'un lémurien...)	11%
Chocs / projections	9,3%
Agression	7,2%
Utilisation de machines	1,7%
Outils à main (tournevis,...)	0,4%



Projection des effectifs	2018	2019	2020
Nombre d'emplois à pourvoir (départs retraites et créations de poste)	60	60	60
Nombre de recrutements non pérennes ≤ 12 mois	95	100	105
Nombre de recrutements pérennes > 12 mois	40	45	50

Il s'agit d'une projection moyenne estimée comme probable.

Evolution des métiers et réorganisation des services :

Tout en restant dans le cadre habituel de leurs domaines de compétences, il est à noter que certains profils de métiers de la ville de Mulhouse et de m2A touchent des enjeux de politique publique en évolution. Ainsi la question de la proximité et de la citoyenneté (dans le processus de consultation et de prise de décision) sont en développement concomitamment avec l'évaluation des politiques publiques. Les enjeux environnementaux se font également pressants avec l'optimisation de la collecte, la gestion et le recyclage des déchets.

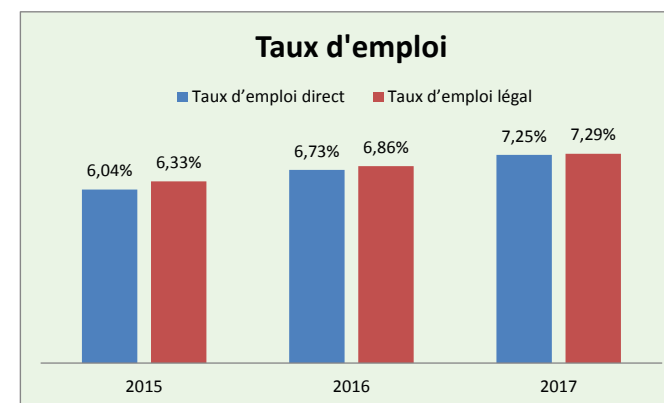
Par ailleurs, l'évolution constante et rapide due à la digitalisation (dématérialisation, développement des applications informatisées) nécessite des adaptations et réorganisations régulières de la plupart des métiers administratifs et d'encadrement.

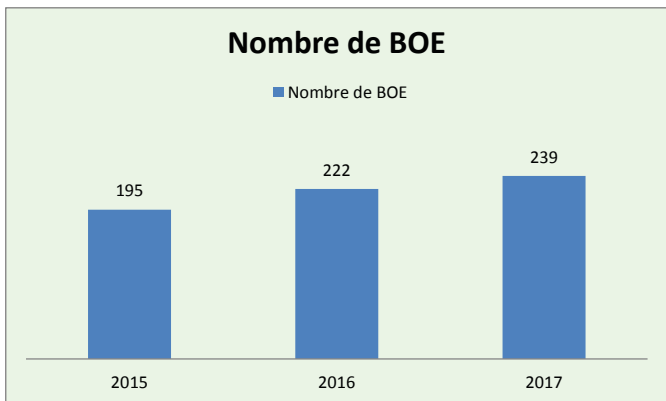
Le secteur de la petite enfance reste une des principales missions assurées par nos collectivités (périscolaires pour m2A et ATSEM pour la ville de Mulhouse).

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET D'INAPTITUDE

	2015	2016	2017
Taux d'emploi direct	6,04%	6,73%	7,25%
Taux d'emploi légal	6,33%	6,86%	7,29%
Nombre de BOE	195	222	239

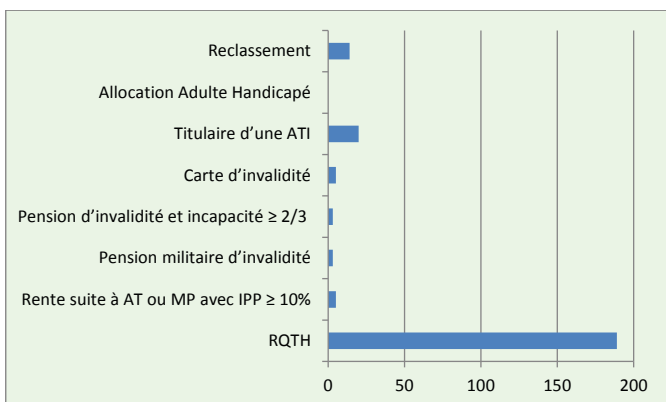
Le nombre de BOE et les taux d'emplois continuent leurs progressions régulières et constantes, alors qu'ils avaient amorcé un mouvement de baisse avant le premier conventionnement avec le FIPHP.





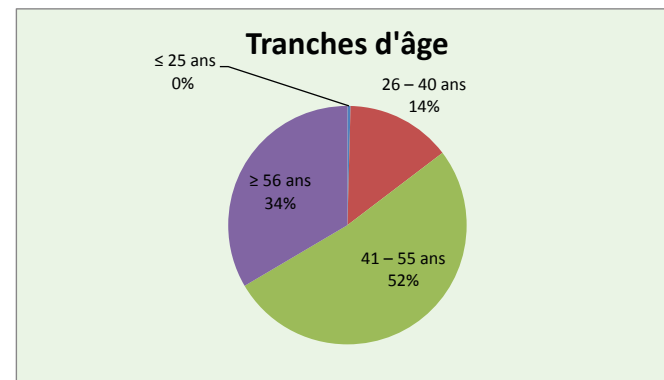
Catégories de BOE	2017	En %
RQTH	189	79,08%
Rente suite à AT ou MP avec IPP ≥ 10%	5	2,09%
Pension militaire d'invalidité	3	1,26%
Pension d'invalidité et incapacité ≥ 2/3	3	1,26%
Carte d'invalidité	5	2,09%
Titulaire d'une ATI	20	8,36%
Allocation Adulte Handicapé	0	0%
Reclassement	14	5,86%

Les RQTH constituent la très grande majorité de la proportion de BOE, c'est principalement cette catégorie qui a le plus fortement progressé ces dernières années, les agents se faisant d'avantage connaître ou souhaitant d'avantage entamer cette demande de reconnaissance depuis qu'ils ont été informés de l'intérêt que représente pour eux la politique du handicap menée par leur employeur. Ils étaient 44% lors du dernier diagnostic.



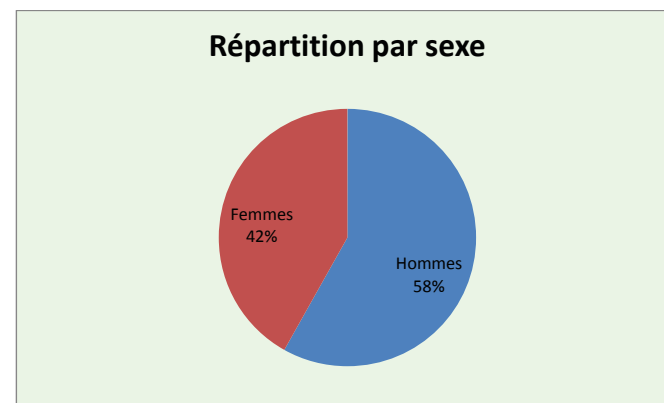
Répartition de l'effectif total par tranche d'âge :	2017	En %
- ≤ 25 ans	1	0,42%
- 26 – 40 ans	34	14,23%
- 41 – 55 ans	124	51,88%
- ≥ 56 ans	80	33,47%

85% des BOE ont plus de 41 ans ce qui montre que le handicap se développe essentiellement avec l'âge et l'usure physique.

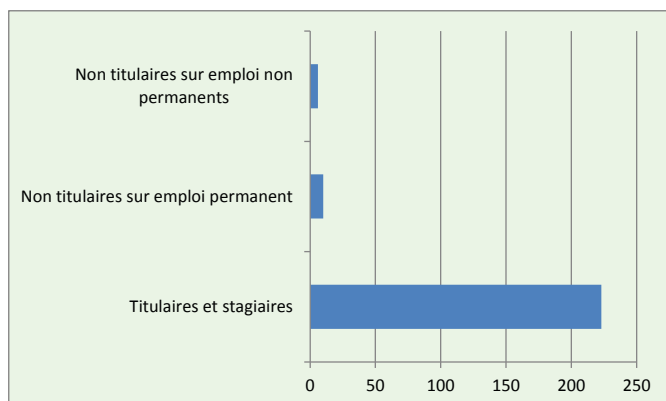


Répartition par sexe :	2017	En %
- Hommes	139	58,16%
- Femmes	100	41,84%

Alors que les effectifs totaux comptent d'avantages de femmes (53%), l'écart se creuse d'avantage concernant le handicap, les hommes étant d'avantage dans des filières techniques et manuelles exposées à une fatigabilité physique.

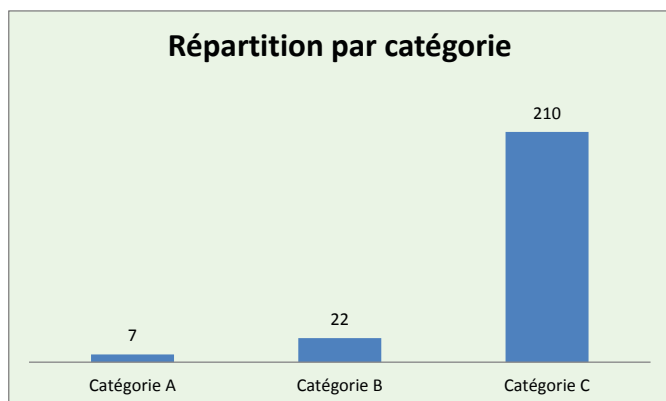


Répartition par statut	2017	En %
- Titulaires et stagiaires	223	93,31%
- Non titulaires sur emploi permanent	10	4,18%
- Non titulaires sur emploi non permanents	6	2,51%



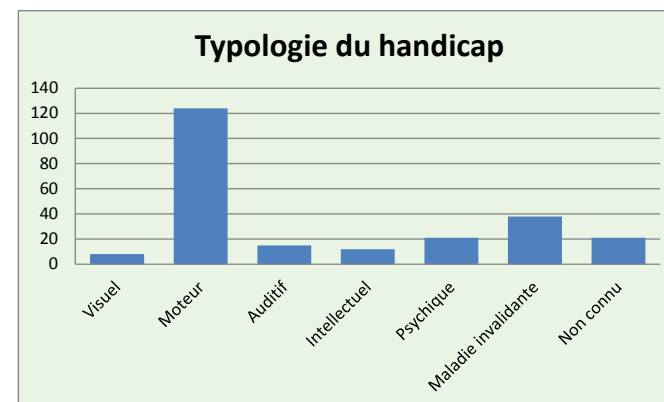
Répartition par catégorie :	2017	En %
- Catégorie A	7	2,93%
- Catégorie B	22	9,21%
- Catégorie C	210	87,86%

Les catégories A représentent 2,93% des BOE contre 12,46% de l'effectif total, les catégories B 9,21% des BOE contre 14,71% de l'effectif total, les catégories C 87,86% des BOE contre 72,83% de l'effectif total. Ceci peut s'expliquer par les diplômes obtenus mais également par l'usure physique accrue sur les postes d'exécution manuels.



Typologie du handicap	2017	En %
Visuel	8	3,35%
Moteur	124	51,87%
Auditif	15	6,28%
Intellectuel	12	5,02%
Psychique	21	8,79%
Maladie invalidante	38	15,9%
Non connu	21	8,79%

Il arrive souvent qu'un agent avec un handicap moteur ait aussi un handicap d'une autre nature (auditif,...) ; il est alors répertorié dans la typologie handicap moteur, ce qui explique aussi la proportion plus importante dans cette catégorie.



Projection des effectifs BOE	2018	2019	2020
Nombre de départs	15	15	15
Agent déjà en poste devenant BOE	18	15	18
Nombre de recrutements de BOE	7	9	10

Il s'agit d'une projection moyenne estimée comme probable.

INAPTITUDES	2016	2017
Personnes inaptes à leur poste mais aptes à un autre	25	3
Homme (garage/atelier, maintenance, collecte des ordures ménagères, propreté manuelle, sport)	13	3
Femme (nettoyage des locaux, accueil, scolaire)	12	0
Catégorie C	25	3
Personnes inaptes temporairement :	1	4
Homme (collecte des ordures ménagères)	1	1
Femme (scolaire, périscolaire, petite enfance)	0	3
Catégorie C	1	4
Licenciements pour inaptitude physique	3	1

Le service de médecine a été informatisé depuis avril 2015 et ses données ont été intégrées dans le logiciel RH postérieurement, l'année 2015 n'est donc pas renseignée. L'année 2016 comporte les inaptitudes en cours en 2016 et celles ayant pu être répertoriées après avril 2015 ; l'année 2017 montre un chiffre plus réduit car il s'agit des nouvelles situations d'inaptitudes apparues en 2017 uniquement. Il n'y a pas eu de licenciement pour inaptitude physique en 2015.

Partie II : La politique en faveur du handicap

Objectifs de la politique handicap et résultats attendus

La ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont gardé les mêmes objectifs d'assurer l'égalité des chances pour tous et la non-discrimination dans leurs pratiques internes en garantissant aux personnes en situation de handicap un accès au recrutement et des conditions de travail égaux aux autres agents.

Le premier conventionnement avec le FIPHP (2014 à 2017) a permis, en quatre ans, de faire évoluer un accompagnement jusque-là ponctuel du handicap en véritable politique déployée auprès des agents porteurs d'un handicap ou d'une pathologie invalidante, et plus largement d'identifier cette mission, principalement développée par le service des Ressources Humaines et la Médecine professionnelle, auprès de l'ensemble des services, managers, et salariés.

A un moment où, passé le premier référencement, les RQTH venaient à expiration et n'étaient pas forcément renouvelées, les taux d'emploi commençant à amorcer une tendance à la baisse, ce premier conventionnement a clairement donné les moyens d'un nouvel élan et d'un réel intérêt pour les salariés à se faire connaître comme travailleur handicapé.

Depuis, les taux d'emploi n'ont cessé de suivre une phase ascendante, qui se confirme toujours, et les deux employeurs ville de Mulhouse et m2A ont désormais atteint, voire franchement dépassé le seuil de 6%, qui est un indicateur explicite sur l'intérêt des salariés handicapés à se déclarer.

Quant aux recrutements sur des emplois pérennes, 6% concernent des personnes avec un handicap. Il nous faut poursuivre nos efforts dans ce domaine, peu de candidats souhaitant aborder la question de leur handicap lors du recrutement.

Cette première convention étant échue, il n'était pas envisageable de ne pas la reconduire, afin de poursuivre nos actions en matière d'aménagement de postes, d'accompagnement personnalisé, d'amélioration des conditions de vie, de reconversion professionnelle, de sensibilisation, de recrutement et d'intégration des travailleurs handicapés.

Nous allons pouvoir parfaire nos interventions dans ces domaines, continuer de diffuser l'information auprès de nos managers, la cellule handicap étant à présent connue intégralement de la totalité de nos responsables de services.

Organisation mise en place

L'organisation mise en place lors du premier conventionnement a fait ses preuves et a trouvé son mode de fonctionnement, elle reste donc la même à savoir : une cellule handicap et un comité de suivi.

Composition de la cellule handicap:

- une chargée de mission handicap (membre et pilote de cette cellule)
- le responsable du service recrutement et mobilité
- deux médecins de prévention
- le médecin agréé
- un ingénieur sécurité

Son rôle est de mettre en œuvre la convention en s'appuyant si besoin sur un réseau d'interlocuteurs spécialisés ainsi d'assurer un suivi et un accompagnement des agents en situation de handicap. A tout moment, un agent a la possibilité de solliciter une de ces personnes, ou son manager qui l'orientera.

C'est généralement à l'occasion d'une visite médicale qu'une personne est incitée à entamer la démarche de reconnaissance de son handicap. Elle peut bénéficier d'une aide pour préparer son dossier de demande.

Les médecins de prévention identifient les besoins et sont prescripteurs des aménagements ou restrictions nécessaires dans la quasi-totalité des situations. Pour quelques situations particulières (handicap visuel lourd, handicap psychique, mental, séquelles cognitives d'un AVC,...), nous sollicitons le SAMETH qui nous rapproche d'un partenaire spécialisé (Le Phare, Save Sinclair, ADAPEI, EMOI AVC,...). Le CRM peut aussi être sollicité pour un bilan ergonomique poussé (Ergo Kit).

Le suivi médical peut être plus régulier pour les handicaps évolutifs.

La cellule handicap s'appuie également sur des interlocuteurs internes (formation, recrutement, reclassement, communication, architecture, service informatique,...) pour mener à bien les actions définies dans le conventionnement.

Composition du comité de suivi:

- la directrice des Ressources humaines adjointe,
- la chargée de mission handicap
- les médecins de prévention
- le médecin agréé
- des représentants des services dont le service personnes âgées et personnes handicapées
- l'assistante sociale

Le comité de suivi est informé de l'avancement des actions, il peut également en proposer ; les membres du comité échangent aussi sur des problématiques ou des situations particulières rencontrées dans le domaine du handicap. Il a pu se prononcer sur l'élaboration de ce nouveau projet de convention.

Cette organisation intervient bien évidemment sous la hiérarchie et le contrôle de la direction générale, qui assure le relai auprès des instances politiques.

Présentation du renouvellement de la convention au CHSCT :

Le projet de renouvellement de la convention a été présenté au CHSCT du 7 décembre 2017, sans être soumis au vote. Les représentants syndicaux ont confirmé leur intérêt et leur appui à cette démarche.

Partenariats

Avec le Centre de Réadaptation de Mulhouse :

La mission du Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM) est d'accompagner, depuis 1946, les projets de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Le CRM est notamment un centre de formation professionnelle qui permet à des personnes dont le projet professionnel a été validé par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH), de concrétiser leur orientation par l'obtention de diplômes ou de titres professionnels (niveau V à I).

Cette convention de partenariat a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap en optimisant les moyens humains et matériels dont le CRM, la ville de Mulhouse et m2A disposent dans leurs structures réciproques.

Le principal engagement pour la ville de Mulhouse et m2A consiste à accueillir des stagiaires du CRM en Période d'Application Entreprise afin de leur permettre de finaliser leur diplôme. Elles désigneront un tuteur pour s'assurer de la réalisation des objectifs de stage de la personne accueillie.

La ville de Mulhouse et m2A participeront également à des simulations d'entretiens et à des jurys d'examen.

Quant au CRM, il est un partenaire privilégié pour tout besoin d'accompagnement et de conseil dans le domaine du handicap, du maintien dans l'emploi et du reclassement professionnel.

Avec l'Université de Haute Alsace :

Un contrat pluriannuel des établissements d'enseignement supérieur prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie. Les établissements alsaciens se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement des étudiants en situation de handicap du début de leur cursus universitaire à leur insertion professionnelle.

Une commission Handicap a produit différents axes de travail dont un projet de convention de partenariat avec les entreprises et les collectivités pour favoriser, après la formation universitaire des étudiants en situation de handicap, des immersions et des recrutements en milieu professionnel.

Le projet de convention pour la période 2018 – 2020 pose les principes des actions à conduire, prévoir la participation des signataires à un comité de pilotage, à un comité technique et une participation financière des entreprises privées à un Groupement d'Intérêt Public destiné à financer de façon rapide et réactive les mesures de compensation nécessaires à l'adaptation des postes de travail.

Un certain nombre d'entreprises du territoire comme Soléa, Clemessy, Ikea ont exprimé leur intention de signer la convention. Sont également pressenties les entreprises PSA, Endress-Hauser, Liebherr.

Les Conseils Départementaux 68 et 67, la Région Grand Est, m2A, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération sont également invités à la signature de la convention.

La contribution de la Ville de Mulhouse et de m2A à ce partenariat est attendue sur trois axes :

- L'attention portée au recrutement d'étudiants en situation de handicap en fin de cursus universitaire
- le soutien à la communication et la visibilité du dispositif lors d'évènements comme « prêt à l'emploi », « la journée des carrières »....
- la mobilisation d'acteurs économiques du territoire dans le projet.

Les ESAT et entreprises adaptées :

A l'occasion du premier conventionnement avec le FIPHFP, les services acheteurs avaient été informés des différentes possibilités de contractualiser avec des entreprises adaptées et des ESAT : leur réserver certains marchés publics ou lots, affiner l'allotissement pour faciliter l'accès à la commande publique, le recours aux clauses d'insertion, prendre l'habitude de les solliciter pour des prestations sur devis ou sans concurrence,....

Il a aussi été rappelé la possibilité de se rendre dans un restaurant tenu par des ESAT / EA.

Nous avons effectivement pu constater une nette hausse des dépenses passant de montants de l'ordre de 3.000 € à 20.000 € (marché de blanchisserie des vêtements de travail), 60.000 € (blanchisserie, entretien de bureaux du Bassin potassique) et même une pointe à 155.000 € en 2015 avec le marché d'entretien des locaux de la mairie.

L'inaptitude et le reclassement

Tout agent amené à changer de poste pour des raisons médicales intègre la cellule mobilité du service des Ressources humaines chargée de lui trouver une nouvelle affectation. Un reclassement fait intervenir trois acteurs que sont l'agent, le manager et la collectivité. L'agent peut y voir une occasion d'élargir ses compétences et de faire évoluer sa carrière, le manager peut trouver en interne les ressources dont il a besoin, la collectivité permet à des agents de s'épanouir dans leur travail et donc d'être plus efficaces.

Plusieurs entretiens ont lieu avant de définir un parcours de formation, principal dispositif du reclassement, parmi les domaines suivants :

- Le Passeport de Compétences Informatiques Européen (PCIE)
- Les formations d'initiations et de perfectionnement aux outils informatiques les plus courants (word, excel, internet,...) mis en place en interne par la DSI
- Un parcours de formation sur mesure a été défini avec le CNFPT permettant de proposer plusieurs modules:
 - Connaissance des dispositions statutaires, outils et dispositifs de formation pour conduire son projet de mobilité
 - Atelier de reconversion et de changement professionnel
 - Connaissance de l'environnement territorial et des métiers au service de son projet de mobilité
 - Savoir-être professionnel
 - Les bases d'une bonne communication
 - Atelier cv, lettre de motivation et entretien de recrutement

Autres outils à disposition de la cellule mobilité :

- La mise en situation : après un entretien et avant la prise de décision, il est possible pour un agent de faire une mise en situation d'une durée de un à plusieurs jours, afin de lui permettre de se faire une idée plus juste du poste. Au service d'accueil de se prononcer ensuite sur son souhait de retenir ou non le candidat.
- La période d'essai : après avoir été retenu, un agent effectue une période d'essai qui peut aller jusqu'à plusieurs mois, avant de convenir avec son service d'accueil du caractère définitif de sa mutation.

- La mission ponctuelle : tous les services peuvent solliciter la DRH dans le cadre d'un besoin spécifique (manifestation ponctuelle, absence d'un titulaire, surcroît d'activité) afin de savoir si un agent en attente de reclassement est en mesure d'intervenir. L'agent accumule de l'expérience, se confronte à des missions dont il n'est pas encore coutumier et se fait connaître dans les services. Une mission réussie ouvre parfois les portes à une affectation définitive.

Une fois qu'une nouvelle affectation a été identifiée, le rôle de la DRH est d'accompagner l'agent et son nouveau service d'affectation, afin de proposer les formations d'adaptation au poste nécessaires à une intégration durable et réussie.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Dans le cadre de ses fonctions, un agent peut être victime d'un accident ou d'une maladie contractée en service et subir des dommages corporels du fait de ses blessures ou de maladies professionnelles.

Leur réparation relève du régime légal de protection de l'accident de service et de la maladie professionnelle.

Dans tous les cas, le service enregistre, à la demande de l'agent, de son supérieur hiérarchique ou d'un collègue témoin des faits, la déclaration d'accident de l'agent grâce au formulaire dédié téléchargeable sur intranet.

L'assistant de prévention détaille les conditions précises de survenue de l'accident.

La déclaration d'accident de travail relative à toutes les catégories d'agents (stagiaires et titulaires, temps inférieur ou supérieur ou égal à 80%, non titulaires), est envoyée directement au service de Médecine Préventive et de Sécurité du Travail.

Le service de Médecine Professionnelle réceptionne les déclarations, les enregistre et les transmet à la DRH.

Le référent RH du service délivre un certificat de prise en charge des frais médicaux à l'agent qui bénéficie également du maintien de salaire jusqu'à son aptitude à la reprise.

Le médecin agréé de la Ville et m2A détermine l'imputabilité des lésions de l'accident du travail ou de trajet au plan médical des agents titulaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 80%.

La CPAM détermine l'imputabilité des lésions de l'accident de travail ou de trajet des agents non titulaires et des agents titulaires dont le temps de travail est inférieur à 80%.

Pour les accidents les plus graves, une enquête est réalisée par l'ingénieur sécurité aux fins d'améliorer la prévention et de diminuer le risque qu'un accident similaire se reproduise.

Si l'agent conserve des séquelles de l'accident, il est orienté auprès de la cellule mobilité pour entamer une démarche RQTH et / ou lui fournir les aménagements nécessaires.

Certaines personnes sont parfois suivies par le dispositif COMETE pour les aider à la construction d'un nouveau projet professionnel compatible avec leur état de santé.

L'accessibilité bâimentaire

La Ville de Mulhouse veille à ce que les bâtiments accueillant du public soient accessibles. Dans ce cadre, elle a lancé en 2011 un diagnostic pour constater l'accessibilité des quelque 250 bâtiments municipaux accueillant du public (bâtiments administratifs, équipements sportifs et culturels, écoles primaires, périscolaires, crèches, lieux de culte...).

Ces dernières années la ville et m2A ont investi en travaux d'accessibilité (installation d'ascenseurs, rampes d'accès, sanitaires adaptés, portes automatiques, balisage PMR, contrastes des portes et peintures, sirènes incendies avec flash lumineux...) les sommes suivantes :

- 2013 : 271.030 €
- 2014 : 283.454 €
- 2015 : 404.705 €
- 2016 : 370.000 €

Ces chiffres incluent les travaux d'accessibilité sur des bâtiments situés sur le territoire de la ville de Mulhouse financés par m2A (périscolaires, complexes sportifs).

Actuellement, 57 bâtiments, représentant près de 30% des Etablissements Recevant du Public (ERP), propriété de la ville sont accessibles.

En 2011, m2A a investi près de 550.000 € pour l'accessibilité de bâtiments (notamment des rampes d'accès, les sanitaires des piscines) situés sur le territoire des communes intégrés dans m2A.

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif aux agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public - AD'AP - instaure un cadre réglementaire nouveau pour développer les engagements de tous les gestionnaires/propriétaires d'ERP et IOP (Installations Ouvertes au Public de type stade) afin d'atteindre les objectifs de la loi de 2005 et faciliter l'inclusion et l'accès de personnes en situation de déficience.

A cette fin, la ville de Mulhouse a tout d'abord procédé à l'actualisation des diagnostics d'accessibilité de son patrimoine au regard des dernières dispositions réglementaires et pour l'ensemble des handicaps : qu'ils soient physiques (accessibilité des UFR – Usagers en Fauteuils Roulants), visuels, auditifs ou cognitifs.

Dans la pratique son patrimoine concerne 185 ERP et 10 IOP (dont près de 60 sont accessibles).

Le budget prévisionnel de cet AD'AP s'élève à 3 685 000 € réparti pour :

- 1.354.000 € en période 1 de 2017 à 2019 ;
- 831.000 € en période 2 de 2020 à 2022 ;
- 1.500.000 € en période 3 de 2023 à 2025.

Concernant m2A, son patrimoine est aujourd'hui constitué de 90 structures ouvertes au public, 82 ERP et 8 IOP. Il résulte du diagnostic technique réalisé au premier semestre 2017 que 29 ERP sont aujourd'hui accessibles, soit près du tiers qui sont conformes ; 61 établissements (53 ERP et 8 IOP) soit environ les deux tiers, seront concernés par des travaux de mise en accessibilité, à inscrire à l' AD'AP.

Le budget prévisionnel de cet AD'AP s'élève à 1 826 080 € réparti pour :

- 410.125 € en période 1 de 2017 à 2019 ;
- 554.255 € en période 2 de 2020 à 2022 ;
- 861.700 € en période 3 de 2023 à 2025.

L'accessibilité numérique

Nos sites web sont compatibles, ils sont gérés par le service communication, qui intègre une clause RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) dans ses marchés publics.

Lors de la première conception d'**intranet**, quelques notions au regard de la lisibilité et de la taille de la police ont été prises en compte mais le RGAA n'était pas encore une exigence connue.

L'intranet va être refait en 2018, il respectera le RGAA désormais intégré par le service communication et les services informatiques.

Concernant nos **applications métiers**, nous allons nous rapprocher de nos fournisseurs pour répertorier les logiciels conformes aux normes.

Actions engagées lors de la convention précédente

Année 2014

Montant en € TTC	Bénéficiaire	Action
1800	M. P B.	Bilan professionnel
2450	M. G M.	Bilan professionnel
3000	M. A B.	Bilan d'évolution professionnelle
2248,87	53 agents TH	Majoration des chèques vacances
6000	Collectivité	Communication: création de l'identité visuelle
13200	Collectivité	Communication : Conception et réalisation du film de sensibilisation Handi Oui
568,65	Collectivité	Film: frais d'hôtel et de transport
1808,44	Mme F L.	Siège ergonomique à piston court, table haute
740,82	Mme F EM.	Siège ergonomique à piston court
1765,2	Mme N K.	Fauteuil ergonomique
1765,2	Mme B P.	Fauteuil ergonomique
1932	Mme S G.	Fauteuil ergonomique + anti allergie, repose pied, poignet, tapis souris, combiné clavier/souris sans fil
1375	Managers A	Module de sensibilisation au handicap dans le parcours du manager
10335	Collectivité	Sensibilisation pour favoriser l'intégration : <ul style="list-style-type: none"> - Groupe collaborateurs des ressources humaines - Groupe assistants de prévention - Groupe ouvert à tous
150	Mme C G.	Transport DOMIBUS
112,2	Mme N M.	Chaussures de sécurité adaptées
1056	M. P B.	Boule au volant sur camions

1360,34	Mme L L.	Appareils auditifs
2000	Mme G T.	Action de pérennisation d'un contrat précaire de type CUI : prime à la contractualisation
561	M. H R.	Formation continue: DAEU, prorata 2014
4214		Diagnostic / mise en œuvre du projet : Etudes réalisées en interne en préparation à la convention - salaire d'un attaché
1806		Appui à la définition du projet : Réalisation en interne - salaire d'un attaché
1806		Accompagnement à la mise en œuvre du projet Réalisation en interne - salaire d'un attaché

Année 2015

Montant en € TTC	Bénéficiaire	Action
8820	Collectivité	Communication : conception affiches et leaflet RQTH
588	Collectivité	Communication : impression leaflet RQTH 3200 dépliant
744	Collectivité	Communication : impression affiches 150 exemplaires
7200	Collectivité	Communication : réalisation du book manager
5220	Collectivité	Communication : illustration guide manager
3135	Collectivité	Communication : impression guide manager 600 exemplaires
6460	Collectivité	Sensibilisation pour favoriser l'intégration : - Groupe collaborateurs des ressources humaines x 2 - Groupe ouvert à tous
1960,34	Mme M L.	Appareils auditifs
1078,34	M. P B.	Appareils auditifs
1560,34	M. P H.	Appareils auditifs
1740,35	M. L W.	Appareils auditifs
4641,97	112 agents TH	Majoration des chèques vacances

129,60	Mme B B.	Eclairage personne malvoyante
808,46	M. O B.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
705,74	M. A M.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
693,98	M. A C.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
695,04	M. N N.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
970,6	Mme K B.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
146,40	M. D C.	Chaussures de sécurité adaptées
1313,15	M. D L.	Fauteuil ergonomique
1455,38	Mme A D.	1 fauteuil ergonomique dossier haut et 1 siège ergonomique piston court
1765,2	Mme M T.	Fauteuil ergonomique
1765,2	M. E L.	Fauteuil ergonomique
766,09	Mme M L.	Fauteuil ergonomique
418,80	Mme G T.	Siège de relaxation
465,00	Mme M L.	Siège selle
410,84	Mme M L.	Support jambe double
5023	Mme C E.	Bureau électrique, fauteuil renforcé
3436,01	Mme S T.	Bureau électrique, siège ergonomique...
3115,00	M. L LP.	Loupe électronique et vidéo agrandisseur
1843,00	M. L LP.	transport taxi domicile/travail
260,40	M. A R.	Casque électronique anti-bruit
321,60	M. A R.	Bouchons électroniques
339,88	M. L LP. et M. E L.	1 écran 24" et 1 souris chacun

673,20	Mme M L.	Escabeau sécurisé
1806	Accompagnement à la mise en œuvre du projet Réalisation en interne - salaire d'un attaché	
2000	Mme S F.	Action de pérennisation d'un contrat précaire de type CUI : prime à la contractualisation
4000	Mme G T.	Action de pérennisation d'un contrat précaire de type CUI : Prime à la titularisation
992,02	Mme Clara TRULES	Apprentissage : 80% du coût annuel salarial chargé
739	M. H R.	DAEU, solde
850	M. D L.	Evaluation Ergo-kit

Année 2016

Montant en € TTC	Bénéficiaire	Objet de la dépense
1355,59	M. D H.	Appareils auditifs
840,34	M. JM U.	Appareils auditifs
2559,26	M. J Z.	Appareils auditifs
1731,7	Mme M H.	Appareils auditifs
430,17	Mme C P.	Appareils auditifs
970,6	M. M A.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
354	Mme C B.	Agrafeuse électrique
207	M. JP B.	Smartphone grandes touches
193,9	Mme N K.	Rampe d'accès à l'estrade pour le fauteuil
1286,46	Mme M D.	Siège renforcé

690	M. P S.	Siège assis-debout
1406,27	Mme J W.	Siège ergonomique
1412,34	Mme I E.	Siège ergonomique
1963,2	M. C G.	Siège ergonomique, repose pied, porte plans,...
1615,14	M. G H.	Siège ergonomique et porte document
1331,68	Mme S J.	Siège ergonomique
1642,62	Mme L F.	Siège ergonomique, repose pieds
3958,91	M. F S.	Bureau électrique, siège ergonomique
2257,46	Mme B B.	Bureau réglable, siège ergonomique, petit équipement
1620	Managers B	Module de sensibilisation au handicap dans le parcours du manager
857	M. N H.	Permis de conduire B
850	M. A Z.	Evaluation Ergo-kit
1200	M. G D.	Evaluation Ergo-Kit
5784,27	142 agents TH	Majoration des chèques vacances
1806	Accompagnement à la mise en œuvre du projet Réalisation en interne - salaire d'un attaché	
4000	Mme S F.	Action de pérennisation d'un contrat précaire de type CUI : Prime à la titularisation
705,77	Mme B.	Fourniture et pose d'un poste visiophone
211	M. L LP.	Lampe led et clavier pour malvoyant
5933,1	M. L LP.	Transport en taxi domicile / travail
254,9	M. P R.	Ecran anti-reflet
1828,8	M. P R.	Lampe de bureau et lampadaire sur pied
112,8	M. P R.	Filtre écran anti-reflet

901,2	M. J F.	Ordinateur portable adapté et logiciel de dictée vocale
84	Mme M H.	Porte-documents
84	Mme L F.	Porte-documents

Année 2017

Montant en € TTC	Agent concerné	Objet de la dépense
1620	Groupe Managers A2	Module de sensibilisation au handicap dans le parcours du manager
3480	Collectivité	Sensibilisation pour favoriser l'intégration : - Groupe ouvert à tous x2
1610	Managers B	Module de sensibilisation au handicap dans le parcours du manager
1722	M. N H.	Permis de conduire B
1465,17	Mme V M.	Appareils auditifs
1720,34	Mme J Z.	Appareils auditifs
1220,52	Mme A D.	Appareils auditifs
2160,34 €	M. A R.	Appareils auditifs
2392	168 agents TH	Majoration des chèques vacances
1912,2	Mme M S.	Siège ergonomique et porte document
2134,61	Mme F H.	Siège ergonomique renforcé
2280,84	M. P B.	Siège ergonomique renforcé
1501,08	M. A B.	Fauteuil ergonomique
1739,4	M. J L V.	Fauteuil ergonomique
877,92	Mme C L.	Siège dossier renforcé piston court

1170	Collectivité	Communication : conception guide des agents
2388	Collectivité	Communication : impression guide des agents
1101,5	Collectivité	Communication : réédition 100 exemplaires du guide du manager
3672	Collectivité	Communication : Bilan audio-visuel de la convention (motion design)
1677,98	M. J R.	Apprentissage : 80% du coût annuel salarial chargé
6130,53	M. M B	Tutorat : Accompagnement sur l'année 2017
1 751	M. J R.	Tutorat d'apprentissage 2017
3753,36	7 agents en mobilité	Formation reclassement 50% de la masse salariale
230	M. C G.	Permis de conduire Ba
232,92	Mme F H.	Repose bras asymétrique
5058,5	M. L LP.	Transport en taxi domicile / travail
1 885 €	M. J S.	Accessibilité : réalisation d'un bureau au RDC
708	M. F K.	Chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
1686,66	Mme L F	Aménagement d'un poste en télétravail

Actions programmées pour le conventionnement 2018-2020

La ville de Mulhouse et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ont conclu leur première convention avec le FIPHP de 2014 à 2016, avec une prolongation d'un an pour s'achever au 31 décembre 2017.

Le déploiement d'une politique du handicap est désormais bien ancré pour ces deux employeurs qui souhaitent poursuivre leur action en ce sens et se doter des moyens financiers nécessaires.

Les études sont réalisées en interne.

Les effectifs sont répartis sur des sites multiples et dépassent les 1500 agents.

Six fiches détaillent l'ensemble des actions prévues les trois prochaines années dans les domaines suivants :

- Projet et politique handicap
- Amélioration des conditions de vie
- Maintien sur le poste
- Intégration des travailleurs handicapés
- Recrutement et accueil des travailleurs handicapés
- Reclassement professionnel

La ville de Mulhouse et m2A souhaitent poursuivre l'amélioration des conditions de vie personnelles et professionnelles de leurs agents handicapés par :

- Le financement des prothèses auditives
- Le financement des chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure
- L'achat d'un fauteuil roulant
- Le transport adapté domicile/travail
- L'aménagement du véhicule personnel
- L'aide au déménagement
- La majoration des chèques vacances

La pratique du premier conventionnement avec le FIPHFP a mis en évidence l'importance des aménagements de poste par l'achat d'équipements ergonomiques (sièges, bureaux) ou permettant de pallier le handicap (éclairage pour les malvoyants, vidéo-agrandisseur, logiciel de dictée vocal,...).

Malgré les investissements pluriannuels passés en matière d'accessibilité de leurs locaux professionnels, la ville de Mulhouse et m2A peuvent encore rencontrer des situations ponctuelles nécessitant l'aménagement de sites suite au recrutement d'une personne en fauteuil roulant ou suite au développement d'une pathologie évolutive d'un agent (sclérose en plaque).

La sensibilisation des collègues, des managers, la diffusion d'informations sur le handicap créent les bonnes conditions d'accueil, de tolérance et de compréhension pour les travailleurs handicapés.

Nous maintiendrons les sessions de sensibilisation des agents, des managers et des collègues d'agents handicapés.

Nous continuerons à diffuser les guides auprès des nouveaux managers ainsi que les guides pour les agents développant un handicap ou recrutés avec un handicap et procéderons à leur réédition après épuisement des stocks.

En matière de recrutement, nous souhaitons faciliter l'accès à l'information des travailleurs handicapés sur leurs droits, les accompagner sur la prise de poste (cellule handicap), recruter un apprenti handicapé supplémentaire, pas seulement issu du « secteur protégé », augmenter le nombre de stagiaires handicapés accueillis, pérenniser par une titularisation, un ou deux agents sous contrat précaire (CUI), recruter d'avantage de CDD et améliorer le recrutement de travailleurs handicapés sur les emplois pérennes (CDD + 12 mois, CDI, titularisations).

La cellule mobilité, interne au service des Ressources humaines, poursuit le suivi et l'accompagnement des agents devant changer d'affectation tel que décrit précédemment.

La plupart de ces accompagnements ne nécessite pas de financements du FIPHFP, tel le parcours de formation mis en place en collaboration avec le CNFPT (une douzaine d'agents par an).

Cependant certaines formations spécifiques complémentaires ou bilan de compétences peuvent s'avérer nécessaires et faire l'objet d'un financement par le FIPHFP dans le cadre d'un reclassement professionnel.

Estimation de l'évolution du taux d'emploi à l'issue de la convention

	2018	2019	2020
Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier	3 330	3 360	3 390
Nombre de BOE présents au 1 ^{er} janvier	243	253	263
Taux d'emploi direct	7,30%	7,53%	7,76%
Dépenses déductibles	28 000 €	28 000 €	28 000 €
Taux d'emploi légal	7,35%	7,58%	7,80%

Estimation du nombre de recrutements de personnes handicapées

	2018	2019	2020
Recrutements non pérennes de BOE (≤ 12 mois)	5	5	7
Recrutements pérennes de BOE (> 12 mois), dont 1 apprenti	3	4	4
Nombre de BOE recrutés total	8	9	11

FICHE ACTION N°1

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRE LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Projet et politique handicap
Eléments de contexte	<p>La ville de Mulhouse et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ont conclu leur première convention avec le FIPHFP de 2014 à 2016, avec une prolongation d'un an pour s'achever au 31 décembre 2017.</p> <p>Le déploiement d'une politique du handicap est désormais bien ancré pour ces deux employeurs qui souhaitent poursuivre leur action en ce sens et se doter des moyens financiers nécessaires.</p> <p>Les études sont réalisées en interne. Les effectifs sont répartis sur des sites multiples et dépassent les 1500 agents.</p>
Objectifs visés	<p>Elaborer puis réaliser un plan d'actions adapté à la situation de l'employeur et éclairé par la pratique de 4 années de conventionnement.</p> <p>La ville de Mulhouse et m2A souhaitent poursuivre les adaptations et l'accessibilité des postes de travail, l'amélioration des conditions de vie de leurs salariés handicapés, faciliter leur insertion professionnelle.</p> <p>La ville de Mulhouse et m2A souhaitent également développer le recrutement d'apprentis handicapés, l'accompagnement du handicap psychique (le plus problématique pour l'employeur) et la reconversion professionnelle (définition de parcours de formations).</p>
Nature de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et définition d'une politique du handicap destinée à favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, en 3 parties : présentation de l'employeur, le bilan de la convention précédente, les actions. - Evaluation des actions engagées.
Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	Dont personnes handicapées
Sans objet	Sans objet

Estimation du nombre de maintiens dans l'emploi

	2018	2019	2020
Reclassements d'agents inaptes	15	15	15
Restrictions d'aptitudes	105	105	105

Exécution financière de la convention

S'agissant d'une convention tripartite, les acomptes et les versements du FIPHFP se feront au nom de m2A, ils seront alors répartis par la Trésorerie sur le budget de la ville de Mulhouse selon la clé de répartition suivante : 50%-50%.

La première convention avait prévu une clé de répartition établie d'après le nombre de travailleurs handicapés au sein de chaque collectivité entraînant une clé de 55,56% pour la ville de Mulhouse et 44,44% pour m2A.

La pratique a montré que même avec moins de BOE, m2A avait besoin du même financement que la ville de Mulhouse.

Pour le solde, la répartition se fera au montant réel des factures payées par chaque collectivité.

Le suivi budgétaire sera tenu par la chargée de mission handicap qui suivra le suivi des dépenses au fur et à mesure de leurs réalisations.

Ce suivi budgétaire sera fait sous le contrôle du responsable de l'Unité budget et comptabilité des Ressources humaines.

Les éléments financiers et les justificatifs seront communiqués au FIPHFP à la fréquence et selon les modalités que celui-ci définira.

FICHE ACTION N°2

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRE LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Amélioration des conditions de vie
-----------------------------	---

Eléments de contexte	<p>La ville de Mulhouse et m2A souhaitent participer à l'amélioration des conditions de vie personnelles et professionnelles de leurs agents handicapés.</p> <p>En effet, le handicap peut compliquer les déplacements quotidiens, la communication, la mobilité et induire des dépenses importantes pour pallier son handicap.</p> <p>Outre l'appui financier du FIPHFP, les employeurs accompagnent les agents concernés dans leurs démarches : montage et suivi des dossiers, lien entre les intervenants (MDPH, prothésiste, médecine professionnelle, mutuelle).</p> <p>La majoration des chèques vacances est une action sociale qui permet de faire un geste pour l'ensemble des travailleurs handicapés, ils y sont sensibles.</p>
-----------------------------	--

Objectifs visés	<p>Compenser les handicaps auditifs, visuels, moteurs, par l'appui au financement de prothèses ou d'orthèses, de fauteuil roulant, de transport pour se rendre sur son lieu de travail, pour aménager son véhicule personnel.</p> <p>Faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs en situation de handicap.</p> <p>Améliorer les conditions de vie personnelles des agents en situation de handicap.</p>
------------------------	--

Nature de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Financement des prothèses auditives - Financement des chaussures de sécurité orthopédiques sur mesure - Achat d'un fauteuil roulant - Transport adapté domicile/travail - Aménagement du véhicule personnel - Aide au déménagement - Majoration des chèques vacances
---------------------------	--

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	Dont personnes handicapées
227	222

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2018	Année 2019	Année 2020
1 élaboration politique handicap	1 évaluation des actions	1 évaluation des actions

Budget prévisionnel				
Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	1.950 €	-	-	1.950 €
Montant demandé au FIPHFP	-	2.600 €	2.600 €	5.200 €
Montant total	1.950 €	2.600 €	2.600 €	7.150 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	<p>Les études sont réalisées en interne par un attaché territorial 8^{ème} échelon, indice brut 672 / indice majoré 560.</p> <p>Le calcul de la masse salariale s'entend de la rémunération brute (hors traitement indemnitaire) + les charges patronales = 3.904 € mensuels, soit 130 € par jour.</p> <p><u>Diagnostic et plan d'actions :</u> 2018 : 130 x 15 jours = 1.950 € (employeur)</p> <p><u>Evaluation des actions :</u> 2019 : 130 x 20 jours = 2.600 € 2020 : 130 x 20 jours = 2.600 €</p>
---	--

Modalités de suivi et critères d'évaluation	<p>Le comité de suivi est associé à l'exécution de la convention et à l'élaboration du nouveau projet. Il est composé de la DRH adjointe, de représentants de services, de l'assistante sociale, d'un représentant du service Personnes âgées et personnes handicapées, des médecins de prévention.</p> <p>Les critères d'évaluation sont le nombre de suivis de salariés handicapés, les budgets utilisés dans chaque domaine d'action, les taux d'emploi et de recrutements des travailleurs handicapés.</p>
--	--

FICHE ACTION N°3

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRE LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Maintenance sur le poste
<p>Eléments de contexte</p>	<p>Le maintien sur son poste est un enjeu primordial pour l'agent. En raison d'une pathologie il n'a pas à subir un changement d'activité ou de profession non souhaité.</p> <p>La pratique du premier conventionnement avec le FIPHFP a mis en évidence l'importance des aménagements de poste par l'achat d'équipements ergonomiques (sièges, bureaux) ou permettant de pallier le handicap (éclairage pour les malvoyants, vidéo-agrandisseur, logiciel de dictée vocal,...).</p> <p>Malgré les investissements pluriannuels passés en matière d'accessibilité de leurs locaux professionnels, la ville de Mulhouse et m2A peuvent encore rencontrer des situations ponctuelles nécessitant l'aménagement de locaux suite au recrutement d'une personne en fauteuil roulant ou suite au développement d'une pathologie évolutive d'un de ses agents (sclérose en plaque).</p> <p>La ville de Mulhouse et m2A s'engagent également dans le développement du télétravail pour lequel la question de l'ergonomie de l'équipement va également se poser.</p> <p>A noter également que l'employeur maintient le salaire pour les agents en mi-temps thérapeutique et peut adapter les horaires de travail.</p>
<p>Objectifs visés</p>	<p>Aider le salarié à compenser les effets d'une pathologie, à moins souffrir de douleurs et d'inconforts, voire d'aggravation de son état de santé.</p> <p>Pallier le handicap.</p> <p>Garantir l'accessibilité des espaces de vie professionnels.</p>
<p>Nature de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du poste de travail - Accessibilité du poste de travail et de l'environnement (sanitaires,...) - Etude ergonomique quand nécessaire - Télétravail : acquisition de mobilier
<p>Nombre de personnes bénéficiaires</p>	
<p>Nombre total</p>	<p>Dont personnes handicapées</p>
<p>47</p>	<p>34</p>

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2018	Année 2019	Année 2020
5 prothèses auditives 3 orthèses orthopédiques 1 transport adapté à l'année 1 transport temporaire 1 aménagement du véhicule personnel 177 majorations de chèques vacances	4 prothèses auditives 3 orthèses orthopédiques 1 transport à l'année 1 transport temporaire 1 aide au déménagement 188 majorations de chèques vacances	5 prothèses auditives 3 orthèses orthopédiques 1 fauteuil roulant 1 transport à l'année 198 majorations de chèques vacances

Budget prévisionnel				
Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	8.605 €	9.105 €	9.605 €	27.315 €
Montant demandé au FIPHFP	24.812 €	18.862 €	24.112 €	67.786 €
Montant total	33.417 €	27.967 €	33.717 €	95.101 €

<p>Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP</p>	<p><u>Prothèses auditives</u> : moyenne de 1.600 € restant à charge 2018 : 1.600 € x 5 = 8.000 € 2019 : 1.600 € x 4 = 6.400 € 2020 : 1.600 € x 5 = 8.000 €</p> <p><u>Orthèses orthopédiques</u> : moyenne de 754 € la paire 2018 : 754 € x 3 = 2.262 € 2019 : 754 € x 3 = 2.262 € 2020 : 754 € x 3 = 2.262 €</p> <p><u>Fauteuil roulant</u> : budget estimé 6.000 € restant à charge 2020 : 6.000 €</p> <p><u>Transport adapté à l'année (en taxi)</u> : moyenne de 5.000 € par an 2018 : 5.000 € 2019 : 5.000 € 2020 : 5.000 €</p> <p><u>Transport adapté temporaire</u> : budget estimé à 2.000 € 2018 : 2.000 € 2019 : 2.000 €</p> <p><u>Aménagement du véhicule personnel</u> : budget estimé à 5.000 € 2018 : 5.000 €</p> <p><u>Aide au déménagement</u> : budget estimé restant à charge : 500 € 2019 : 500 €</p> <p><u>Majoration des chèques vacances</u> : moyenne de 48 € par agent handicapé 2018 : 48 x 177 = 8500 € x 30% = 2.550 € 2019 : 48 x 188 = 9000 € x 30% = 2.700 € 2020 : 48 x 198 = 9500 € x 30% = 2.850 €</p>
--	---

<p>Modalités de suivi et critères d'évaluation</p>	<p>Les critères d'évaluation sont le nombre de suivis de salariés handicapés, les budgets utilisés dans chaque domaine d'action, la satisfaction du bénéficiaire.</p>
---	---

FICHE ACTION N°4

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRE LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Intégration des travailleurs handicapés
Éléments de contexte	<p>L'intégration des travailleurs handicapés comporte un volet collectif et un volet individuel.</p> <p>Collectivement, la sensibilisation des collègues, des managers, la diffusion d'informations sur le handicap créent les bonnes conditions d'accueil, de tolérance et de compréhension pour les travailleurs handicapés.</p> <p>Individuellement, l'intégration consiste à apporter un accompagnement aux personnes en difficulté sur leur poste ou / et dans leur équipe.</p>
Objectifs visés	<p>La ville de Mulhouse et m2A souhaitent qu'aucun salarié (travailleur handicapé, collègue, équipe, manager) ne soit en difficulté face au handicap sans savoir ce qu'il faut mettre en œuvre ou à qui demander de l'aide.</p> <p>Aucun travailleur handicapé ne doit se sentir victime de discrimination.</p> <p>L'employeur souhaite développer l'accompagnement du handicap psychique qui met en grande difficulté les équipes et les managers et installe l'agent handicapé dans une situation d'échec.</p>
Nature de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Communication, information, sensibilisation : agents, managers, collègues d'agents handicapés : poursuite des sessions de sensibilisation, réédition des guides après épuisement des stocks. - Formation des tuteurs - Tutorat - Handicap psychique : évaluation des capacités professionnelles soutien médico-psychologique accompagnement externe sur le lieu de travail
Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	Dont personnes handicapées
37	14

Calendrier de mise en œuvre				
Année 2018	Année 2019	Année 2020		
1 accessibilité 15 aménagements de poste 1 étude ergonomique	14 aménagements de poste 1 télétravail 1 étude ergonomique	1 accessibilité 15 aménagements de poste 1 étude ergonomique		
Budget prévisionnel				
Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	9.875 €	4.875 €	9.875 €	24.625 €
Montant demandé au FIPHFP	21.150 €	18.650 €	21.150 €	60.950 €
Montant total	31.025 €	23.525 €	31.025 €	85.575 €
Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	<p><u>Accessibilité aux locaux professionnels</u> :</p> <p>2018 : Part FIPHFP : 2.500 € Part employeur : 5.000 €</p> <p>2019 : Part FIPHFP : 2.500 € Part employeur : 5.000 €</p> <p><u>Aménagement du poste de travail</u> :</p> <p>2018 : Part FIPHFP : budget estimé à 1.200 € x 15 = 18.000 € Part employeur : budget estimé à 325 x 15 = 4.875 €</p> <p>2019 : Part FIPHFP : budget estimé à 1.200 € x 14 = 16.800 € Part employeur : budget estimé à 325 x 14 = 4.550 €</p> <p>2020 : Part FIPHFP : budget estimé à 1.200 € x 15 = 18.000 € Part employeur : budget estimé à 325 x 15 = 4.875 €</p> <p><u>Etude ergonomique</u> : une par an</p> <p>2018 : 650 € 2019 : 650 € 2020 : 650 €</p> <p><u>Télétravail acquisition de mobilier</u> :</p> <p>2019 : Part FIPHFP : 1.200 € Part employeur : 325 €</p>			
Modalités de suivi et critères d'évaluation	<p>Les critères d'évaluation sont le nombre de suivis de salariés handicapés, les budgets utilisés dans chaque domaine d'action, la satisfaction du bénéficiaire.</p>			

FICHE ACTION N°5

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRE LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Recrutement et accueil des travailleurs handicapés
Eléments de contexte	<p>La quasi-totalité des agents handicapés de la ville de Mulhouse et de m2A le deviennent au cours de leur carrière. Il reste peu fréquent qu'une personne en parle lors de son entretien d'embauche, sauf si le handicap est visible ou impacte fortement son quotidien.</p> <p>Quant à l'apprentissage, il est difficile de faire coïncider le niveau de diplôme souhaité par le service (au moins Bac+2) avec la réalité des candidatures, le plus souvent proposées par les entreprises adaptées (handicap mental).</p> <p>L'accueil de stagiaires handicapés est fluctuant selon les années mais reste en deçà de ce qui peut être attendu d'employeurs de l'importance de la ville de Mulhouse et de m2A.</p>
Objectifs visés	<p>Faciliter l'accès à l'information des travailleurs handicapés sur leurs droits. Les accompagner sur la prise de poste (cellule handicap).</p> <p>Recruter un apprenti handicapé supplémentaire, pas seulement issu du « secteur protégé ».</p> <p>Augmenter le nombre de stagiaires handicapés accueillis.</p> <p>Pérenniser, par une titularisation, un ou deux agents sous contrat précaire, CUI</p> <p>Recrutement de 13 CDD (emplois non pérennes ≤ à 12 mois)</p> <p>Recrutement de 9 TH sur emploi > 12 mois (CDD, CDI, titularisations)</p>
Nature de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité d'apprentissage - Aide financière pour l'apprenti - Prime d'insertion d'un apprenti - Tutorat - Prime à la signature d'un CDD (CUI, Emploi Avenir) - Prime à la titularisation (CUI, Emploi Avenir) - Indemnité de stage (stagiaire école) - Cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants, remise d'un livret d'accueil spécifique, accueil personnalisé des TH recrutés - Les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier de prothèses auditives ou de lunettes (chiffrées dans la fiche action n°2) et d'aménagements de poste (chiffrés dans la fiche action n°3)
Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	Dont personnes handicapées
8	6

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2018	Année 2019	Année 2020
1 sensibilisation groupe manager 9 personnes 2 jours de formation d'un tuteur 1 accompagnement par un tuteur 1 évaluation des capacités pro 1 soutien médico-psychologique	1 sensibilisation groupe manager 9 personnes 1 sensibilisation 14 collègues 2 jours de formation d'un tuteur 1 accompagnement par un tuteur 1 évaluation des capacités pro 1 accompagnement externe	Réédition du guide du manager et du guide d'accueil 2 jours de formation d'un tuteur 1 accompagnement par un tuteur 1 accompagnement externe

Budget prévisionnel				
Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	2.000 €	2.000 €	2.000 €	6.000 €
Montant demandé au FIPHFP	11.215 €	14.105 €	9.680 €	35.000 €
Montant total	13.215 €	16.105 €	11.680 €	41.000 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	<p><u>Réédition des guides du manager et du guide d'accueil</u> : Budget de 680 € pour une centaine d'exemplaires = 680 €</p> <p><u>Sensibilisation au handicap</u> : Budget de 135 €/personne</p> <p>2018 : 9 x 135 € = 1.215 €</p> <p>2019 : 23 x 135 € = 3.105 €</p> <p><u>Formation des tuteurs</u> : Journée estimée à 500 €</p> <p>2018 : 2 x 500 € = 1.000 €</p> <p>2019 : 2 x 500 € = 1.000 €</p> <p>2020 : 2 x 500 € = 1.000 €</p> <p><u>Tutorat interne</u>: Estimé à 4.000 € pour le FIPHFP, temps supplémentaire financé par l'employeur estimé à 2.000 € pour l'employeur</p> <p>2018 : 1 tutorat = 4.000 € FIPHFP + 2.000 € employeur</p> <p>2019 : 1 tutorat = 4.000 € FIPHFP + 2.000 € employeur</p> <p>2020 : 1 tutorat = 4.000 € FIPHFP + 2.000 € employeur</p> <p><u>Handicap psychique</u> :</p> <p>.évaluation des capacités professionnelles : 2018 : 2.000 € 2019 : 2.000 €</p> <p>.soutien médico-psychologique : 2018 : 3.000 €</p> <p>.accompagnement externe sur le lieu de travail : 2019 : 4.000 € 2020 : 4.000 €</p>
---	--

Modalités de suivi et critères d'évaluation	<p>Accompagnement individuel en lien avec l'équipe de médecins de prévention, relevé des heures du tuteur.</p> <p>Les critères d'évaluation sont le nombre de suivis de salariés handicapés, les budgets utilisés dans chaque domaine d'action, la satisfaction du bénéficiaire ainsi que de l'équipe et du manager.</p>
--	--

FICHE ACTION N°6

(UNE FICHE PAR ACTION, SI POSSIBLE REPRENDRÉ LES AXES DU PLAN D' ACTIONS)

Intitulé de l'action	Reclassement professionnel
Eléments de contexte	<p>L'employeur fait son possible pour maintenir un agent à son poste, le reclassement professionnel s'avérant être un exercice compliqué, faute de postes et de qualifications disponibles concordantes.</p> <p>En effet, la ville de Mulhouse et m2A ont essentiellement des postes d'exécution impliquant une réalisation physique (ripeur, agent d'école maternelle, d'entretien, de travaux publics,...), il est donc difficile de reclasser l'ensemble des salariés présentant des restrictions ou des inaptitudes sur des postes administratifs ou d'accueil, moins nombreux et demandant des qualifications en bureautique, rédactionnelles ou de culture générale.</p> <p>La cellule mobilité, interne au service des Ressources humaines, est chargée du suivi et de l'accompagnement des agents devant changer d'affectation. La plupart des accompagnements ne nécessite pas de financements du FIPHFP, tel le parcours de formation mis en place en collaboration avec le CNFPT (une douzaine d'agents par an).</p> <p>Cependant certaines formations spécifiques complémentaires peuvent s'avérer nécessaires et faire l'objet d'un financement par le FIPHFP dans le cadre d'un reclassement professionnel.</p>
Objectifs visés	Accompagner l'agent contraint de changer de poste pour raison de santé dans un parcours de réorientation professionnelle lui assurant de nouvelles compétences et qualifications dans des secteurs compatibles avec sa pathologie.
Nature de l'action	<p><u>Actions externes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan de compétences - Formation de reconversion professionnelle (coût pédagogique) - Parcours de formation de 17 jours (en lien avec le CNFPT) <p><u>Actions internes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage de mise en situation dans un autre service - Mission temporaire en renfort - Période d'essai dans le nouveau service - Formations informatiques
Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	Dont personnes handicapées
43	15

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2018	Année 2019	Année 2020
1 année d'indemnité d'apprentissage 1 frais de formation (CFA) 1 année de tutorat 1 indemnité de stage 4 recrutements CDD ≤ 12 mois 3 recrutements > 12 mois	1 année d'indemnité d'apprentissage 2 frais de formation (CFA) 1 aide financière (2 ^{ème} apprenti) 1 prime d'insertion (1 ^{er} apprenti) 1 année de tutorat 1 prime signature CDD (1 CUI) 1 indemnité de stage 4 recrutements CDD ≤ 12 mois 2 recrutements > 12 mois	1 année d'indemnité d'apprentissage 1 frais de formation (CFA) 1 année de tutorat 1 prime titularisation (1 CUI) 1 indemnité de stage 4 recrutements CDD ≤ 12 mois 4 recrutements > 12 mois

Budget prévisionnel				
Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	2.700 €	3.000 €	2.700 €	8.400 €
Montant demandé au FIPHFP	19.407 €	24.532 €	23.407 €	67.346 €
Montant total	22.107 €	27.532 €	26.107 €	75.746 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	<p><u>Indemnité d'apprentissage</u> :</p> <p>2018 : un an d'apprentissage du 1^{er} apprenti (3 mois en 2017) : FIPHFP : 795 € x 12 = 9.540 € - Employeur : 200 € x 12 = 2.400 €</p> <p>2019 : 9 mois pour le 1^{er} apprenti et 3 mois pour le 2^{ème} apprenti : FIPHFP : 795 € x 12 = 9.540 € - Employeur : 200 € x 12 = 2.400 €</p> <p>2020 : un an d'apprentissage du 2^{ème} apprenti : FIPHFP : 795 € x 12 = 9.540 € - Employeur : 200 € x 12 = 2.400 €</p> <p><u>Prime d'insertion d'un apprenti</u> :</p> <p>2019 pour le 1^{er} apprenti : 1.600 €</p> <p><u>Aide financière pour l'apprenti</u> :</p> <p>2019 pour le 2^{ème} apprenti : 1.525 €</p> <p><u>Frais de formation (CFA)</u> : pour l'employeur, 300 € / an par apprenti</p> <p>2018 : 300 € 2019 : 600 € 2020 : 300 €</p> <p><u>Tutorat de l'apprenti</u> : Estimé à 6.667 € /an</p> <p>2018 : 6.667 € 2019 : 6.667 € 2020 : 6.667 €</p> <p><u>Pérennisation d'un contrat précaire</u> :</p> <p>2019 : 1 CDD : 2.000 €</p> <p>2020 : 1 titularisation : 4.000 €</p> <p><u>Indemnité de stage (école)</u> : 1 par an à 3.200 €</p> <p>2018 : 3.200 € 2019 : 3.200 € 2020 : 3.200 €</p>
---	--

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Signature du contrat d'apprentissage Relevé des heures du tuteur Signature du CDD Arrêté de titularisation Convention de stage
--	--

Calendrier de mise en œuvre

Année 2018	Année 2019	Année 2020
6 parcours de formation 2 formations de reconversion	6 parcours de formation 1 bilan de compétences 2 formations de reconversion	6 parcours de formation 2 formations de reconversion

Budget prévisionnel

Période	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Montant financé par l'employeur	4.800 €	4.800 €	4.800 €	14.400 €
Montant demandé au FIPHFP	4.000 €	6.000 €	4.000 €	14.000 €
Montant total	8.800 €	10.800 €	8.800 €	28.400 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP

Bilan de compétences : un en 2019 = 2.000 €

Formation de reconversion professionnelle : coût pédagogique
 2018 : deux à 2.000 € = 4.000 €
 2019 : deux à 2.000 € = 4.000 €
 2020 : deux à 2.000 € = 4.000 €

Parcours de formation : pas de coût pédagogique (CNFPT) mais masse salariale à la charge de l'employeur, 800 € par agent / an
 2018 : 800 € x 6 = 4.800 €
 2019 : 800 € x 6 = 4.800 €
 2020 : 800 € x 6 = 4.800 €

Modalités de suivi et critères d'évaluation

Accompagnement individuel en lien avec la cellule mobilité.

Les critères d'évaluation sont le nombre de suivis individuels, les budgets utilisés dans chaque domaine d'action, la satisfaction du bénéficiaire ainsi que de l'équipe et du manager.

Axe 5 Maintien dans l'emploi	Prothèse auditive	13	10	3					1 600,00	20 800,00 €	- €
	Autre Prothèse et orthèse	7	5	2					754	5 278,00 €	245,00 €
	Fauteuil roulant	1	1						6 000,00	6 000,00 €	- €
	Aide au déménagement	0								- €	- €
	Transport adapté Domicile / Travail	1	1						15 000,00	15 000,00 €	- €
	Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles	0								- €	- €
	Aménagement du véhicule personnel	1	1						5 000,00	5 000,00 €	- €
	Etudes ergonomique du poste / analyse situation de travail	3	2		1				650,00	1 950,00 €	- €
	Aménagement de l'environnement de travail (-7.500€)	40	28	10	2				1 200,00	48 000,00 €	13 000,00 €
	Aménagement de l'environnement de travail (+7.500€)	0								- €	- €
	Télétravail (Etudes préalables d'aménagement du poste de télétravail)	0								- €	- €
	Télétravail (Coût d'acquisition, d'investissement et aménagement de matériels et mobiliers)	1	1						1 200,00	1 200,00 €	325,00 €
	Télétravail (Abonnement et maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels)	0								- €	- €
	Accompagnement vie professionnelle	0								- €	- €
	Accompagnement vie personnelle	0								- €	- €
	Tutorat	3		3					4 000,00	12 000,00 €	6 000,00 €
	Interprète en langue des signes (action individuelle)	0								- €	- €
	Codeur ou transcripateur	0								- €	- €
	Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	2	2						2 000,00	4 000,00 €	- €
	Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	1	1						3 000,00	3 000,00 €	- €
	Accompagnement externe sur le lieu de travail pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	2	2						4 000,00	8 000,00 €	- €
	Bilan de compétence/Bilan professionnel	1	1						2 000,00	2 000,00 €	- €
	Formation destinée à compenser le handicap	0								- €	- €
	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap	0								- €	- €
	Formation de reconversion professionnelle, reclassement ou liée à un changement de poste pour raison de santé	6	2	2	1	1			2 000,00	12 000,00 €	- €
	Remboursement de la rémunération de l'agent pendant le temps de formation liée à un reclassement ou à une reconversion professionnelle	18	6	7	4	1				- €	14 400,00 €
	Surcoût des actions de formation continue	0								- €	- €
	Autre dispositif ou participation employeur	0								- €	- €
Total Maintien dans l'emploi	100	63	27	0	0	8	2	0		144 228,00 €	33 970,00 €
Axe 6 Communication										Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
	Communication/Information/Sensibilisation									5 000,00 €	- €
	Autre dispositif ou participation employeur									- €	- €
Total Communication									5 000,00 €	- €	
Axe 7 Innovation										Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
	Innovation (dispositif hors catalogue)									- €	- €
Total Innovation									- €	- €	
TOTAL									127	250 282,00 €	82 690,00 €

EFFECTIFS

BCR :

	Année N - 3			Année N - 2			Année N - 1			Convention		
	Année N - 3			Année N - 2			Année N - 1			1 ^{re} année	2e année	3e année
	Constats	Constats	Constats	Constats	Constats	Constats	Projections	Projections	Projections	Année N	Année N + 1	Année N + 2
I/ Partie globale	2015	2016	2017	2018	2019	2020						
Effectif total rémunéré au 1er janvier	3 227	3 299	3 298	3 330	3 360	3 390						
Nombre de BOE présents au 1er janvier	195	222	239	243	253	263						
Taux d'emploi direct	6,04%	6,73%	7,25%	7,30%	7,53%	7,76%						
Dépenses déductibles	155 011,00 €	69 800,00 €	26 500,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €						
Taux d'emploi légal	6,33%	6,86%	7,29%	7,35%	7,58%	7,80%						
Nombre total d'emplois à pourvoir (à la suite des départs en retraite et des créations de poste)	62	72	59	60	60	60						
Nombre total de recrutements sur poste non pérenne (càd - de 12 mois)	86	91	109	95	100	105						
Nombre total de recrutements externes sur poste pérenne (càd + de 12 mois)	45	40	38	40	45	50						
II/ Partie sur les recrutements de BOE				Objectifs	Objectifs	Objectifs						
Nombre de BOE recrutés (tous les statuts confondus)	6	5	7	8	9	11						
Flux de BOE sur les recrutements (non pérennes)	3,49%	2,20%	3,67%	5,26%	5,00%	6,67%						
Flux de BOE sur les recrutements (pérennes)	6,67%	7,50%	7,89%	7,50%	8,89%	8,00%						
II.1/ Partie sur les recrutements non pérennes de BOE	3	2	4	5	5	7						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne (CDD -12 mois, stage obligatoire de la FP...)	3	2	3	4	4	5						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en CAE-CUI	-	-	-	-	-	1						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Stage (ens. sup. et école de la FP)	-	-	-	1	1	1						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Apprentissage	-	-	-	-	-	-						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Service civique	-	-	-	-	-	-						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en autre contrat aidé	-	-	1	-	-	-						
II.2/ Partie sur les recrutements pérennes de BOE	3	3	3	3	4	4						
Nombre de BOE recrutés de manière pérenne (CDD +12 mois/CDI/Titularisations...)	2	2	2	3	2	4						
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un CAE-CUI	1	1	-	-	1	-						
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un Apprentissage	-	-	1	-	1	-						
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un Service civique	-	-	-	-	-	-						
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un autre contrat aidé	-	-	-	-	-	-						
III/ Partie sur les BOE hors recrutement												
Nombre de personnes entrant dans la catégorie des BOE hors recrutement	43	35	11	18	15	18						
Nombre de personnes sortant de la catégorie des BOE	22	23	14	15	15	15						
IV/ Nombre total de BOE												
Nombre de BOE présents en fin d'année	222	239	243	254	262	277						

V/ Partie sur les non BOE (restrictions d'aptitude et inaptes)

Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude au 1er janvier	-	53	174	228	293	358
Nombre de nouvelles restrictions d'aptitude dans l'année	55	142	67	80	80	80
Nombre de restrictions d'aptitude sortantes dans l'année	2	21	13	15	15	15
Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude en fin d'année	53	174	228	293	358	423
Nombre de personnes aptes avec aménagement de poste	20	160	82	120	120	120
Nombre de personnes aptes à leur poste avec restriction(s)	55	142	67	105	105	105
Nombre de personnes inaptes à leur poste mais aptes à un autre	-	25	3	15	15	15
Nombre de personnes inaptes temporairement	-	1	4	3	3	3
Nombre de mises en disposition d'office pour raisons de santé	6	4	12	7	7	7
Nombre de mises en retraite pour raisons de santé/invalidité	2	5	1	3	3	3
Nombre de licenciements pour inaptitude physique	-	3	1	2	2	2

VI/ Partie sur les parcours professionnels

	Donnée la plus récente	Année de référence
Nombre de BOE total présents	239	2 017
Nombre de promotions d'agents en situation de handicap (BOE) / nombre d'agents en situation de handicap (BOE)	42/239	
Nombre de promotions d'agents / effectif total	450/3298	
Nombre de mobilités d'agents en situation de handicap / nombre d'agents en situation de handicap	10/239	
Nombre de mobilités d'agents / effectif total	33/3298	
Nombre de départs en formation pour agents BOE permanents / nombre d'agents BOE permanents		
Nombre de départs en formation pour agents permanents / nombre d'agents permanents		

VII/ Partie sur la nature des handicaps

	Sur les RQTH
Nombre de handicap visuel	8
Nombre de handicap moteur	124
Nombre de handicap auditif	15
Nombre de déficiences intellectuelles	12
Nombre de handicap psychique	21
Nombre de handicap autre	38
Nombre de handicap non connu	21

VIII/ Répartition des absences pour "raisons de santé"

	en nombre moyen de journées par agent
Maladie ordinaire	28,36
Longue maladie	315,06
Accident du travail	43,22
Maladie professionnelle	83,11
Toute absence pour raison de santé	0



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1292delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ENGAGEMENT D'UN RESPONSABLE DE L'UNITE COORDINATION SANTE (2212/4.2.5/1292)

Le poste de Responsable de l'unité Coordination santé au service Coordination santé est vacant. Il y a lieu de prendre les dispositions pour le pourvoir. Ce poste est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, Les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Manager et animer l'unité Coordination santé,
- Mettre en œuvre et coordonner des projets de promotion et d'éducation pour la santé,
- Soutenir, développer et animer des réseaux de partenaires dans le champ de la santé en favorisant la participation citoyenne, en développant le pouvoir d'agir des habitants dans cette thématique,
- Co-animer le Réseau Santé Mulhousien et renforcer les compétences des acteurs locaux en matière de santé communautaire et de promotion de la santé,
- Participer aux réseaux et dynamiques locales, régionales, nationales, internationales.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure en Ingénierie de projets en Economie sociale et solidaire ainsi qu'une connaissance générale de la démarche communautaire en santé.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent non titulaire.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement de l'agent qui assure ces missions.

Par ailleurs, cet agent justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Par conséquent, le contrat renouvelé pour pourvoir cet emploi permanent en application de l'article 3-3 avec cet agent sera conclu pour une durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste de Responsable de l'unité Coordination santé, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 3-3 2° et 3-3 dernier alinéa) relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante (des indices B/M 512/440 aux indices B/M 810/664).

Les crédits nécessaires seront proposés sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 520 -
Env. 15312 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1340delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ACQUISITION DE DEUX LOTS DE COPROPRIETE 53 RUE FRANKLIN A MULHOUSE (324/3.1.1/1340)

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'insalubrité, la Ville souhaite acquérir l'immeuble formant le Bâtiment A de la copropriété 53 rue Franklin à Mulhouse donnant sur rue, en vue de sa réhabilitation à usage d'habitation. Cet immeuble fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2011 portant déclaration d'insalubrité réparable. Des négociations sont achevées ou en cours avec les propriétaires.

Trois acquisitions ont déjà été réalisées à ce jour.

Une nouvelle acquisition est aujourd'hui possible : Monsieur Lahcen BELAHSEN et Madame Keltouma IDAHMANE, propriétaires d'un appartement et d'une cave dans cet immeuble ont accepté de les céder moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000€).

Une fois cette acquisition réalisée, il restera deux logements non encore maîtrisés par la ville.

Il est donc proposé d'acquérir les biens, désignés cadastralement comme suit :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section LZ n°145 lieu-dit 53 rue Franklin = 2,71ares

Les lots de copropriété suivants :

Lot 4:

Au sous-sol, une cave

Et les :

3/1.000èmes des parties communes PC1

4/1.000èmes des parties communes PC2

Lot 14 :

Au deuxième étage, un appartement comprenant une chambre, une cuisine, une entrée, un WC, une salle de bains, un séjour

Et les :

103/1.000èmes des parties communes PC1

129/1.000èmes des parties communes PC2

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2018.

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions

15 000 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de ces biens et droits immobiliers aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1347delib2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL ET DE 4 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DEPENDANT DE LA COPROPRIETE SISE 19 AVENUE DE COLMAR A MULHOUSE (324/3.2.1/1347)

La Ville de Mulhouse est propriétaire d'un local nu au 1^{er} étage, des anciennes salles du cinéma « les 4 ECRANS » au sous-sol et d'emplacements de stationnement dans la copropriété sise 19 avenue de Colmar. Ces biens ont été préemptés en 1989 pour la réalisation d'équipements d'intérêt général. En raison de l'évolution de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, ces locaux à l'exception des emplacements de stationnement sont restés vacants.

La SCI SCM représenté par son gérant Monsieur Satilmis CAYCI souhaite se porter acquéreur des lots de copropriété suivants pour y installer un cabinet d'architecture au 1^{er} étage:

- lot n° 12 comprenant un local commercial avec 516/10000^è des parties communes générales et 1/3 des parties communes aux lots 2 et 12
- lots n° 34, 35, 36 et 37 soit 4 emplacements de stationnement avec pour chacun 36/10 000^è des parties communes générales

situés dans l'immeuble cadastré :

Territoire de Mulhouse

Section KO n° 82 lieu-dit : 19 avenue de Colmar = 16,94 ares

Il a fait à cette fin une offre à 64 200€ conforme à l'estimation faite par les services de France Domaine (avis du 29 janvier 2018)

Cette cession nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2906 : Produit de cession d'immobilisation 64 200,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 21318 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3252 : vente de bâtiments 60 000,00 €

Chapitre 040 / Compte 192 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 4301 : Plus-value - Vente d'immeubles 4 200,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2905 : Sortie bâtiment de l'actif 60 000,00 €

Chapitre 042 / Compte 6761/ Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3085 : Plus-value vente bâtiments 4 200,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession des lots de copropriété N° 12, 34,35 ,36 et 37 de l'immeuble sis 19 avenue de Colmar aux conditions susvisées
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

P.J. : 2 Plans

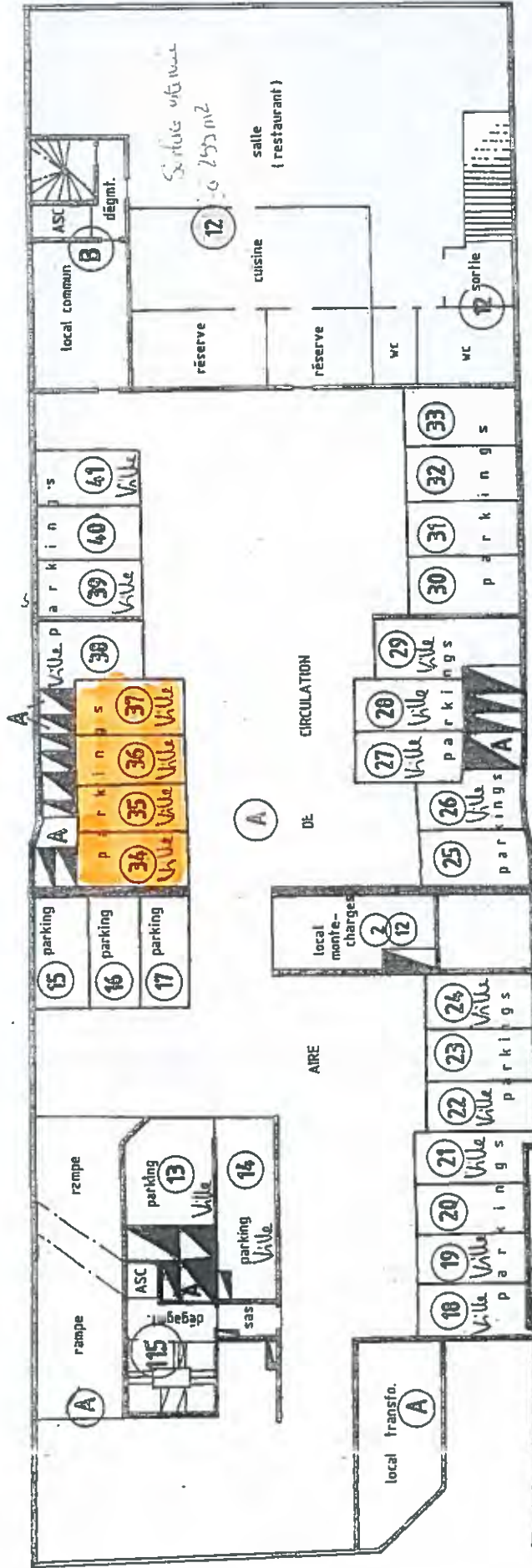
La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Niveau + 3.42



1/10 (niveau et cadastre)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1348delib20148-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

IMMEUBLE SIS 3-5 RUE D'ALSACE A MULHOUSE EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE (324/3.1.1/1348)

Par délibération du 3 novembre 2017, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme » conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122 -22 dudit Code.

En date du 6 mars 2018, l'immeuble ci-après désigné, propriété de l'Etat, a fait l'objet de l'exercice du droit de priorité tel que prévu aux articles 240-1 et suivants du Code de L'Urbanisme :

Territoire de Mulhouse

Section KN n° 31 lieu-dit : 3 rue d'Alsace = 11,04 ares

Moyennant le prix de 220 000 € conforme à l'estimation faite par les services de France Domaine (avis du 13 février 2018).

Cette acquisition a été réalisée pour la création notamment d'un parking à l'arrière de l'immeuble, indispensable au projet de transformation de l'immeuble sis 9A avenue du Président Kennedy à savoir l'ancienne Sous-Préfecture en hôtel. Le restant du site acquis est destiné à des activités liées à l'exploitation de l'hôtel.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018 :

En dépense réelles d'investissement
Chapitre 21/ Compte 2138 / Fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions

220 000,00 €

Le Conseil Municipal a pris acte de l'exercice du droit de priorité au prix de 220 000 €

P.J. : 1 Plan

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 27 / 02 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : KN
PARCELLE(S) : 31
ECHELLE : 1/500





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1337delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

REALISATION D'UNE ETUDE STRATEGIQUE : «LES COTEAUX 2035» - INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE ET AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT (323/1.7.2/1337)

Lors de sa séance du 03 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'un groupement de commandes entre m2A et la Ville de Mulhouse et l'ANRU, pour la réalisation d'une étude stratégique de renouvellement urbain du quartier des Coteaux.

Cette étude, préconisée par l'ANRU, permettra de définir une stratégie d'intervention de long terme sur le quartier en abordant l'ensemble des thématiques du renouvellement urbain : les équipements (notamment les écoles), les espaces publics, les copropriétés, les dalles... puis d'élaborer un plan guide simplifié et chiffré.

Dans ses deux premières phases « approfondissement des objectifs » et « élaboration d'une stratégie partagée », l'étude s'appuiera sur un fort temps d'échange avec l'ensemble des partenaires ; les enjeux de programmation, de sociologie urbaine et de gestion des copropriétés seront ainsi au cœur de l'analyse afin de dégager une stratégie réellement opérationnelle.

La consultation des équipes pluridisciplinaires a été engagée début décembre, et à son issue, sept offres ont été remises. Pour répondre aux enjeux de l'étude notamment en matière de partage de la stratégie, un nombre de jours plus important a été proposé, notamment sur les deux premières phases, avec un montant global supérieur à celui de l'estimation initiale.

D'autre part, un groupe de travail mis en place avec les représentants des habitants du quartier pendant la phase d'analyse a mis en exergue la nécessité de renforcer les temps d'échange avec les habitants. Il a donc été demandé à l'ensemble des équipes de rajouter à leur proposition 6 temps d'échange.

A l'issue de l'analyse, une offre s'est très nettement distinguée pour le critère qualité, en répondant à l'ensemble des exigences du cahier des charges et en proposant une équipe expérimentée avec de nombreuses références en projet de renouvellement urbain et notamment de grands ensembles. Cette offre a de plus très bien intégré le rôle de la « programmation urbaine » dans le processus d'élaboration de la stratégie.

Après négociation, cette équipe a été retenue pour son offre économiquement la plus avantageuse, d'un montant de 123 330 € HT (soit 147 996 € TTC). Il s'agit du groupement Atelier RUELLE mandataire, GERAU Conseil (programmation et sociologie urbaine) co-traitant, ITG Consultants (intervention en copropriétés) co-traitant.

La convention constitutive de groupement de commandes prévoit une répartition du montant des prestations estimé à 80 000 € HT, entre l'ANRU à hauteur de 20 000 € et le montant restant pris en charge à parts égales entre la Ville de Mulhouse et m2A, soit :

- ANRU : 20 000 €
- Ville de Mulhouse : 30 000 €
- m2A : 30 000 €

Le montant du marché attribué étant supérieur de près de 45.000 € aux estimations, il est nécessaire de solliciter m2A pour abonder le cas échéant sa participation sachant que celle de l'ANRU est fixée conventionnellement. Au regard de la réponse qui sera donnée à cette demande, la ville de Mulhouse assurera la prise en charge financière de la différence.

Les crédits correspondants soit 147.996 TTC sont inscrits au budget primitif 2018 sur la ligne de crédit 26089 – chapitre 20 – nature 2031 – Etudes de Renouvellement Urbain - NPNRU

Le Conseil Municipal :

- Prend acte du choix fait par la commission d'attribution du 07 février 2018 de confier le marché au groupement Atelier RUELLE, GERAU Conseil et ITG Consultants,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter m2A pour abonder sa participation à la prise en charge de l'étude,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à établir et à signer toutes les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1327delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

AIDE A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (AMVP) POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION EXTERIEURE DE DEUX IMMEUBLES. (321/7.5/1327)

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé les conditions d'attribution des aides de la Ville pour la Mise en Valeur du Patrimoine mulhousien.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention pour la restauration extérieure de deux bâtiments sis aux n°118 et 120 à 126 rue de Bâle à MULHOUSE, pour le compte de la copropriété **ALSACE AZUR**.

Conformément aux critères de calcul de l'Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine, le montant de la subvention est fixé à **32 276 €** pour un coût total de travaux de **1 907 101,71 €**.

Les travaux consistent en la réhabilitation de deux immeubles avec mise en place d'une isolation extérieure et ravalement des façades en enduit minéral.

Le bénéficiaire de la subvention est la copropriété **ALSACE AZUR**, représentée par **NEXITY LAMY** 105 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE.

En parallèle, la copropriété a bénéficié d'une aide financière de 200 000 € de la région Grand Est, pour la rénovation globale en BBC des 87 logements. Environ 30% des ménages ont également perçu une aide de l'ANAH dans le cadre du Programme d'Intérêt Général porté par m2A.

Les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par le biais de la convention jointe en annexe.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2018,
Ligne de crédit 13 514 - chapitre 204 - article 20422
« Subventions d'équipement au privé - Mise en valeur patrimoine ».

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions et l'attribution d'une subvention de **32 276 €** à la copropriété ALSACE AZUR représenté par NEXITY LAMY,
- Charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE REHABILITATION EXTERIEURE

**DES IMMEUBLES SIS AU N° 118 et 120 à 126
RUE DE BALE**

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

La copropriété ALSACE AZUR 118 et 120 à 126 rue de Bâle représenté par NEXITY LAMY et désigné sous le terme « le propriétaire ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le propriétaire assume la gestion des immeubles 118 et 120 à 126 rue de Bâle.
Il sollicite une subvention de la Ville pour les travaux de restauration des extérieurs.

Article 1 : objet

Le propriétaire a réalisé les travaux de restauration des façades en enduit minéral, et cela conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le syndic pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde au propriétaire une subvention de **32 276 €** correspondant à un montant de travaux de **1 907 101,71 €** pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.

Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et selon les règles fixées dans le cadre de l'Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation des factures acquittées et tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle est créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte

IBAN FR76 4097 8000 8550 2291 5000 146

BIC BSPFFRPPXXX

De la Banque PALATINE

Article 4 : Engagements du syndic

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le propriétaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au syndic ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le propriétaire des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Le propriétaire

La Ville



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONVENTION AVEC L'INSERM POUR UN PROJET DE RECHERCHE POUR LA PREVENTION DE LA SOUFFRANCE PSYCHIQUE ET DU SUICIDE (311/9.1./1321)

L'isolement, les conditions socio économiques, les accidents de vie sont autant de facteurs pouvant entraîner un sentiment de mal-être et de souffrance psychologique. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 50% des dépressions majeures ne seraient pas traitées.

A Mulhouse, dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale, la collectivité et ses partenaires œuvrent quotidiennement pour améliorer et agir sur la santé mentale des mulhousiens.

Dans ce sens, la Ville de Mulhouse souhaite s'engager, aux côtés de l'INSERM et 36 autres villes françaises, à participer à l'expérimentation sur 18 mois d'un dispositif de réduction de la souffrance psychologique et des risques suicidaires. Ce dispositif, intitulé *StopBlues* et destiné aux plus de 18 ans, est financé par Santé Publique France et bénéficie du haut patronage des ministères en charge de la Santé et de la Recherche.

Il s'agit d'une application Smartphone et d'un site internet comportant deux rubriques dans lesquelles les utilisateurs trouveront des solutions concrètes :

- Une partie « informative » sur la santé mentale et la démarche de l'Inserm (vidéos d'information sur le mal-être, ...)
- Une partie « privée » permettant à la fois d'auto évaluer son état psychologique, d'obtenir un plan de soutien en cas de crise, de pouvoir enclencher le bouton d'urgence et à la fois d'avoir accès à une cartographie des professionnels médico-sociaux et sanitaires de Mulhouse et de l'aide de proximité.

Ce dispositif pertinent et innovant s'inscrit pleinement dans la politique de santé de la collectivité en matière de prévention et de déstigmatisation des personnes atteintes de troubles psychiques.

La Ville de Mulhouse, en signant la convention avec l'INSERM, s'engage à:

- Promouvoir l'application du site par le biais des canaux de communication de la Ville
- Identifier et impliquer les acteurs locaux susceptibles de participer à la promotion du dispositif
- Coréaliser avec l'INSERM la cartographie de l'aide de proximité sur son territoire

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer la convention de partenariat et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

P.J. 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



CONVENTION PLURIANNUELLE 2017-2020 VISANT L'ORGANISATION DU PROJET DE RECHERCHE INTERVENTIONNELLE « PRINTEMPS »

Entre :

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale – Inserm

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, sis au 101 rue de Tolbiac, 75651 Paris Cedex 13, SIRET : 180 036 048 00015, représenté par Madame Laurence Lomme, Déléguée Régionale Paris VII, 40 rue Jean Jaurès, Les Mercuriales - Tour Levant 93176 Bagnolet Cedex.,

désigné ci-après par les termes « INSERM »

d'une part,

Et :

La Ville de Mulhouse, sise à 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 1020 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Henri METZGER, Conseiller Municipal Délégué à la Santé, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de mars 2018 et

désignée ci-après sous les termes « VILLE DE MULHOUSE »,

d'autre part.

Ci-après individuellement désigné par « Partie » et collectivement par « Parties ».

VU

- Les dispositions du Code de la santé publique,
- le synopsis du projet en annexe 1

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le *Programme de Recherche INTerventionnelle et Evaluative Mené pour la Prévention du Suicide*¹ (PRINTEMPS), ci-après « Projet », est un projet de recherche qui repose sur la création et l'évaluation d'une application pour smartphone et d'un site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide. Le nom donné à cet outil technologique comprenant l'application pour smartphone et le site internet est STOPBLUES. Ce projet est coordonné par l'unité mixte de recherche 1123 Inserm/Université Paris 7 Denis Diderot « Epidémiologie clinique et évaluation économique appliquées aux populations vulnérables » (équipe ECEVE).

Article 0 – Définitions

Les termes suivants, au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante dans la convention :

Projet : Le Projet PRINTEMPS consiste en une intervention de santé publique reposant sur la mise à disposition de la population générale française d'un dispositif numérique de santé mentale, StopBlues, qui fera l'objet d'une expérimentation et d'une évaluation dans plusieurs collectivités françaises.

Dispositif: Il s'agit de l'application et le site internet StopBlues, développés et entretenus par l'équipe Inserm ECEVE 1123.

Promotion : La promotion comprend toutes les actions concourant à faire connaître StopBlues à la population de la collectivité. Elle est assurée par les collectivités et, dans certaines collectivités par les médecins libéraux.

Evaluation : l'évaluation mesure les effets de StopBlues sur la santé mentale des utilisateurs et leur comportement de santé, ainsi que les différents effets de la promotion de StopBlues par les collectivités et les médecins libéraux.

Expérimentation : L'expérimentation consiste à la mise à disposition de StopBlues sur internet et smartphone pendant 18 mois, à sa promotion dans certaines collectivités françaises et à l'évaluation des effets de StopBlues et de sa promotion.

¹<http://www.urc-eco.fr/PRINTEMPS-Programme-de-Recherche>

Article 1 - Objets de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations des Parties à l'occasion de la mise en place de l'intervention sur le territoire de la collectivité.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour **une durée de 3 années** suivant la date de signature. La convention pourra être prorogée pour les besoins de l'expérimentation ou de son évaluation, par voie d'avenant, après accord des Parties.

L'expérimentation a une durée prévisionnelle de 18 mois.

Article 3 - Engagements de l'INSERM

L'Inserm agit comme responsable de l'expérimentation et à ce titre a obtenu :

- L'avis favorable du Comité éthique de l'Inserm (CCEI) le 15/07/2015
- L'avis favorable du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche (CCTIRS) le 30/09/2015
- L'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés(CNIL)(décision DR 2016-421) en date du 03/11/2016

La responsabilité scientifique de l'expérimentation est assurée par le Professeur Karine Chevreul directrice de l'équipe ECEVE (UMR-S 1123). L'Inserm se réserve la possibilité, pour des raisons dûment motivées, de désigner tout autre responsable scientifique. La collectivité sera informée dans les meilleurs délais de ce changement.

L'expérimentation s'appuie pour sa réalisation sur l'équipe ECEVE(unité mixte de recherche UMR 1123)placée sous la tutelle de l'Inserm et de l'Université Paris Diderot. L'Inserm se réserve la possibilité, pour des raisons dûment motivées, de désigner toute autre unité de recherche afin de poursuivre la réalisation de l'expérimentation. La collectivité sera informée dans les meilleurs délais de ce changement.

L'Inserm s'engage, via l'UMR le cas échéant, par la présente convention à notamment :

- Mettre en œuvre l'expérimentation sur le territoire de la collectivité et à cet effet élaborer la cartographie sanitaire de l'aide de proximité à destination des personnes en souffrance psychique et leurs proches ;
- Agir comme responsable de l'expérimentation;
- Fournir à la collectivité un guide de promotion, une information orale concernant l'expérimentation à destination des personnels de la collectivité identifiés par la collectivité et des documents numériques et/ou imprimés permettant à la collectivité d'assurer la promotion de StopBlues ;
- Assurer une disponibilité du lundi au vendredi de 10h à 18h permettant une réponse aux interrogations de la Collectivité concernant l'expérimentation et sa promotion; en cas de périodes d'absence, elles seront notifiées à la collectivité ;

- Informer la collectivité de toutes les initiatives prises dans le cadre de l'expérimentation et la concernant spécifiquement, notamment en ce qui concerne la cartographie de l'aide de proximité ;
- Fournir à la collectivité, au plus tard un an après la fin de l'expérimentation, un résumé grand public des résultats de l'expérimentation étant précisé que ce résumé ne contiendra aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 ;
- Se charger des démarches légales et réglementaires propres à l'expérimentation. Comme expliqué plus haut, le projet a obtenu les avis favorables et autorisations (Article 3) associés à son statut de recherche interventionnelle traitée comme recherche non interventionnelle.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage par la présente convention à :

- Participer à l'élaboration de la cartographie de l'aide de proximité à destination des personnes en souffrance psychique et de leurs proches, c'est-à-dire à fournir une liste des associations et des relais locaux pouvant permettre une amélioration de la santé mentale et du lien social; étant précisé que la collectivité devra fournir des informations fiables et veillera dans sa proposition à ne pas faire apparaître, pour autant que cette information lui soit connu, d'acteurs associatifs se revendiquant expressément de mouvances sectaires ou dont l'objet social identifié dans les statuts inclut des éléments politiques;
- Mettre à jour régulièrement les informations nécessaires à cette cartographie durant les 18 mois que dure l'expérimentation;
- Par ailleurs, communiquer au cours de l'expérimentation dans les meilleurs délais toute information concernant les acteurs (professionnels, associations, point écoute etc.), susceptibles de nécessiter une mise à jour de la cartographie par l'Inserm de la liste des acteurs de santé (déménagement, arrêt d'activité) ;
- Accepter que l'Inserm, via l'équipe Printemps telle que mentionnée en annexe, se réserve le droit final de validation de la cartographie de l'aide de proximité au regard des informations communiquées par la collectivité, après échange avec la collectivité à son sujet ;
- Valoriser les actions de santé mentale réalisée par la collectivité en alimentant régulièrement l'onglet actualités de STOPBLUES des événements en lien avec la santé mentale ou le lien social ;
- Identifier au moins un acteur de la Collectivité (nommé « référent ») comme interlocuteur privilégié entre l'équipe Printemps et la Collectivité;
- Assurer la promotion du dispositif StopBlues auprès de sa population à la mesure de ses moyens de communications institutionnels ;
- Recueillir auprès des acteurs de terrain, de la population et des média locaux toute appréciation (donnée à caractère non personnel) portant sur STOPBLUES, étant entendu que ce recueil se fera selon une démarche participative libre, à la discrétion de la collectivité ;
- Participer aux actions de suivi mises en place par l'Inserm (et notamment la réponse à des questionnaires sur notamment les éventuelles actions qui ont été mises en œuvre dans la collectivité suite à la mise en place de l'expérimentation) ;

- Communiquer à l'Équipe Printemps ces informations recueillies.

Article 5 – Données et Résultat de l'expérimentation

Les données et résultats de l'expérimentation sont la propriété de l'Inserm, sans préjudice des droits des tiers résultant notamment des accords passés avec ceux-ci. L'Inserm utilise et exploite librement ces données et résultats de l'expérimentation.

Article 6 – Confidentialité

Pour les besoins de la présente convention, les Informations Confidentielles désignent toutes informations et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle et/ou connaissance brevetable ou non divulguée par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la Convention. Les connaissances propres et les résultats de l'expérimentation sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans l'expérimentation.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'expérimentation.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage, à ce que cette Information Confidentielle :

- soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls personnels ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de l'expérimentation et ne soit utilisée par ces derniers que dans le cadre de la convention ;
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans l'expérimentation, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, les autres Parties s'engagent à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont

elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle.

La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie pour lesquelles elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement accessibles préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur lesdites Informations ;
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ;

Une Partie peut exceptionnellement déroger à son obligation de confidentialité pour les informations confidentielles des autres Parties lorsque la divulgation d'une information confidentielle résulte d'une obligation qui s'impose à une Partie en raison des lois et règlements en vigueur ou à la demande de l'autorité judiciaire. Cette Partie doit informer immédiatement la Partie émettrice de l'Information Confidentielle afin de permettre à cette dernière de prendre, dans les délais imposés par les lois et règlements ou par l'autorité judiciaire, les mesures appropriées. En tout état de cause, la divulgation devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de l'expérimentation ou de la résiliation de l'Accord à l'égard de toutes les Parties.

Article 7 – Communication et Publication

Principes généraux :

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom de l'autre Partie ou de l'un de leurs préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Publication ou communication scientifique :

L'Inserm publie et communique librement les résultats de l'expérimentation. L'Inserm dispose du droit de primo diffusion des Résultats de l'expérimentation. A l'occasion de cette publication ou communication réalisée par l'Inserm, l'Inserm s'engage à faire mention, dans les remerciements, du nom et du logo de la Collectivité ou de ses préposés ; par dérogation au précédent alinéa, le droit d'utilisation du nom et du logo de la Collectivité ou de ses préposés est acquis dans le silence gardé pendant quinze (15) jours suivant la notification par l'Inserm à la Collectivité, à titre confidentiel, du projet de communication ou de publication. Il est précisé que

cet engagement est une obligation de moyens pour l'Inserm, et non pas une obligation de résultat, dépendant notamment des règles de publication des éditeurs de revues scientifiques.

Actions de communication :

On entend par action de communication (ci-après « Action de communication »), toute publication ou communication relative à l'expérimentation destinée notamment aux médias ou au grand public, quel qu'en soit le support (notamment : communiqués de presse, conférence de presse, plaquette, affiche, dépliant, vidéo), pour l'information du grand public ou des professionnels à l'exclusion des publications ou communications scientifiques (colloques scientifiques, congrès scientifiques, revues et publications scientifiques).

Actions de communication liées à la signature de la présente convention :

La Collectivité et l'Inserm pourront séparément ou conjointement, faire état :

- de la signature de la présente convention,
- de l'intitulé de l'expérimentation et des objectifs généraux de l'expérimentation dans les termes définis par l'Inserm,
- du résumé grand public transmis par le responsable assurant le portage scientifique de l'expérimentation, sous réserve que ce dernier ne porte pas atteinte à la possible valorisation des Résultats et ne contienne pas d'informations confidentielles.

Pour ces seules actions de communications :

- l'accord des Parties est réputé acquis pour les éléments ci-avant visés,
- de plus, l'accord de chaque Partie pour l'usage de son nom et/ou de son logo ou de ses préposés par l'autre Partie est réputé être acquis.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'autre Partie lors de cette action de communication.

Il est dérogé pour les Actions de communication, dans les conditions ci-après définies, aux stipulations des deux premiers alinéas de l'article 8.1.

Actions de communications liées à la promotion par la Collectivité de STOPBLUES auprès de ses administrés.

Conformément aux stipulations de l'article 3, L'Inserm fournit à la Collectivité les éléments les documents numériques et/ou imprimés permettant à la collectivité d'assurer la promotion de STOPBLUES tant par écrit que par l'oral.

S'agissant du matériel de communication diffusé par l'Inserm à destination de la Collectivité contenant le logo et le nom de l'Inserm ou de ses préposés, l'Inserm accorde par la présente pour ces éléments un droit d'usage pour les seuls besoins de l'expérimentation. La Collectivité s'engage à ne faire aucun usage de ce nom ou de ce logo susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Inserm ou de ses préposés.

Une place pour l'insertion du ou des logo(s) de la Collectivité sur le matériel de promotion est prévue à cet effet. La Collectivité s'engage à utiliser pour ses actions de communication orales les documents communiqués par l'Inserm. La Collectivité est seule responsable de la communication orale qu'elle organise à l'aide de ces documents et s'engage à respecter, tant l'écrit que l'esprit, de ces documents. La Collectivité s'engage à ne pas porter atteinte à la réalisation de l'expérimentation, à l'image ou à la réputation de l'Inserm.

Pour les autres Actions de communication :

Chaque Partie s'engage à faire mention du nom et du logo de l'autre Partie dans ses Actions de communication relatives à l'expérimentation quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels la Partie est en contact. A cette fin, chaque Partie transmet à l'autre Partie les éléments nécessaires à cette communication (logo, charte graphique liée au logo, visuels et informations liées à l'expérimentation).

La Collectivité soumettra à l'Inserm (Inserm, DISC 101, rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 catherine.dastier@inserm.fr et printemps@urc-eco.fr) pour accord préalable et écrit, dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion publique, tout projet de publication réalisé pour ses Actions de communication. L'Inserm disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour demander des modifications relatives à l'emploi de son nom et/ou de son logo, demander la suppression de son nom et/ou de son logo si l'action de communication porte atteinte à son image ou s'il existe une divergence d'opinion entre l'Inserm et la Collectivité portant sur le contenu scientifique ou l'interprétation faite par la Collectivité des informations scientifiques communiquées par l'Inserm dans le cadre des appels à projets ou des Conventions de subvention, et pourra également demander la suppression de toute information dont la communication ou la publication porterait atteinte à la confidentialité des informations sur lesquelles l'Inserm détient des droits ou serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Inserm notamment dans le domaine de la valorisation industrielle. Le silence de l'Inserm, passé le délai de cinq (5) jours ouvrés vaut acceptation tacite du projet de communication ou de publication.

L'Inserm s'engage à faire mention du nom et du logo de la Collectivité dans ses Actions de communication relatives à l'expérimentation dans son territoire quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels l'Inserm est en contact. A cette fin, la Collectivité transmet à l'Inserm les éléments nécessaires à cette communication.

Pour les Actions de communication conjointes :

Les Parties feront mention de leur nom et de leur logo dans les Actions de communication conjointes relatives à l'expérimentation quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels les Parties sont en contact.

Le contenu de l'Action de communication conjointe sera arrêté d'un commun accord, étant précisé que chaque Partie pourra demander des modifications relatives à l'emploi de son nom ou

de son logo et pourra également demander la suppression de toute information dont la communication ou la publication porterait atteinte à la confidentialité des informations sur lesquelles ladite Partie détient des droits.

Les Parties seront diligentes lors de l'examen des documents liés à l'Action de communication afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à la rédaction d'un projet conjointement accepté.

Article 8 – Résiliation

Résiliation pour inexécution fautive

Chaque Partie pourra décider de la résiliation totale ou partielle de la présente convention à l'égard d'une Partie (Partie Défaillante), en cas d'inexécution, par cette dernière, d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la convention. Cette résiliation pourra intervenir trois (3) mois suivant une mise en demeure adressée par une Partie à la Partie Défaillante à moins qu'au cours de ce délai, la Partie Défaillante :

- n'ait satisfait à ses obligations ou,
- n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché. Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre Partie.

Retrait

Une Partie peut se retirer de la Convention pour raison dûment motivée, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois signifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par accord des Parties

Il peut être mis un terme anticipé à la présente convention, de plein droit sur décision unanime des Parties.

Résiliation liée à l'expérimentation

La convention peut également être résiliée, totalement ou partiellement, de plein droit, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- le cas échéant, la Partie responsable de l'expérimentation ne parviendrait pas à trouver un responsable scientifique pour l'expérimentation ou à pourvoir à son remplacement ;
- la réalisation de l'expérimentation ne serait pas autorisée par les autorités compétentes ou, après son commencement, serait suspendue ou interdite par les autorités compétentes ;
- la Partie responsable de l'expérimentation ne parviendrait pas à souscrire une assurance afin de garantir sa responsabilité telle que définie par la réglementation applicable car aucune compagnie d'assurance n'accepte de couvrir le risque ou lorsque les conditions de cette couverture sont telles qu'elles modifient substantiellement l'économie générale de son engagement.

Dans ces derniers cas, la résiliation interviendra à compter de la date de réception, par l'ensemble des Parties, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par la Partie responsable de l'expérimentation à l'autre Partie.

FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les (7) sept jours francs suivant la survenance de cet événement.

L'exécution de la présente convention est suspendue, totalement ou partiellement, pendant le temps où la ou les Parties empêchées se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations en raison de la force majeure. Les obligations de la ou des Parties empêchées reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure.

Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la convention au-delà de trois (3) mois que :

- La convention est modifiée pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou que ;
- Il est mis un terme anticipé à la convention.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Mulhouse, le

, en trois exemplaires.

Pour la Ville de Mulhouse

Par délégation

Le Conseiller Municipal à la Santé

Henri METZGER

POUR L'INSERM

Par délégation

La Déléguée Régionale de la DR Paris 7

Laurence LOMME

Présentation générale du projet

Le *Programme de Recherche INTerventionnelle et Evaluative Mené pour la Prévention du Suicide*² (PRINTEMPS) est un projet de recherche qui repose sur la création et l'évaluation d'une application pour smartphone et d'un site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide en population générale. PRINTEMPS est développé par l'Inserm et financé par Santé Publique France.

L'objectif principal est PRINTEMPS est de démontrer l'efficacité d'une intervention internet mobile de prévention de la souffrance psychique incluant une application pour smartphone et un site internet associé, promue par les Collectivités et impliquant ou non leurs médecins libéraux. Le nom donné à l'application pour smartphone et au site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide est STOPBLUES.

Le dispositif STOPBLUES

L'application et le site internet STOPBLUES sont développés par la société VO2 Group. STOPBLUES a pour objectif principal d'inciter toute personne majeure en souffrance psychique ou présentant un risque suicidaire à rechercher de l'aide. L'utilisateur trouve dans STOPBLUES des solutions concrètes telles que des vidéos d'information notamment sur la souffrance psychique et l'apport des différentes catégories d'aide mobilisable, des outils d'auto-évaluation, une cartographie de l'aide de proximité et un plan de soutien personnalisable en cas de crise. Selon les résultats de son évaluation, STOPBLUES pourra perdurer et être pérennisé sous réserve du financement public de sa maintenance.

La promotion de STOPBLUES

Dans les collectivités, la promotion de l'intervention se fera par le biais des moyens de communication municipaux (journaux municipaux, panneaux d'affichage, affiches dans les mairies, dépliants...) et impliquera tous les acteurs locaux susceptibles et désireux de participer (par exemple les pharmaciens, les membres de la police municipale ou des directeurs de maisons de retraite) qui relayeront ainsi l'existence de l'application et du site internet à travers des outils dédiés (affiches, dépliants, flyers etc.). Dans les collectivités où les médecins libéraux seront également impliqués, l'ensemble des médecins généralistes sera invité à participer à la promotion de STOPBLUES. Dans ce dernier cas, ils auront alors à leur disposition des outils de communication tels que des dépliants et des affiches à mettre dans leurs salles d'attente pour informer les patients et leurs proches de l'existence de STOPBLUES.

La recherche autour de STOPBLUES : une expérimentation

Dans le cadre de PRINTEMPS, une étude interventionnelle contrôlée, comportant trois bras parallèles, avec randomisation en cluster au niveau des collectivités est mise en place. Les collectivités participantes font l'objet d'un tirage au sort (ci-après « la randomisation ») qui les affecte aléatoirement dans l'un des trois groupes suivants: 1/ collectivités à promotion partielle

²<http://www.urc-eco.fr/PRINTEMPS-Programme-de-Recherche>

de l'intervention qui assureront la promotion du dispositif STOPBLUES seulement à partir du 9^{ème} mois suivant le lancement de l'intervention; 2/ collectivités avec promotion simple du dispositif STOPBLUES par la collectivité; Collectivités avec promotion renforcée du dispositif STOPBLUES par la Collectivité et les médecins libéraux (ci-après « groupe promotion renforcée»). 36 collectivités minimum seront incluses dans l'étude : 12 dans chaque groupe.

L'expérimentation durera 18 mois. Les données collectées concernent les Collectivités (nombre d'actes suicidaires, nombre et type de mesures additionnelles de prévention développées par les municipalités, intensité de la participation au site internet et à l'application, barrières à la mise en œuvre), les utilisateurs du site internet et de l'application (niveau de douleur psychologique, risque suicidaire, qualité de vie liée à la santé, recours aux soins et à l'aide informelle), et les médecins généralistes (modification des pratiques de prise en charge).

Equipes de recherche mobilisées

Ce projet de recherche est porté par le Professeur Karine Chevreul, directrice de l'équipe ECEVE UMR-S 1123 placée sous la tutelle de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'Université Paris Diderot. Le Projet est piloté par un comité scientifique composé de trois psychiatres : le Professeur Guillaume Vaiva du Centre régional universitaire de Lille-EA 4559, le Professeur Philippe Courtet du Centre régional universitaire de Montpellier-INSERM U 1061 et le Docteur Jean-Luc Roelandt directeur du Centre collaborateur de l'organisation mondiale de la santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) et de l'équipe de professionnels chargés de projet rattachée à l'UMR-S 1123. Ce conseil scientifique est secondé d'un conseil consultatif composé de professionnels de la psychiatrie, de professionnels de santé publique et de représentants de porteurs de troubles psychiques.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1350delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

AIDE MUNICIPALE AU LOGEMENT 2018 – 1^{ère} tranche (327/8.5/1350)

Il est proposé de soutenir les opérations suivantes :

1. Tous quartiers – réhabilitation des logements ALT– ALSA

ALSA (Association pour le Logement des Sans Abris) gère un certain nombre de logements en ALT (Allocation Logement Temporaire). Elle est locataire et les met à disposition de personnes particulièrement démunies, de manière temporaire, en attendant une solution plus pérenne. Compte-tenu, notamment de la rotation importante dans ces logements, ils doivent faire l'objet de remises en état fréquentes.

Pour soutenir l'ALSA et lui permettre de poursuivre cette activité, il est proposé que la Ville lui attribue une subvention maximale de 40 000€ pour l'année 2018, sous réserve de la justification des travaux engagés à hauteur de ce montant.

2. Quartier Franklin-Fridolin – reconstruction du 34-36 Vosges – m2A Habitat

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine de la Ville de Mulhouse, m2A Habitat a acquis en vue de réaliser une opération en Acquisition-Amélioration les immeubles du 34-36 Vosges. Les études menées sur ces deux constructions ont abouti à la conclusion d'une infaisabilité technique en matière de réhabilitation. L'opération s'est transformée en une démolition-reconstruction sur le site permettant la création six logements neufs. Cette reconstruction vient de s'achever.

Le plan de financement qui a été validé dans le cadre de la convention de rénovation urbaine avec l'Agence Nationale de rénovation urbaine prévoit une aide municipale au logement de 3 000 € par logement.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse attribue une subvention de 18 000 € à m2A Habitat pour la réalisation de ce projet.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 sur les lignes suivantes :

Chapitre 204 / article 20422 / Fonction 72
Service gestionnaire 326 et service utilisateur 326
LC 13512 « Subvention d'équipement au privé - Aide au logement » 40 000€

Chapitre 204 / article 204172 / Fonction 72
Service gestionnaire 326 et service utilisateur 326
LC 13511 « Aide au Logement » 18 000 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J. : 2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Service Habitat

326/2018 - SM

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017 désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

ALSA, ayant son siège à Mulhouse – 49 rue de Strasbourg, représentée par son Président, M. Francis KRAY, désignée ci-après sous le terme « ALSA »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, l'ALSA s'engage à mener, l'action suivante :

- Réhabilitation de logements ALT –Tous quartiers 40 000 €

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer une subvention pour cette opération d'un montant de 40 000 € votée par le Conseil Municipal en date du 22 mars 2018.

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 40 000 € sera versée, en un seul versement au compte de l'ALSA sur présentation du relevé des factures acquittées et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'ALSA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1^{er} semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ALSA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à l'ALSA que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, l'ALSA s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'ALSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

- 7.1 En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'ALSA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.
- 7.2 Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- 7.3 En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, l'ALSA devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- 7.4 Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de l'ALSA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- 7.5 Les reversements seront effectués par l'ALSA dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour l'ALSA
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée

Francis KRAY

Fatima JENN



Service Habitat
326/2018

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Année 2018

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017 désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

m2A Habitat, ayant son siège à Mulhouse, 20 bd de la Marseillaise, représentée par M. Eric PETER, Directeur Général, désigné ci-après sous le terme « m2A Habitat »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, Mulhouse Habitat s'engage à mener l'action suivante :

- **Quartier Franklin-Fridolin – 34-36 rue des Vosges – construction de 6 logements à usage locatifs**

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer pour cette opération une subvention d'un montant maximum de **18 000 €** votée par le Conseil Municipal en date du 22 mars 2017.

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 18 000 € sera versée en un seul versement au compte de m2A Habitat sur présentation du justificatif des factures acquittées dûment validées. et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, m2A Habitat dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1er de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1er semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. m2A Habitat devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1er, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1er de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à m2A Habitat que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, m2A Habitat s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à m2A Habitat ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou m2A Habitat, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou m2A Habitat, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, m2A Habitat reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.

- Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er de la présente convention, m2A Habitat devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de m2A Habitat, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- Les reversements seront effectués par m2A Habitat dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires

Pour m2A Habitat
Le Directeur Général

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée

Eric PETER

Fatima JENN



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION : SUBVENTIONS 2018 – 1^{ère} phase (312/7.5.6./1332)

Pour marquer la volonté de la Ville de renforcer la lutte contre l'exclusion en partenariat avec les associations et institutions engagées à nos côtés pour l'aide alimentaire, l'hébergement d'urgence et l'insertion des personnes les plus démunies, des subventions de fonctionnement et d'investissement sont prévues au titre de 2018 :

A. Soutien aux associations qui participent à la lutte contre l'exclusion

BENEFICIAIRES	2017	2018
ACCES	72 220,00	72 220,00
ACTILOG	10 000,00	10 000,00
AIMER SERVIR ET PARTAGER	1 000,00	500,00
ALSA	36 800,00	36 800,00
ANVP - Ass. Nat. VISITEURS PRISON	500,00	500,00
ARMEE DU SALUT - LE PARTAGE	11 700,00	3 000,00
ARTISANS DU MONDE	500,00	500,00
ATD - MVT QUART MONDE	1 750,00	1 750,00
BANQUE ALIMENTAIRE HT-RHIN	10 200,00	10 000,00
CARITAS	95 725,00	95 725,00
CITE SOLIDAIRE - TABLE FONDERIE	2 300,00	1 500,00
CONF. ST VINCENT DE PAUL	500,00	500,00
CRESUS	500,00	500,00
CULTURE DU CŒUR	500,00	500,00
L'ESCALE ACCUEIL FAMILLES	500,00	500,00
MCM-MAGASIN POUR RIEN	1 500,00	1 500,00

RESTOS DU CŒUR	9 200,00	10 000,00
SECOURS POPULAIRE Français	4 140,00	4 140,00
SILONE	40 000,00	40 000,00
SNC - Solidarité Nouvelle Face au Chômage	500,00	500,00
SOS AMITIE HT-RHIN	1 500,00	1 500,00
SURSO	44 896,00	44 896,00
TERRE DES HOMMES France	1 500,00	1 500,00
TOTAUX	347 931,00	338 531,00

La subvention de fonctionnement à l'association Aimer Servir et Partager est diminuée, cependant elle bénéficie d'une subvention d'équipement afin de faire face à la réparation de leur système réfrigérant.

L'Armée du Salut bénéficie dans un premier temps d'une subvention de 3 000 €. En effet, l'association travaille sur un projet en cours de définition dont les besoins financiers ne sont pas encore arrêtés. Le dossier sera réexaminé ultérieurement.

La subvention à la Table de la Fonderie Cité solidaire a été revue à la baisse, l'action de l'association n'étant pas inscrite dans les activités prioritaires soutenues par le service de l'Action Sociale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 :

Chapitre 65, compte 6574, fonction 523,
Service gestionnaire et utilisateur 312
Ligne de Crédit 3674 « Subvention de fonctionnement aux associations de lutte contre l'exclusion.

B. Subvention d'équipement

BENEFICIAIRES	2018
AIMER SERVIR PARTAGER	700,00
ALSA	30 000,00
BANQUE ALIMENTAIRE HT-RHIN	14 000,00
RESTOS DU CŒUR	14 000,00
TOTAUX	58 700,00

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 :

Chapitre 204, compte 20421, fonction 523,

Service gestionnaire et utilisateur 312

Ligne de Crédit 13505 « Subvention d'équipement aux associations de lutte contre l'exclusion »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J. 5 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML' or similar, written in a cursive style.

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 et désignée sous le terme « la Ville »

d'une part
et

L'Association ACCES Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, désignée sous le terme « ACCES »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse mène une action pour lutter contre la pauvreté et accompagner des personnes en situation de difficultés sociales.

L'association ACCES a pour but « d'accueillir pour insérer » conformément à ses statuts. Elle permet, entre autres activités, dans le cadre de son objet social,

- de gérer « la Maison du Pont » 5 rue de Soultz à Mulhouse qui est un hôtel social pour hébergement de très courte durée de 19 places.
- de conduire un Centre d'Adaptation à la Vie Active pour des personnes en insertion

Ses deux actions menées par ACCES présentant un intérêt public local, il est décidé de soutenir l'association dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien apporté par la Ville à ACCES pour les deux activités : la conduite de la Maison du Pont et du CAVA. Elle encadre les obligations réciproques des parties à la présente convention

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Le versement d'une subvention à ACCES

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à verser une subvention de fonctionnement de 72 220 euros à ACCES.

La subvention attribuée par la Ville à ACCES fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte d'ACCES :

Association ACCES
9 rue des Chaudronniers
68100 MULHOUSE CEDEX

Domiciliation : CCM MULHOUSE ST PAUL

Code banque : 10278
Code guichet : 03007
N° de compte : 00069108902
Clé : 92

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ACCES

Pour sa part, l'association ACCES s'engage à :

- faire bénéficier des services de la « Maison du Pont » les ménages sans hébergement et en situation de détresse sociale
- examiner, au niveau du CAVA, les demandes d'insertion qui émanent des bénéficiaires du RSA accompagnés par le service social de la Ville de Mulhouse et les intégrer, dans la mesure du possible, aux activités d'insertion du CAVA.

Article 4 : PRODUCTIONS DE DOCUMENTS

Spécifiquement pour les deux actions précitées, ACCES, s'engage à communiquer au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, le compte rendu détaillé et quantifié des actions liées :

- à l'accueil des usagers de la Maison du Pont
- au suivi des bénéficiaires du CAVA en faisant apparaître le nombre des bénéficiaires orientés par le service social de la Ville

ACCES s'engage à :

- communiquer à la Ville, au plus tard dans les 6 premiers mois de l'année suivante, à la date de l'arrêt de ses comptes, un compte-rendu de l'ensemble des activités de l'association
- fournir à la Ville un compte rendu financier des actions dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication dans ses relations avec les médias ;

Article 5 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2018, un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : ASSURANCES

ACCES souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à ACCES ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule, ACCES reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 3.

En cas d'actions non conforme à son objet social, ACCES devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 :_CONDITION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par ACCES des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville

Article 12 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux tribunaux compétents pour Mulhouse.

Fait à Mulhouse,

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la Ville,
L'Adjoint délégué
à la Solidarité et à la Lutte
contre la pauvreté,

Pour l'association ACCES
Le Président

Alain COUCHOT

Jean-Marc BELLEFLEUR

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

l'Association pour le Logement des Sans-Abri (ALSA), ayant son siège social, 39 rue Thierstein - B.P 1371 - 68060 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, M. Paul WIRTH, et désignée sous le terme "l'Association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour but d'insérer ou de réinsérer les plus démunis par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 192 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 250 personnes dans le cadre de plusieurs dispositifs.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est le suivant :

« Accueil et hébergement des personnes sans domicile qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'Association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

D'une part, la Ville accorde en 2018 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **36 800 €**.

D'autre part, la Ville accorde en 2018 à l'Association une subvention d'équipement d'un montant de **30 000 €**.

Article 3 : Conditions de paiement

Ces subventions feront l'objet de deux versements séparés sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elles seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCM MULHOUSE ST ETIENNE

Code banque : 10278

Code guichet : 03004

N° de compte : 00034566048 clé : 10

Article 4 : Engagement de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Paul WIRTH

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

la Fédération de Charité **CARITAS Alsace**, sise 5 rue St-Léon 67082 STRABOURG CEDEX représentée par son Président, M. Jean-Marie SCHIFFLI, ci-après désignée sous le terme "l'Association" ou « CARITAS »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Fédération de Charité CARITAS Alsace est une association à vocation sociale dont l'objet est d'apporter son soutien à toute personne en situation d'exclusion que cela soit par de l'écoute, de l'aide matérielle, ou de permettre l'accès à certains dispositifs, comme par exemple des épiceries solidaires.

Depuis de nombreuses années, CARITAS Alsace s'est investie dans le secteur de l'aide alimentaire et gère des épiceries solidaires ou des centres de distribution de colis.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à permettre de préserver au maximum la dignité des personnes en leur offrant un accès à des denrées variées et le choix quant aux produits à consommer.

Dans les épiceries solidaires, seuls 10% du prix pratiqué en moyenne pour ces mêmes denrées par les supermarchés traditionnels sont à la charge des bénéficiaires. L'alimentation n'est pas livrée sous forme de colis, mais est choisie par ceux qui en bénéficient, en fonction de la composition de la famille et à hauteur des besoins identifiés.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association dans son fonctionnement et celui des épiceries solidaires.

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville accorde en 2018 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **95 225 €** ainsi que **500 €** pour CARITAS Saint Luc.

Cette subvention fera l'objet **d'un versement unique de 95 725 €** sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC

Code banque :

Code

N° de compte :

Article 3 : Engagement de l'association

3.1 : L'Association s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer les activités décrites ci-dessous.

Pour ce faire, elle confiera certaines missions à des professionnels et notamment à deux titulaires d'un diplôme d'état de type CESF (Conseiller en Economie Sociale et Familiale), assistant social, éducateur spécialisé, pour les activités relevant du champ de la compétence sociale.

L'association veillera à :

- Accueillir les mulhousiens en difficulté: exclusivement sur fiche de liaison d'un travailleur social (action sociale de la Ville de Mulhouse, Espaces solidarité du Conseil Départemental, associations...)
- veiller au strict **respect des règles d'hygiènes de sécurité** au sein de l'épicerie solidaire au regard de la législation en vigueur ;
- organiser la mise en place d'**actions évènementielles** visant à promouvoir ou valoriser l'activité de l'épicerie solidaire ;
- proposer une orientation des personnes bénéficiaires de l'épicerie solidaire en difficulté vers un **accompagnement social et budgétaire par les services sociaux compétents** lorsqu'elles n'en bénéficient pas;
- organiser et proposer la mise en place **d'actions collectives pédagogiques de façon prioritaire avec les acteurs de quartier** : Il s'agit d'élargir les activités de l'épicerie solidaire, afin d'accompagner les personnes en difficulté dans un cadre collectif pour la résolution de leurs

problèmes en prenant appui sur l'activité principale de l'épicerie solidaire qui est l'alimentation et la gestion budgétaire. Ces actions collectives pourront être assurées par des professionnels, des bénévoles de l'épicerie solidaire ou d'associations. Elles pourront également être co-gérées par des associations présentes dans les Coteaux entre autres. Ces actions devront permettre de proposer des leviers d'insertion pour les personnes en difficulté, viser une alimentation saine ou un intérêt de cohésion sociale, etc.

- Organiser la mise en place d'un point de dépannage d'urgence par colis alimentaire afin de venir en aide de façon très rapide et exceptionnelle aux personnes n'ayant pas encore eu la possibilité de se rendre dans un service social afin d'être orienté vers l'épicerie solidaire au moyen d'une fiche de liaison d'un travailleur social.

Le fonctionnement d'une épicerie solidaire prévoit pour ses usagers, une participation financière représentant 10 % maximum du prix pratiqué en moyenne pour les mêmes denrées par les supermarchés traditionnels.

Le produit de cette participation des bénéficiaires de l'épicerie solidaire sera réaffecté par le prestataire à l'achat de denrées et de produits non fournis par la Banque Alimentaire et représentant une nécessité pour les personnes en difficulté.

Parallèlement, le prestataire devra veiller à mettre en place des dispositifs qui permettent à des personnes de participer de manière bénévole à l'accueil et/ ou à l'animation du lieu.

3.2 : Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- proposer une ouverture de la structure épicerie solidaire à des fins de distribution de l'alimentation au moins 5 demi-journées par semaine – et notamment le samedi matin afin de favoriser son accès pour les personnes ayant une activité salariée.
- accueillir environ 125 foyers par semaine

3.3 : Dans sa communication, Caritas veillera à toujours mentionner le partenariat de la Ville de Mulhouse et à insérer son logo dans les supports de communication.

Article 4 : Suivi des actions

Caritas transmettra chaque année un bilan qualitatif et quantitatif à la Ville de Mulhouse en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- ⇒ des indicateurs de résultats qualitatifs (au regard des objectifs fixés)
- ⇒ des indicateurs de résultats quantitatifs
- ⇒ tout autre bilan diagnostic

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Jean-Marie SCHIFFLI

Alain COUCHOT

CONVENTION

Entre la **Ville de Mulhouse** représentée par M. Alain COUCHOT, Adjoint au Maire délégué à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018, et désignée sous le terme "la Ville"

d'une part,

et

l'Association SILONE, ayant son siège social, 8 rue du Vignoble à MORSCHWILLER-le-BAS, représentée par sa Présidente, Mme TROCHE Arlette, et désignée sous le terme "l'Association"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour but d'insérer des ménages avec ou sans enfants par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 56 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 160 personnes dans le cadre du dispositif « Allocation Logement Temporaire » selon les termes de l'article L 85161 du code de la Sécurité Sociale.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est le suivant :

« Accueil et hébergement des ménages avec ou sans enfants, sans domicile, qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'Association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2018 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC

Code banque :

Code

N° de compte :

Article 4 : Engagement de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Mulhouse, le

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
la Présidente

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Arlette Troche

Alain COUCHOT

CONVENTION CADRE

entre

L'Etat

représenté par le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin représenté par son Président

d'une part,

et

L'Association Service d'Urgence Sociale (S.UR.SO), représentée par son Président

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des missions confiées à l'Association S.UR.SO pour la période 2016-2018 et le financement de ces actions. Elle annule et remplace la convention cadre signée le 15 octobre 2013.

Elle sera revue en cas de réforme législative modifiant les compétences institutionnelles en matière d'urgence sociale.

Article 2 : Cadre d'intervention

L'intervention de S.UR.SO s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) 2012 - 2016.

L'Association intervient sur le sud du département en collaboration avec tous les acteurs agissant dans l'intérêt de ses usagers, dont notamment :

- les services sociaux départementaux et municipaux,
- le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO),
- les autres dispositifs de veille sociale,
- les structures d'hébergement du département,

- la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile,
- le Centre Hospitalier de Mulhouse,
- l'Agence Régionale de la Santé.

Son action vise exclusivement les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire :

- à la rue, dans un abri de fortune ou en « squat »,
- hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence,
- hébergées de manière ponctuelle et précaire par des tiers,
- sur le point de perdre leur logement.

Article 3 : Missions

S.UR.SO assure **4 missions** sur le sud du département :

◆ Une mission d'accueil de jour et de boutique de solidarité

S.UR.SO assure pour toute personne en grande difficulté sociale et ne disposant pas d'un domicile stable, des prestations de mise à l'abri durant la journée, des services de bagagerie, de lingerie, d'accès à des sanitaires et à des boissons chaudes ou froides.

L'Association informe les personnes des services et dispositifs existants les plus appropriés à leur situation sans pour autant aboutir à l'élaboration d'une fiche de liaison.

Ce lieu d'accueil situé à Mulhouse est ouvert tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et un après midi par semaine de 13h30 à 17h00.

Il est établi en permanence un registre où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes accueillies. Ce registre est tenu à disposition des autorités administratives signataires du présent protocole.

Par convention avec le Centre Hospitalier de Mulhouse, S.U.R.S.O organise des consultations de médecine générale et psychiatriques gratuites une fois par semaine dans ses locaux ainsi que l'accès à la consultation dentaire du Centre Hospitalier.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 4,71 équivalents temps plein (ETP) en travailleurs sociaux (dont 0,54 ETP consacrés à l'action santé).

Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP et la Fondation Abbé Pierre, l'Agence Régionale de la Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les actions liées à l'accès à la santé, la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.

◆ **une mission de service d'accueil et d'orientation (SAO)**

S.UR.SO assurera sur le secteur de Mulhouse pour toute personne en grande difficulté sociale, ne disposant pas d'un domicile stable et en situation d'accéder à un hébergement d'insertion ou un logement, un diagnostic social.

Celui-ci aboutira à une orientation vers le service social compétent en matière d'ouverture de droits et d'aides de première nécessité. En particulier des fiches de liaison pourront être délivrées en vue d'une aide alimentaire (restaurants sociaux ou colis alimentaires).

L'Association s'assure de l'accompagnement social des personnes jusqu'à leur accès à un logement, un hébergement d'insertion ou un hébergement d'urgence lorsqu'il dispose de travailleurs sociaux susceptibles de prendre le relais.

Elle participe aux réunions de veille sociale, afin d'établir des préconisations pour orienter ses usagers vers les structures adaptées.

Les travailleurs sociaux de l'Association sont habilités à effectuer des entretiens d'évaluation, en vue de l'accès des personnes reçues vers le dispositif d'hébergement d'insertion, conformément aux dispositions du cahier des charges du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO). La personne ayant effectué l'entretien devient en principe le « référent personnel » de l'usager et continue de suivre sa demande jusqu'à son terme. Néanmoins, si le nombre de personnes suivies devait devenir trop important, l'Association dispose de la possibilité de les réorienter sur d'autres établissements habilités à recevoir ces demandes, en accord avec le SIAO.

Dans le cadre de cette mission, S.UR.SO a la possibilité d'effectuer une domiciliation pour les personnes, suivant l'agrément préfectoral en vigueur.

Sur la communauté de communes de Thann-Cernay, S.UR.SO assurera la fonction de « référent territorial » pour le compte du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). A ce titre, il assurera une permanence sur le territoire où seront notamment exercées les actions suivantes :

- centralisation et enregistrement des demandes d'hébergement ou de logement adapté sur le territoire,
- entretien d'évaluation sociale des personnes sollicitant le dispositif d'hébergement par un travailleur social qui deviendra son « référent personnel »
- orientation vers les partenaires et dispositifs adaptés,
- développement d'un partenariat avec les acteurs et services sociaux locaux,
- mise en place d'une fonction « observatoire »

Pour effectuer cette mission, S.UR.SO 2,37 ETP en travailleurs sociaux.
Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, le Conseil Départemental et la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.

• Une mission d'accompagnement direct vers le logement

Cette mission consiste à faciliter l'accès direct en logement de toutes personnes sans domicile stable. Ce relogement passe par la mobilisation du secteur privé ou public et éventuellement, si nécessaire, par l'établissement des liens avec les différents intervenants sociaux pour mettre en place des suivis sociaux liés au logement.

Cette action se déroulera sur l'agglomération mulhousienne et sur la communauté de communes de Thann - Cernay.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 1,25 ETP en travailleur social. **Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, la Ville de Mulhouse intervenant pour le reste.**

• Une mission d'hébergement et d'intermédiation locative « Logi-Jeunes »

S.UR.SO propose sur l'agglomération mulhousienne vingt-cinq places aux jeunes de moins de 25 ans, en rupture familiale et/ou en voie de marginalisation, un accompagnement social global dans un logement autonome conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT), afin de leur permettre de devenir locataires de leur appartement, grâce au dispositif « bail glissant », sous réserve de remplir des conditions de ressources stabilisées, de savoir habiter et de savoir être locataire.

Les jeunes sont mobilisés et soutenus pour trouver eux-mêmes leur logement. Ils peuvent bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), conduit par le Conseil Départemental, si leur situation correspond aux critères d'intervention.

Ils peuvent aussi recevoir l'aide de la Ville de Mulhouse, dans le cadre de son service « aide sociale facultative » pour la prise en charge de leur différentiel de loyer, s'ils remplissent les conditions.

Par ailleurs, S.UR.SO propose sur la communauté de communes de Thann - Cernay quinze places d'hébergement de stabilisation pour les jeunes de moins de 25 ans sans domicile fixe.

Pour ces deux missions, S.UR.SO consacre 4,65 ETP en travailleurs sociaux. **Leur coût est pris en charge par la DDCSPP déduction faite des produits de l'ALT, des aides données aux jeunes sans ressources suffisantes pour le paiement de la participation au loyer et de leur participation lorsqu'ils disposent de ressources.**

L'extension ponctuelle de ces deux missions, notamment dans le cadre des financements alloués par la DDCSPP dans le cadre des campagnes hivernales, n'est pas concernée par le présent protocole en raison de son caractère temporaire et précaire.

Afin de mettre en œuvre ces différentes missions, S.UR.SO bénéficie d'1 ETP de direction, d'1 ETP de secrétaire comptable, de 0,56 ETP

d'agent d'entretien ainsi que de frais de structure dont les coûts sont répartis en fonction du nombre de salariés engagés par action, conformément à l'annexe 1.

Une convention de soutien administratif et comptable a été signée le 15 décembre 2015 pour un an renouvelable avec l'Association « ALEOS » qui met à disposition de S.UR.SO son pôle administratif et financier en contre partie d'un paiement forfaitaire annuel selon les modalités indiquées dans la convention.

Le personnel salarié de l'Association est soumis à la convention collective « accords collectifs de travail applicable dans les CHRS » du SYNEAS.

Article 4 : Convention avec le SIAO du Haut-Rhin

Par contrat de sous-traitance en date du 10 juillet 2015 avec l'Association « ACCES », S.UR.SO assure la mise en œuvre du service « insertion » du SIAO. Dans ce cadre, il met à disposition et sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SIAO, 1 ETP faisant fonction de « coordinateur ».

Une convention avec le SIAO et la DDCSPP fixe le cadre et les missions du « référent territorial » sur la communauté de commune de Thann – Cernay.

Article 5 : Pilotage, suivi et évaluation

La Conférence des financeurs, composée de la DDCSPP, du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de la Ville de Mulhouse, assure le suivi et l'évaluation des missions confiées à S.UR.SO au vu d'une part du dernier rapport d'activité et compte rendu financier de l'association et d'autre part, des bilans annuels faits par l'association de chacune de ses missions.

Par ailleurs, l'annexe 1 fixe par mission le montant des dépenses prévisionnelles et le montant de la subvention accordée par chaque financeur sur la période 2016-2018. L'annexe 2 précise les indicateurs d'activité par mission qui devront être renseignés par l'Association.

Un budget prévisionnel actualisé de l'année en cours et de l'année n+1 est présenté par l'Association aux financeurs avant chaque conférence.

Article 6 : Engagement des signataires

Les financeurs s'engagent à soutenir l'Association pour l'accomplissement de ses missions pour la période 2016-2018.

La Ville de Mulhouse et le Conseil Départemental indiqueront, chaque année, lors de la réunion annuelle des financeurs, le montant de leur financement, qui fera l'objet d'avenants.

La DDCSPP s'engage pour trois ans sur les montants annuels indiqués en annexe 1, sous réserve d'un maintien du montant des crédits délégués

annuellement dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 177.

S.UR.SO s'engage à ne créer aucun nouveau poste sans accord des financeurs et à entrer dans une démarche de mutualisation des coûts, en particulier avec les autres structures relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Le budget prévisionnel est présenté conformément aux dispositions réglementaires régissant les institutions sociales et ceci avant le 1^{er} novembre de chaque année. Les crédits alloués par chaque financeur sont arrêtés pour le 1^{er} mars de chaque année.

Article 7 : Déontologie

L'Association se réfère au code de déontologie des assistants de service social.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour trois ans, du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Article 9 : Modification, reconduction, résiliation

Chaque année la conférence des financeurs prend connaissance du bilan fourni par l'Association et décide, le cas échéant, des améliorations ou adaptations à apporter aux missions conduites par l'Association.

Toute modification du périmètre des missions annoncées dans la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'Association, avec un délai d'exécution de trois mois.

En cas d'inexécution d'une obligation, la présente convention pourra être réalisée sans indemnité et sans préavis, en cas de faute grave, ainsi que de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever ses missions.

Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation. Dans ce cas, il pourra, de plus, être demandé le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Chaque partie signataire a la possibilité de résilier la convention, sous réserve d'un préavis de six mois.

ANNEXE 1

HORS SIAO soit 1 ETP pour un total de charges de 45 791 €

CHARGES INDIRECTES	DIR + ADMIN + MENAGE
Charges indirectes	280 461
Produits atténuation des charges indirectes	67 058
Produits atténuation des charges indir. SIAO	18 354
Charges à répartir par actions	195 049
ETP compris dans les charges indirectes	2,57

	Association
Charges indirectes	280 461
Charges actions	877 548
TOTAL	1 158 009
ETP total	15,35

24% du total des charges

	HEBERGEMENT	AVDL	ACC DE JOUR	SAO	TOTAL
ETP Travailleurs sociaux	4,65	1,25	4,71	2,37	12,98
Ratio ETP TS par action / ETP TS	36%	10%	36%	18%	100%
Ratio appliqué aux ETP indirects	0,92	0,25	0,93	0,47	2,57
Total ETP hors SIAO	5,57	1,50	5,64	2,84	15,55
Ratio ETP appliqué aux charges à répartir (indicatif)	69 875	18 784	70 777	35 614	195 049
Ratio forfaitaire révisable annuellement	72 012	19 358	72 941	30 738	195 049
Ecart / ratio ETP	2 137	574	2 164	-4 876	0
Taux opérationnel	37%	10%	37%	16%	100%

	HEBERGEMENT	AVDL	ACC DE JOUR	SAO	TOTAL
Charges directes ACTIONS	479 735	50 549	257 222	90 042	877 548
Charges indirectes	72 012	19 358	72 941	30 738	195 049
Total des charges (hors celles compensées par les produits en compensation des charges indirectes)	551 747	69 907	330 163	120 780	1 072 597
PRODUITS DDCSPP	388 415	58 363	154 264	90 600	691 642
Ratio / Total charge	70%	83%	47%	75%	64,5%
PRODUITS CAF (ALT)	135 000	0	0	0	135 000
Ratio / Total charge	24%	0%	0%	0%	12,6%
PRODUITS ABBE PIERRE	0	0	100 000	0	100 000
Ratio / Total charge	0%	0%	30%	0%	9,3%
PRODUITS VILLE DE MULHOUSE	0	8 483	28 846	7 567	44 896
Ratio / Total charge	0%	12%	9%	6%	4,2%
PRODUITS ARS	0	0	26 000	0	26 000
Ratio / Total charge	0%	0%	8%	0%	2,4%
PRODUITS CD 68	0	0	0	21 000	21 000
Ratio / Total charge	0%	0%	0%	17%	2,0%
PRODUITS ASP	0	0	5 250	0	5 250
Ratio / Total charge	0%	0%	2%	0%	0,5%
PRODUITS CPAM	0	0	0	0	0
Ratio / Total charge	0%	0%	0%	0%	0,0%

ANNEXE 2 INDICATEURS D'ACTIVITE

1) ACCUEIL DE JOUR

- Nombre de ménages et personnes accueillies par classe d'âge dans l'année
- Nombre de passages dans l'année
- Nombre de ménages utilisant la bagagerie.

2) SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SAO)

- Nombre d'entretiens
- Nombre de ménages et de personnes suivies dans le cadre du référent personnel
- Nombre de domiciliations.

3) ACCOMPAGNEMENT DIRECT VERS LE LOGEMENT

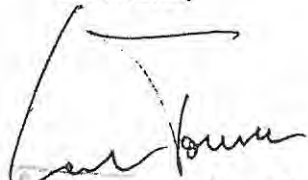
- Nombre de ménages et de personnes bénéficiaires
- Nombre de personnes et de ménages ayant accédé à un logement autonome
- Taux de sortie vers le logement autonome des personnes et ménages bénéficiaires : la cible est fixée à 50 % par an.

4) HEBERGEMENT ET INTERMEDIATION LOCATIVE

- Nombre de logement mobilisés
- Nombre de jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires
- Taux de sortie vers le logement autonome : la cible est fixée à 30 % par an.

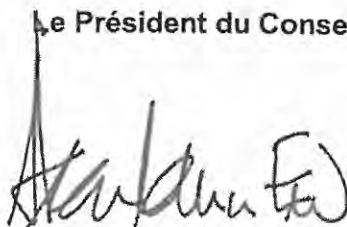
Fait à COLMAR, le 07 décembre 2016

Le Préfet,

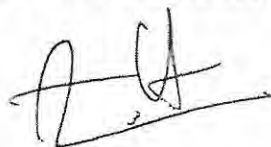


LAURENT TOURLET

Le Président du Conseil Départemental



La Ville de Mulhouse



Alain COUCHOT

Adjoint au Maire

à la Solidarité et à la Lutte contre la
Pauvreté

L'Association S.UR.SO



S.UR.SO

Service d'Urgence Sociale
39 allée Glück - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 66 05 55 - Fax 03 89 46 10
Courriel: surso@contact.fr



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

SUBVENTIONS VILLE, VIE, VACANCES (VVV) HIVER-PRINTEMPS 2018 (4303/7.5.6/1313)

Le dispositif Ville, Vie, Vacances, piloté par l'Etat, a pour objectif de proposer des activités aux jeunes pendant les congés scolaires. Ces activités concernent les publics 11-18 ans et doivent obligatoirement répondre à des critères de qualité (encadrement des groupes assuré par des professionnels de l'animation et / ou de la prévention spécialisée).

La participation des communes constitue un critère impératif d'éligibilité des projets déposés par les centres socioculturels et les associations œuvrant dans l'intérêt de la jeunesse locale.

Treize projets ont été présentés pour les vacances d'hiver et de printemps 2018 par six associations mulhousiennes, pour environ 978 jeunes de 11 à 18 ans.

Globalement, l'ensemble de ces treize projets représente 108 jours d'animation ou de séjours, permettant d'accueillir jusqu'à 590 jeunes/jour, âgés de 11 à 18 ans, sur l'ensemble des vacances d'hiver et de printemps.

Le coût global des projets est de 132 147 €. La participation de la Ville s'élèverait à 26 000 €, financement complété par l'Etat et les associations elles-mêmes.

Bénéficiaires	Subventions Hiver-Printemps 2017	Nombre de projets	Subventions Hiver-Printemps 2018	Nombre de projets
CSC A.F.S.CO.	8 400 €	4	6 000 €	3
APSM	-	-	2 400 €	2
CSC Lavoisier-Brustlein	2 000 €	1	5 900 €	2
CSC Porte du Miroir	3 700 €	2	3 800 €	2
CSC PAPIN	1 800 €	2	- €	-
CSC PAX	5 600 €	1	3 900 €	2
CSC WAGNER	3 500 €	2	4 000 €	2
Total :	<u>25 000 €</u>	<u>12</u>	<u>26 000 €</u>	<u>13</u>

Après étude des dossiers et validation des projets par la cellule portée par la Sous-Préfecture, il est proposé d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de ces animations, imputées au B.P. 2018.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2018 :

Chapitre 65 – Article 657 4 - Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 4303

Ligne de crédit n° 3683 : subvention de fonctionnement action socio-éducative.

Le Conseil Municipal,

- Approuve ces propositions
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : - liste des projets.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





SERVICES AUX HABITANTS
Pôle Sports et Jeunesse
 4303 – OF/SW

ANNEXE
Liste des Projets VVV Hiver-Printemps 2018

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver Printemps proposée
CSC AFSCO	<u>Vacances d'Hiver 2018</u> : Animations sportives, artistiques et culturelles pour 250 jeunes (moyenne 60j/jrs) âgés de 11 à 18ans pendant 10 jrs ; rencontres inter-csc et diverses sorties (Vosges, villes frontalières, Strasbourg) à la journée ; intervention APSM	2 000 €	6 000 €
	<u>Séjour ski dans les Alpes</u> : Séjour (8jrs) en Haute-Savoie pour 15 jeunes âgés de 11 à 15ans, découverte et initiation au ski alpin	2 000 €	
	<u>Vacances de Printemps 2018</u> : Animations sportives, artistiques et culturelles pour 250 jeunes (moyenne 60j/jrs) âgés de 11 à 18ans pendant 8 jrs ; rencontres inter-csc et diverses sorties (Vosges, villes frontalières) à la journée ; intervention APSM	2 000 €	
APSM	<u>Histoire, Nature, et vivre ensemble Printemps (BZ)</u> : Séjour (3jrs) dans le massif des Vosges ; randonnées à la découverte de la faune et de la flore, et diverses sorties culturelles dont la visite du Camp de Struthof, Mémorial d'Alsace-Lorraine, Donon, Mont St Odile, exposition à Natzwiller pour 7 jeunes de 11 à 15ans	800 €	2 400 €
	<u>Vacances actives Printemps 18 (Drouot)</u> : Animations de proximité essentiellement orientées vers des activités sportives (tournoi de foot et découverte de sports type tchoukball...) et diverses sorties ludiques et culturelles pour environ 88 jeunes pendant 8 jours. Séjour itinérant à vélo	1 600 €	
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN	<u>De la neige pour tous</u> : Séjour axé autour de la pratique des sports d'hiver (ski, raquettes) pour 20 jeunes âgés de 13 à 17ans pendant 8 jours. Hébergement à la Ferme à Luttenbach	3 300 €	5 900 €
	<u>Des vacances en milieu marin et dans le vent</u> : Séjour dans les Côtes d'Armor (du 23 au 28 avril 18) pour 20 jeunes âgés de 12 à 17ans à la découverte du milieu marin et pratique des sports de voile	2 600 €	

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver Printemps proposée
CSC PORTE DU MIROIR	<u>A la découverte de l'Art (Hiver)</u> : Animations de proximités axées autour de la découverte de l'Art (peinture, 7ème art...) et diverses sorties culturelles et sportives à la journée pour environ 65 jeunes de 11 à 18ans pendant 10 jours ; accueil PassJeunes et une sortie en montagne	1 900 €	3 800 €
	<u>Nature et sport (Printemps)</u> : Animations de proximité, 2 projets, 'jardin' et 'sport' et diverses sorties à la journée. Accueil PassJeunes, activités "nature, sports et sport en pleine nature" pour environ 65 jeunes âgés de 11 à 15ans pendant 9 jours	1 900 €	
CSC PAX	<u>Vacances de février au Pax</u> : Animations sportives (escalade, muscu), rencontres inter csc, 4 sorties ski et luge, diverses sorties découvertes culturelles et artistiques à la journée pour environ 70 jeunes âgés de 11 à 17ans durant 9 jours; mini-séjour (2jrs) culturel à Metz pour 6 jeunes (5f-1g)	1 900 €	3 900 €
	<u>Vacances de Printemps au Pax</u> : Animations sportives (foot, escalade, vtc, muscu, rando et initiation équitation), culturelles et artistiques, rencontres inter csc et diverses sorties à la journée pour environ 70 jeunes âgés de 11 à 17ans durant 9 jours; mini-séjour culturel à Marseille du 23 au 27 avril	2 000 €	
CSC WAGNER	<u>Un hiver carnavalesque</u> : Animations sportives, culturelles, un atelier culinaire de proximité et un séjour (5jrs) d'initiation aux sports de glisse, ski, raquettes, luge à Métabief pour 24 jeunes âgés de 11 à 17ans pendant 10 jours	2 500 €	4 000 €
	<u>Parce que mon corps le vaut bien (Printemps)</u> : Animations de proximité avec ateliers culinaires dont l'objectif est l'implication des jeunes sur le principe du 'bien manger' ; sorties à la journée (musée du pain Sélestat, marché de Mulhouse, cueillette du Paradisvogel à Heimsbrunn et jardins de Sentheim) et diverses activités physiques (piscine, bmx, trampoline, sports co et escalade) pour 24 jeunes âgés de 11 à 17ans pendant 9 jours	1 500 €	



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1306delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CREATION D'UNE CLASSE PASSERELLE – ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT (422/8.1/1306)

Le dispositif des classes passerelles constitue l'une des actions phares en matière d'accompagnement des familles dans la scolarité des enfants. Favorisant le passage en douceur entre le milieu familial et l'école maternelle, pour les enfants n'ayant jamais fréquenté de structure d'accueil collective, les classes passerelles de Mulhouse accueillent les enfants dès l'âge de 2 ans.

Fruit d'un partenariat entre la Ville de Mulhouse et l'Education Nationale, les classes passerelles mettent l'accent sur la socialisation, l'acquisition du langage et la familiarisation avec l'école ainsi que sur une implication importante des parents.

En effet, la participation des parents est obligatoire dans les classes passerelles, constituant ainsi un gage de réussite de la socialisation de l'enfant.

Les enfants ont encadrés par un professeur des écoles mis à disposition par l'Education Nationale et par une Éducatrice de Jeunes Enfants mise à disposition par la Ville.

La Ville de Mulhouse compte actuellement 9 classes passerelles, l'une étant fermée provisoirement en raison de la réalisation de travaux à l'école maternelle Porte du Miroir.

Il est proposé de créer une nouvelle classe passerelle à l'école maternelle Jacques Prévert, classée en Education prioritaire. En effet les besoins sur le quartier, du ressort du secteur du collège Villon, sont très importants, la passerelle La Fontaine située à proximité ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants répondant aux critères d'inscription.

L'implantation de la classe passerelle est prévue grâce à la rénovation et l'extension (+ 80 m² environ) du logement de service de l'école resté vacant depuis plusieurs années.

Le programme prévoit notamment :

- Une salle d'activités
- Un coin cuisine
- Une salle de repos
- Un hall d'entrée, des vestiaires et un local poussette
- Des sanitaires

L'ensemble des espaces représente environ 140 m².

La livraison est prévue pour la rentrée 2018.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 415 000 € HT soit 498 000 € TTC.

Le projet est susceptible d'être éligible dans le cadre de la Dotation politique de la Ville (DPV).

Les crédits sont prévus sur l'Autorisation de Programme APE009 « Aménagement des écoles » - .

Ligne de crédit 29743 « Classe passerelle Prévert » – chapitre 21 - article 21312 – fonction 20 – service gestionnaire et utilisateur 422

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à lancer les consultations par voie d'appel d'offres et à signer les marchés pour la réalisation de cette opération
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1314delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ECOLES PRIVEES – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (422/8.1/1314)

La participation aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée est une dépense obligatoire pour la collectivité territoriale de résidence, lorsque cette école est placée sous contrat d'association (article L442-5 du code de l'Education).

Après concertation avec les représentants des écoles privées, il a été décidé de fixer cette participation à 550 € par an et par élève ; participation inchangée par rapport à 2017.

Le versement de cette participation sera effectué en une seule fois, en tenant compte de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2018.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2018 :

Ligne de crédit 26151 – chapitre 65 – nature 6558 – « contribution au fonctionnement des écoles privées ».

Le Conseil Municipal,

- approuve le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées placées sous contrat d'association pour l'année 2018
- donne pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué d'accorder les montants correspondants inscrits au BP 2018.

Pièces jointes : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées 2018 et Evolution (2 p.j.)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





DIRECTION SERVICES AUX HABITANTS
Pôle Education et Enfance
Scolaire
422 – MD

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PRIVEES 2018**

ECOLES	EFFECTIFS	PARTICIPATION / ELEVES	TOTAL
Jeanne d'Arc	393	550,00 €	216 150,00 €
Ecole Jean XXIII	487	550,00 €	267 850,00 €
Sainte-Ursule	54	550,00 €	29 700,00 €
ABCM	76	550,00 €	41 800,00 €
TOTAL		555 500,00 €	



DIRECTION SERVICES AUX HABITANTS
Pôle Education et Enfance
Scolaire
 422 – MD

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
 DES ECOLES PRIVEES
 EVOLUTION 2013-2018**

	EFFECTIFS						SUBVENTIONS						VARIATION 2016 - 2017	VARIATION 2013- 2018 (sur 6 ans)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Jeanne d'Arc	433	416	407	408	411	393	238 150,00 €	228 800,00 €	223 850,00 €	224 400,00 €	226 050,00 €	216 150,00€	-4,38%	-9,24%
Ecole Jean XXIII	539	530	517	514	496	487	296 450,00 €	291 500,00 €	284 350,00 €	282 700,00 €	272 800,00€	267 850,00€	-1,81%	-9,65%
Sainte-Ursule	71	81	68	66	51	54	39 050,00 €	44 550,00 €	37 400,00 €	36 300,00 €	28 050,00 €	29 700,00 €	5,88%	-23,94%
ABCM	113	120	111	91	113	76	62 150,00 €	66 000,00 €	61 050,00 €	50 050,00 €	62 150,00 €	41 800,00 €	-32,74%	-32,74%
TOTAL	1156	1147	1103	1079	1071	1010	635 800,00 €	630 850,00 €	606 650,00 €	593 450,00 €	589 050,00 €	550 500,00€	-6,54%	-13,42%



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1318delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

TARIFS CLASSES VERTES 2018 (422/7.5/1318)

Depuis plusieurs années, la Ville de Mulhouse accorde une subvention journalière par élève pour les écoles mulhousiennes séjournant en classe verte d'environnement dans les structures d'accueil départementales de sorties scolaires avec nuitées.

Entre 2004 et 2015 la subvention de la Ville de Mulhouse au profit des classes de découverte représentait 25% du coût du séjour et était ainsi alignée sur la prise en charge du Conseil Départemental.

En 2016 et en 2017, le Conseil Départemental a décidé de revoir successivement à la baisse son taux de participation. La Ville de Mulhouse quant à elle souhaite maintenir le taux de prise en charge appliqué.

Cette contribution de la Ville permet ainsi une diminution du coût de la participation des familles et facilitera l'inscription d'un nombre plus important d'enfants à ces classes d'environnement particulièrement importantes pour les élèves mulhousiens qui n'ont pas tous accès à des séjours de nature.

Ainsi au titre de l'année 2018, les contributions de la Ville seraient donc les suivantes (montant forfaitaire par élève et par nuitée) :

Centres d'accueil		Janvier à juin 2018	Septembre à décembre 2018
HAUT-RHIN	Catégorie A	13,00 €	16,20 €
	Catégorie B	9,50 €	12,30 €
	Catégorie C	6,90 €	8,80 €
BAS-RHIN		6,90 €	8,80 €

Les subventions varient en fonction des services proposés par les Centres d'accueil, services qui déterminent eux-mêmes le coût du séjour :

- catégorie A : hébergement, restauration et encadrement
- catégorie B : hébergement et restauration
- catégorie C : hébergement seul.

Durée du séjour :

- minimum : 1 nuitée
- maximum : 6 nuitées

Les crédits sont disponibles au BP 2018 :

- Chapitre 011 – article 6042 – fonction 255
- Service gestionnaire et utilisateur : 422
- Enveloppe 1198 « Classes Vertes ».

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires.

P.J. : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



4ème Direction
42 - Pôle Education et Enfance
422 - JG

TARIFICATION 2018	
janv à juin	sept à déc
Cat. A	13,00 €
Cat. B	9,50 €
Cat. C	6,90 €
Bas-Rhin	6,90 €
	8,80 €
	8,80 €

CLASSES VERTES 2018

Ecoles maternelles publiques	Nombre d'élèves	Nombre de nuits	Montant de la subvention	Cat. du centre	Enseignant	Classe	Dates	Centre d'accueil
TONNELIERS	24	3	13,00 936,00 €	A	DEMEYER Marie BAUM-WANTZ Anne PETER Michèle	MS/GS	10/04 au 13/04/18	La Chaume à Orbey
FILOZOF	103	3	13,00 4 017,00 €	A	ZWINGELSTEIN Nina REINHART Jean-Luc GILBERT Elodie	PS/MS/GS	22/05 au 25/05/18	La Chaume à Orbey
LEFEBVRE	26	1	6,90 179,40 €	C	PIMMEL Catherine	GS	17/05 au 18/05/18	Maison familiale du Baeselbach
			0					
TOTAL ENFANTS EM	153							

Sous-total
5 132,40 €

Ecoles élémentaires publiques	Nombre d'élèves	Nombre de nuits	Montant de la subvention	Cat. du centre	Enseignant	Classe	Dates	Centre d'accueil
NORDFELD	44	5	3 300,00 €		MEUNIER Stéphanie DUPONT Emmanuelle MEYER Véronique	CP, CM1/CM2 CM2 bil	05/02 au 10/02/18 25/03 au 29/03/18 17/06 au 22/06/18	Val Cénis en Savoie La Chaume à Orbey La Chaume à Orbey
COUR DE LORRAINE	53	4	13 2 756,00 €	A	RINIE Anne-Sophie NUSSBAUMER Agnès	CM2a et b	02/07 au 06/07/18	La Chaume à Orbey
CELESTIN FREINET	27	5	13 1 755,00 €	A	PRACHT Géraldine GUEDRA Séverine	CM1a et b	15/10 au 19/10/18	La Roche à Stosswihr
KLEBER	50	4	13 2 600,00 €	A	LISTA Stéphanie MARTIN Caroline FRANC Mylène	ULIS	08/01 au 12/01/18	La Renardière à Aubure
KLEBER	54	4	16,2 3 499,20 €	A	MARZOUK Chiraz WEBER Anaïs MULLER Marie	CP, CE2 et CM1 Cham	15/01 au 19/01/18	La Chaume à Orbey
KLEBER	10	4	13 520,00 €	A	BOUCHEID Fitta GENDRIN Coralie	Ulis b + Ce2 c	08/01 au 12/01/18	La Renardière à Aubure
LA FONTAINE	82	4	13 4 264,00 €	A	MEYER Séverine PEUPLE Frédéric	CM1a et b	25/03 au 29/03/18	La Chaume à Orbey
FURSTENBERGER	31	4	13,00 1 612,00 €	A	GUTERL Cécile FOLTZ Gilles SCHWEITZER Nicolas	CM2, Ujis, UPE2A	Automne 2018	La Chaume à Orbey
KOECHLIN	50	4	13,00 2 600,00 €	A	MEYER Laurie ZINCK Pauline BARTH Céline	CP	oct-18	La Renardière à Aubure
KOECHLIN	60	4	16,2 3 888,00 €	A	KOUDRATOUV Johann MOERDER Xavier	CM	déc-18	La Renardière à Aubure
JEAN ZAY	35	4	16,20 2 268,00 €	A	PATTY Pascal	CE2b	18/03 au 24/03/18	Le Torrent à Storckensohn
JEAN ZAY	50	4	16,20 3 240,00 €	A				
THERESE	26	6	9,50 1 482,00 €	B				

Ecoles élémentaires publiques	Nombre d'élèves	Nombre de nuits	Montant de la subvention	Cat. du centre	Enseignant	Classe	Dates	Centre d'accueil
THERESE	52	6	9,50 2 964,00 €	B	GODET Laurence POIRSON Thomas	CE1/CE2	03/06 au 09/06/18	Le Torrent à Storckensohn
WOLF	50	4	16,20 3 240,00 €	A	GOERGER Charlotte HENGEL Elisabeth	CM1a	01/10 au 05/10/18	La Roche à Stosswîhr
PIERREFONTAINE	34	4	13,00 1 768,00 €	A	Mme CORNET Mme ROUAMI M. WESTERMANN	CPa, CPb, CE1	19/02 au 23/02/18	ODCVL La Ferme à Luttenbach
BROSSOLETTE	14	4	12,30 688,80 €	B	PRODORUTTI Rapha	CP	12/10 au 16/10/18	Centre européen de rencontres - maison St-Bernard, Lucelle
BROSSOLETTE	25	4	12,30 1 230,00 €	B	SCHOTT Claudine	CM1/CM2 Cham	12/10 au 16/10/18	Centre européen de rencontres - maison St-Bernard, Lucelle
TOTAL ENFANTS EE	747		0					

Sous-Total
43 675,00 €

Ecoles élémentaires et maternelles privées	Nombre d'élèves	Nombre de nuits	Montant de la subvention	Cat. du centre	Enseignant	Classe	Dates	Centre d'accueil
SAINTE-JURSULE	7	5	13,00 455,00 €					
JEAN XXIII	53	5	13,00 3 445,00 €					
JEANNE D'ARC	45	5	13,00 2 925,00 €					
TOTAL ENFANTS PRIVE :	105		6 825,00 €					

TOTAL GÉNÉRAL
55 632,40 €



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1333delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT, MANUTENTION, DESTRUCTION ET DE GARDE-MEUBLES D'OBJETS MOBILIERS, MATERIELS ET DOCUMENTS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES (4214/1.7.2/1333)

Les travaux de rénovation et d'entretien de écoles de Mulhouse ainsi que des périscolaires de Mulhouse Alsace Agglomération nécessitent régulièrement le déménagement de mobiliers et de documents.

Dans une logique d'économies d'échelle et dans la mesure où les besoins des deux collectivités sont identiques, il est proposé en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et m2A.

Le projet de convention constitutive du groupement joint, fixe les modalités de fonctionnement du groupement. Il est proposé que la Ville de Mulhouse soit désignée coordonnateur du groupement, et soit chargée à ce titre de gérer la procédure de consultation jusqu'à la notification de l'accord-cadre.

Après notification de l'accord-cadre, chacun des membres du groupement est chargé de l'exécution du contrat, émet les bons de commande nécessaires à hauteur de ses besoins et en assure le règlement financier.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018
Chapitre 011-article 6188-fonction 20
Service gestionnaire et utilisateur 422
Ligne de crédit n° 29795

Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 9 000 € HT et le montant maximum à 60 000 € HT, pour une période de deux ans à échéance du 31 mai 2020. En conséquence, la consultation sera menée par voie de procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-306 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution

PJ : projet de convention de groupement de commandes

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



**DIRECTION SERVICES AUX HABITANTS
POLE EDUCATION ET ENFANCE
4214 – Unité marchés publics & DSP
Affaire suivie par : MM- N°1333PJ**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS
DE PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT, MANUTENTION, DESTRUCTION ET
GARDE-MEUBLE D'OBJETS MOBILIERS, MATERIELS ET DOCUMENTS
(article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics)**

Entre

1. La Ville de Mulhouse, représentée par l'Adjointe déléguée à l'Education, Madame Chantal RISSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Et

2. La Communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION représentée son Président Monsieur Fabian JORDAN, représentée par la Vice-Présidente déléguée Josiane MEHLEN, en application d'une délibération du 16 janvier 2017

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse et m2A ont l'intention de conclure des marchés ayant pour objet des prestations de déménagement, de manutention, de destruction et de garde-meubles d'objets mobiliers, matériels et documents pour les écoles de Mulhouse et les périscolaires de m2A.

Les besoins des deux collectivités étant similaires, ces collectivités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et m2A, en vue de la passation d'un accord-cadre pour l'achat de prestations, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles le contrat va être passé.

Article 2 : Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre comprend les caractéristiques principales suivantes :

Lot unique de prestations de déménagement et de garde-meubles d'objets mobiliers, matériels et documents pour les écoles de Mulhouse et les périscolaires de m2A

Ce contrat est commun à la Ville de Mulhouse et à m2A.

La consultation sera lancée sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commande par voie de procédure adaptée en application des articles 78, 80 et 27 du décret relatif aux marchés publics.

Les variantes ne sont pas admises.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des accords-cadres pour lesquels il est constitué.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Mulhouse est désignée, par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation en application des dispositions de l'article 28 II de l'ordonnance relative aux marchés publics :

- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire (rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution, information des candidats, rédaction du rapport d'analyse technique, réunion de la commission d'appel d'offres le cas échéant),

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier le contrat selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

3.3 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, la Ville de Mulhouse est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires à la préparation du dossier de consultation.

4.2 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur en application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

4.3 Conclusion des marchés

Il incombe au coordonnateur de signer l'accord-cadre au nom des membres du groupement et de les transmettre au contrôle de légalité le cas échéant.

Une copie du contrat signé sera adressée à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur est chargé de la notification du contrat.

4.4 Exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement assure l'exécution des marchés passés en application de la présente convention de groupement de commandes.

En conséquence, les membres du groupement peuvent notamment émettre des bons de commande en application de l'accord-cadre conclu, à hauteur de leurs besoins propres, et en assurent le règlement.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne pourra être prise en compte afin de ne pas bouleverser l'économie générale des contrats passés en application de la présente convention.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant l'expiration de l'accord-cadre en cours d'exécution.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

m2A charge le coordonnateur de les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un membre du groupement lors de l'exécution des marchés n'engageront que les parties concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour m2A
La Vice-Présidente déléguée
aux services des familles

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjointe déléguée
à l'Éducation et à l'Enfance

Mme Josiane MEHLEN

Mme Chantal RISSER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1349delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2018 POUR LE PROGRAMME DE RESIDENCES ATELIER MONDIAL (4112/7.5.6/1349)

Afin d'assurer la continuité du programme international de résidences d'artistes Atelier Mondial (anciennement appelé iaab, Internationales Austausch und Atelierprogramm Region Basel) organisé par la Fondation Christoph Merian, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la structure ci-dessous la subvention suivante :

Association concernée	Subvention globale versée en 2018	Imputation budgétaire
ATELIER MONDIAL IAAB CHRISTOPH MERIAN STIFTUNG ST. ALBAN VORSTADT 5 POSTFACH CH-4002 BASEL SWITZERLAND	20 000 €	Chap. 65 Nat 6574 Env. 24917

Ce programme international de résidences d'artistes permet chaque année à un artiste étranger de séjourner pour une période de six mois à Mulhouse, et aux artistes alsaciens de postuler pour des résidences à l'étranger dans les dix villes partenaires, ainsi que de bénéficier de bourses de voyage et de recherches pour soutenir un projet artistique concret à l'étranger.

La Ville de Mulhouse participe à ce programme depuis 2014.

Le Ministère de la Culture, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, verse depuis 2014 une subvention annuelle de 10 000 € à la Ville de Mulhouse (la Kunsthalle) pour soutenir ce programme.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention de fonctionnement sont inscrits au BP 2018 :

Ligne de crédit 24917 – chapitre 65 – article 6574 – « programme international de résidences d'artistes ».

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution de l'aide financière proposée
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer les documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned to the right of the official seal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1339delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS (444/1.7.2/1339)

Afin de répondre aux obligations du Maire en terme de salubrité publique, le Service Communal d'Hygiène et de Santé a mis en place depuis 2012 un groupement de commandes ayant pour objet un marché public de prestations de service de dératisation/désinsectisation du domaine public et de l'îlot des Coteaux,

Ce marché arrive à échéance et il est nécessaire de poursuivre les actions concertées de prévention et de lutte contre les rongeurs.

En outre, des opérations ponctuelles sont effectuées par m2A dans ses bâtiments situés sur le ban mulhousien.

Ainsi, afin d'optimiser l'efficacité des actions menées, il est proposé de d'élargir le périmètre de prévention et de lutte contre les rongeurs aux besoins exprimés et de constituer un nouveau groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015 – 899 relative aux marchés publics, ayant pour objet de conclure un marché de prestations de trois ans...

Ainsi, les conditions de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes sont fixées par la convention de groupement de commandes dont un projet est joint. Il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la coordination du groupement de commandes constitué, jusqu'à complète exécution des prestations de prévention, les campagnes ponctuelles étant objet de bons de commande émis par chacun membre du groupement.

Aucune avance de crédit n'est effectuée par la ville.
Service gestionnaire 444.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention constitutive de groupement de commande ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires à son exécution.

PJ : Projet de convention de groupement de commandes

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Michèle Lutz.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS**

Entre

1. La Ville de Mulhouse, représentée par Paul QUIN, l'Adjoint Délégué à l'hygiène publique, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018
2. Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par Fabien JORDAN, le Président agissant en vertu d'une délibération du 16 janvier 2017.
3. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, représenté par Brigitte KLINKERT, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du xxxxxx.
4. L'OPH M2A Habitat, représenté par Eric PETER, Directeur Général
5. La SA IMMOBILIERE 3F Alsace, représentée par Carlos SAHUN, Directeur Général
6. La SA d'HLM LOGIEST, représentée par Jean-Pierre RAYNAUD, Directeur Général
7. La SA SASIK, représentée par Carole GUILLOTEAUX ERMACORA, Directrice Générale
8. La SA FONCIA, représentée par Remy DANTZER, Directeur de copropriété
9. La SA NEXITY LAMY, représentée par Serge GASSER, Directeur Adjoint
10. La SCI IMMO NATIONS, représentée par Gérald REYGROBELLET, gérant
11. Le Centre de Réadaptation de Mulhouse, représenté par TOM CARDOSO, Directeur Général
12. La copropriété Plein Ciel 1, représentée par Martial LEVASSEUR, Président du conseil syndical
13. La copropriété Plein Ciel 2, représentée par Léon TSCHAN, Président du Conseil Syndical
14. La copropriété Peupliers Camus, représentée par Laurence FRIDLANDER, Présidente du Conseil Syndical
15. La copropriété Eugène Delacroix, représentée par Nabil GRIDDA, Président du Conseil Syndical
16. La copropriété Peupliers Nations, représentée par M. HAEFFELE, Président du Conseil Syndical

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une action concertée de prévention et de lutte contre les rongeurs dans le quartier des Coteaux, la Ville de Mulhouse et les acteurs du quartier susmentionnés et membres de la présente convention, ont l'intention de conclure un marché ayant pour objet la prévention et la lutte contre les rongeurs.

En outre m2A effectue des opérations ponctuelles dans des bâtiments appartenant à l'agglomération situés sur le ban communal mulhousien.

Ainsi, afin d'optimiser l'efficacité des actions menées et compte tenu de l'objet du marché, il est souhaité constituer un groupement de commandes en application de l'article l'article 28 II et III de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il y a lieu de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'OPH M2A Habitat, la SA Immobilière 3F Alsace, la SA Logiest, la SA Sasik, la SA Foncia, la SA Nexity Lamy, la SCI Immo Nation le Centre de Réadaptation de Mulhouse, les copropriétés Plein Ciel 1, Plein Ciel 2, Peupliers Nations, Peupliers Camus, Eugène Delacroix, en vue de la prévention et la lutte contre les rongeurs, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les marchés vont être conclus.

Article 2 : Objet du marché

Afin de mettre en œuvre la prévention et la lutte contre les rongeurs, il est prévu de conclure un marché qui comprendra notamment aux caractéristiques principales suivantes :

- Actions de prévention : campagnes bi-annuelles de dératisation diligentées par la Ville de Mulhouse dans le quartier des Côteaux
- Interventions ponctuelles à commander par chaque membre du groupement pour ses propres besoins.

Il est envisagé de conclure un marché pour une période de 3 ans.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Mulhouse est désignée, par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme coordonnateur du groupement.

A ce titre, il lui incombe de suivre la procédure de consultation en application des dispositions l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative aux Marchés Publics :

- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire (rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution, information des candidats, rédaction du rapport d'analyse technique).

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015 -899 relative aux Marchés Publics concernant les prestations dites « interventions ponctuelles », objet de bons de commande. Chaque membre assure l'exécution du marché relatif à l'émission et au règlement des bons de commande.

En outre le coordonnateur assure l'exécution des prestations objet du marché relatives aux campagnes communes de prévention. Ces prestations seront facturées aux membres du groupement au prorata de la surface à traiter.

3.3 Le représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est la Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers
- les frais de gestion administrative et financière des marchés

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, la Ville de Mulhouse est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation, y compris les coordonnées exactes, à savoir identité et adresse complète pour chaque membre.

4.2 Procédure choisie

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.3 Estimation des besoins

Les besoins prévisionnels des prestations pour la durée du marché (3 ans) sont estimés comme suit :

		Interventions ponctuelles annuelles minimum	Interventions ponctuelles annuelles maximum
FONCIA Copropriété Peupliers Camus Copropriété Eugène Delacroix	36-46 rue Albert Camus 3-5 rue Eugène Delacroix	0	
LAMY Copropriété Peupliers Nations	9-21 boulevard des Nations	0	
LOGI EST	17 rue Henri Matisse 45 rue Mathias Grünewald	0	
SASIK Copropriété Plein Ciel 1 Copropriété Plein Ciel 2 Copropriété Plein Ciel 1 et 2-dalle 351 garages-	7 rue Pierre Loti 9 rue Pierre Loti 7-9 rue Pierre Loti	0	
SCI IMMO Nations Dalle 327 garages	boulevard des Nations	0	
CRM	côté rue Albert Camus	0	
M2A HABITAT	1 et 3 rue Alexandre Dumas 15-27 rue Mathias Grünewald 2-12 rue Jules Verne 27 boulevard des Nations 29-39 rue Mathias Grünewald 3 rue Mathias Grünewald 3-13 rue Henri Matisse 4-16 rue Henri Matisse 48-66 rue Albert Camus	0	
IMMOBILIERE 3F ALSACE	22 et 24 rue Henri Matisse 26 - 32 rue Henri Matisse 8 et 10 et 9-15 rue Eugène Delacroix	0	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN	Collège J. Macé	0	
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	de l'îlot Coteaux	0	30

Bâtiments communautaires	34 – 40 rue Marc Seguin 21 23 -25 rue Chemnitz		
Maison du Technopôle	1 rue des Orphelins		
Maison During	32 rue du Manège		
Village Industriel « La Fonderie »	7 rue du Moulin		
Sémaphore			

4.4 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

4.5 Conclusion des marchés

Il incombe au coordonnateur de signer les marchés au nom des membres du groupement et de les notifier aux titulaires.

Une copie du marché signé sera adressée à chaque membre du groupement.

4.6 Exécution des marchés

- La Ville de Mulhouse exécute les prestations relatives aux campagnes bi-annuelles de prévention dans le quartier des Côteaux et refacture à chaque membre à hauteur de la participation déterminée de chaque membre du groupement.

- Concernant les interventions ponctuelles, chaque membre du groupement exécute le marché pour les prestations auxquelles il s'est engagé.

Lors de l'émission des bons de commande par chaque membre du groupement, une copie du bon de commande sera adressée au coordonnateur (la Ville de Mulhouse).

Article 5 : Adhésion et Retrait du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par décision de l'organe décisionnaire approuvant la présente convention. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement de commandes. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les besoins et les modalités financières des nouveaux membres.

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant l'expiration du marché en cours d'exécution.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 8 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un membre du groupement lors de l'exécution des marchés n'engageront que les parties concernées.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original.

A Mulhouse, le

Pour la *Ville de Mulhouse*

Monsieur Paul QUIN
L'Adjoint Délégué à l'hygiène publique

Pour *Mulhouse Alsace Agglomération*

Monsieur Fabien JORDAN
Le Président

Pour le *Conseil Départemental du Haut-Rhin*

Madame Brigitte KLINKERT
La Présidente

Pour *l'OPH M2A Habitat*

Monsieur Eric PETER
Le Directeur Général

Pour la *SA IMMOBILIERE 3F Alsace*

Monsieur Carlos SAHUN
Le Directeur Général

Pour la *SA d'HLM LOGIEST*

Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
Le Directeur Général

Pour la *SA SASIK*

Madame Carole GUILLOTEAUX
ERMACORA
La Directrice Générale

Pour la *SA FONCIA*

Monsieur Remy DANTZER
Le Directeur de copropriété

Pour la *SA NEXITY LAMY*

Monsieur Serge GASSER
Le Directeur Adjoint

Pour la *SCI IMMO NATIONS*

Monsieur Gérald REYGROBELLET
Le Gérant

Pour le *Centre de Réadaptation de Mulhouse*

Monsieur Tom CARDOSO
Le Directeur Général

Pour la *Copropriété Plein Ciel 1*

Monsieur Martial LEVASSEUR
Le Président du Conseil Syndical

Pour la *Copropriété Plein Ciel 2*

Monsieur Léon TSCHAN
Le Président du Conseil Syndical

Pour la *Copropriété Peupliers Camus*

Madame Laurence FRIDLANDER
La Présidente du Conseil Syndical

Pour la *Copropriété Eugène Delacroix*

Monsieur Nabil GRIDDA
Le Président du Conseil Syndical

Pour la *Copropriété Peupliers Nations*

Monsieur HAEFFELE
Le Président du Conseil Syndical



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1341delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

AVIS A EMETTRE SUR LA VENTE D'UN GARAGE PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT ANTOINE - SAINTE CLAIRE DE MULHOUSE-BOURZWILLER (4401/9.1/1341)

Le conseil de fabrique de la paroisse Saint Antoine –Sainte Claire de Mulhouse Bourzwiller a décidé de vendre un garage à la société dénommée PACO de Baldersheim.

Ce bien est cadastré comme suit :

Ban de Mulhouse

- Section IP – n°107/2 – 42 rue de Gunsbach – 00 ha 22 a 21 ca.

Le prix de cette cession a été fixé à 3 000 euros.

En vertu de l'article L 2541-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette vente.

Le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable à la vente de ce garage au prix de 3 000 euros.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET LOGICIELS MICRO INFORMATIQUES (043/.1.7.2/ 1345)

La poursuite de l'informatisation des services municipaux, la nécessité de renouveler un certain nombre de micro-ordinateurs, de serveurs nécessitent l'acquisition de matériels et de logiciels micro informatiques.

Compte tenu du montant de l'investissement et de la nature de ces fournitures, il est proposé de recourir à des accords cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques par voie d'appels d'offres ouverts. Ces contrats seront conclus pour une période de 4 ans.

Afin de faciliter la gestion du parc informatique confiée au service mutualisé des Systèmes d'Information, de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Ville de Mulhouse et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM).

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation du marché sont définies, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans une convention constitutive du groupement. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les accords-cadres.

Les marchés subséquents aux contrats seront conclus et exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le groupement.

Les besoins pour la durée du contrat (4 ans) de la Ville de Mulhouse sont estimés comme suit :

LOT	MONTANT MINIMUM HT	MONTANT MAXIMUM HT
<u>LOT 1</u> : matériel micro informatique : PC, serveurs	280 000.- €	1 000 000.- €
<u>LOT 2</u> : logiciels micro Informatique	120 000.- €	600 000.- €

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions,
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des prestations.

P.J. 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ET LOGICIELS
MICRO-INFORMATIQUES**

**(Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics)**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président, M. Fabian JORDAN, en vertu d'une décision du Bureau en date du 16 janvier 2017

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par l'Adjoint au Maire, M. Thierry NICOLAS, en vertu d'une délibération en date du 3 novembre 2017

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) représenté par son Président, M. Jean ROTTNER, par vertu d'une décision en date du 26 mai 2014

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du parc informatique confiée au service mutualisé des Systèmes d'Information, de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Ville de MULHOUSE et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) souhaitent constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Ville de Mulhouse et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) en vue de la passation des accords-cadres pour la fourniture de matériels et logiciels informatiques pour les besoins des services municipaux, communautaires et du SIVOM, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Article 2 : Objet des accords-cadres

Les consultations pour la conclusion des accords-cadres au sens des articles 78,79 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics seront lancées par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 67 et 68 du décret sus-visé et par voie de procédure adaptée en application de l'article 27 du décret sus-visé, le cas échéant.

Ils ont pour objet l'acquisition par les membres du groupement de commandes constitué de matériels et logiciels micro-informatiques.

Les besoins respectifs pour la durée du contrat (4 ans) des membres du groupement sont fixés comme suit :

LOT	Membres du groupement	MONTANT MINIMUM HT	MONTANT MAXIMUM HT
<u>LOT 1</u> : matériel micro informatique : PC, serveurs	m2A Ville de Mulhouse SIVOM	320 000.- € 280 000.- € 8 000.- €	1 000 000.- € 1 000 000.- € 32 000.- €
<u>LOT 2</u> : logiciels micro informatique	m2A Ville de Mulhouse SIVOM	400 000.- € 120 000.- € 4 000.- €	2 000 000.- € 600 000.- € 16 000.- €

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre entre les titulaires retenus par le groupement et le membre du groupement tel que désigné ci-dessus, à hauteur des montants susmentionnés.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des marchés subséquents pour lesquels il est constitué, soit à l'échéance des marchés subséquents aux accords-cadres conclus pour 4 ans.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation.

En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les contrats.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est m2A.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation sera menée sur le fondement d'un appel d'offres ouvert (articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016) ou par voie de procédure adaptée le cas échéant.

Les marchés subséquents aux accords-cadres seront conclus suivant les dispositions des articles 78 et 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 .

4.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

4.4 Conclusion des accords-cadres

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer les accords-cadres après désignation de l'attributaire, de les transmettre au contrôle de légalité puis de les notifier aux titulaires.

4.5 Exécution des accords-cadres et marchés

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

4.6 Règlement des marchés

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire du marché subséquent du montant des fournitures effectuées à sa demande.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Sans objet.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant son échéance.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des accords-cadres n'engageront que les parties concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour m2A
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjoint délégué

Fabian JORDAN

Thierry NICOLAS

Pour le SIVOM
Le Président

Jean ROTTNER

PROJET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1322delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

MUTUALISATION : CONVENTION CADRE DE PRET DE MATERIEL (M2A-COMMUNES) (045/5.7.7/1322)

Dans le cadre des réflexions menées au sein de l'atelier projet « mutualisation et coopération », les communes de l'agglomération ont exprimé le besoin d'organiser le prêt de matériel avec m2A et entre elles afin de favoriser les économies d'échelle.

Le projet de convention ci-joint détermine le cadre et les modalités de prêt de matériel.

Tout type de matériel, y compris les véhicules et autres matériels immatriculés, est susceptible de faire l'objet d'un prêt.

Une liste et un descriptif de chaque matériel mis à disposition sont déposés en ligne sur la plateforme de partage de m2A.

Chaque commune ou EPCI s'engage librement à mettre à disposition un ou plusieurs matériels en stipulant les conditions de prêt (lieu de réception, conditions d'utilisations spécifiques, formations et ou accréditations nécessaires à son utilisation, tarification, etc...).

Une réservation est obligatoire pour chaque utilisation de matériel. Pour cela, chaque commune demandeuse s'adresse directement à la commune prêteuse du matériel.

Si le prêt de certains types de matériels bien spécifiques nécessite des agents habilités, le prêt du matériel concerné est assorti d'une prestation de service effectuée par le propriétaire du matériel pour le compte du demandeur. La tarification de cette prestation correspond au seul coût réel supporté par le propriétaire, sans frais complémentaires ni marges.

L'agent en charge de l'utilisation du matériel reste placé sous l'autorité et la responsabilité du maire de sa commune ou du président de l'EPCI, propriétaire du matériel.

Les prêts peuvent être entièrement gratuits ou tarifés en tenant compte uniquement des dépenses d'entretien, d'utilisation (consommables) et de renouvellements. Aucun frais complémentaire, ni marge au bénéfice du prêteur, n'est pris en compte.

Chaque partie prêteuse et chaque partie emprunteuse s'assurent en responsabilité civile.

La dégradation ou la destruction d'un matériel par la partie emprunteuse à la suite d'une négligence ou d'une utilisation inappropriée mettra à sa charge les frais de remise en état ou remplacement dudit matériel.

L'ensemble des documents en lien avec le prêt de matériel est en ligne sur la plateforme de partage m2A. Celle-ci est prise en charge par m2A.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention cadre de prêt de matériel entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes membres de l'agglomération et entre les communes membres
Charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et tout document utile à sa mise en œuvre

PJ :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CADRE ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
POUR LA MUTUALISATION PAR LE PRET DE MATERIEL**

Entre

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

La Ville de **Baldersheim**, représentée par son Maire, **M Pierre LOGEL**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Bantzenheim**, représentée par son Maire, **M Raymond KASTLER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Battenheim**, représentée par son Maire, **M Maurice GUTH**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Berwiller**, représentée par son 1er Adjoint, **M Bernard STOCKER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Bollwiller**, représentée par son Maire, **M Jean Paul JULIEN**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Bruebach**, représentée par son Maire, **M Gilles SCHILLINGER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Brunstatt-Didenheim**, représentée par son Maire, **Mme Bernadette GROFF**, dûment habilitée par délibération du

La Ville de **Chalampé**, représentée par son Maire, **Mme Martine LAEMLIN**, dûment habilitée par délibération du

La Ville de **Dietwiller**, représentée par son Maire, **M Christian FRANTZ**, dûment habilité par délibération du

La Ville d'**Eschentzwiller**, représentée par son Maire, **M Gilbert IFFRIG**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Feldkirch**, représentée par son Maire, **M Pierre SALZE**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Flaxlanden**, représentée par son Maire, **M Claude FREY**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Galfingue**, représentée par son Maire, **M Christophe BITSCHENE**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Habsheim**, représentée par son Maire, **M Gilbert FUCHS**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Heimsbrunn**, représentée par son Maire, **M Jean Paul MOR**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Hombourg**, représentée par son Maire, **M Thierry ENGASSER**, dûment habilité par délibération du

La Ville d'**Illzach**, représentée par son Maire, **M Jean Luc SCHILDKNECHT**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Kingersheim**, représentée par son Maire, **M Jo SPIEGEL**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Lutterbach**, représentée par son Maire, **M Rémy NEUMANN**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Morschwiller-le-Bas**, représentée par son Maire, **Mme Josiane MEHLEN**, dûment habilitée par délibération du

La Ville de **Mulhouse**, représentée par son Maire, **Mme Michèle LUTZ**, dûment habilitée par délibération du

La Ville de **Niffer**, représentée par son Maire, **M Jean Luc VONFELT**, dûment habilité par délibération du

La Ville d'**Ottmarsheim**, représentée par son Maire, **M Marc MUNCK**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Petit-Landau**, représentée par son Maire, **M Armand LE GAC**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Pfastatt**, représentée par son Maire, **M Francis HILLMEYER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Pulversheim**, représentée par son Maire, **M Jean Claude EICHER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Reiningue**, représentée par son Maire, **M Alain LECONTE**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Richwiller**, représentée par son Maire, **M Vincent HAGENBACH**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Riedisheim**, représentée par son Maire, **M Hubert NEMETT**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Rixheim**, représentée par son Maire, **M Ludovic HAYE**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Ruelisheim**, représentée par son Maire, **M Francis DUSSOURD**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Sausheim**, représentée par son Maire, **M Daniel BUX**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Staffelfelden**, représentée par son Maire, **M Thierry BELLONI**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Steinbrunn-le-Bas**, représentée par son Maire, **M Daniel HASSLER**, dûment habilité par délibération du

La Ville d'**Ungersheim**, représentée par son Maire, **M Jean Claude MENSCH**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Wittelsheim**, représentée par son Maire, **M Yves GOEPFERT**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Wittenheim**, représentée par son Maire, **M Antoine HOME**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Zillisheim**, représentée par son Maire, **M Joseph GOESTER**, dûment habilité par délibération du

La Ville de **Zimmersheim**, représentée par son Maire, **M Philippe STURCHLER**, dûment habilité par délibération du

Et

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 26/03/2018.

PREAMBULE

Afin de favoriser les économies d'échelle et apporter une réponse aux besoins des communes et de m2A, il apparaît opportun de favoriser et développer la mutualisation et le prêt de matériels entre les communes et entre ces dernières et m2A.

Les parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de prêt de matériel.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de mise en œuvre de la mutualisation par le prêt de matériels entre les différents signataires.

Via cette convention l'ensemble des signataires s'engage à respecter les modalités qui encadrent ce dispositif de prêt de matériel.

Article 2. Les matériels concernés

Tout type de matériel, y compris les véhicules et autres matériels immatriculés, est susceptible de faire l'objet d'un prêt entre les différents signataires.

La liste et la description précise des matériels concernés est mise en ligne sur une plateforme internet dédiée. Chaque commune ou EPCI s'engage librement à déposer sur la plateforme le matériel qu'il souhaite mettre à disposition sous forme de prêt aux signataires de la présente convention.

Chaque commune ou EPCI s'engage à actualiser périodiquement sa liste de matériels.

Chaque matériel sera décrit et illustré de façon précise et les conditions particulières qui encadrent sa mise à disposition seront stipulées (lieu de réception, conditions d'utilisations spécifiques, formations et ou accréditations nécessaires à son utilisation, etc...).

Chaque prêteur signataire s'engage à mettre à disposition du matériel correspondant fidèlement à la description mentionnée sur la plateforme et remplissant toutes les conditions de sécurité et de respect des normes en vigueur.

Chaque demandeur signataire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions particulières qui encadrent le prêt à partir de la réception jusqu'au moment de la restitution. Il s'engage à ce que le matériel prêté soit utilisé par des agents disposant des qualifications professionnelles et habilitations nécessaires pour son utilisation.

Article 3. Les modalités de prêts entre les signataires

Une réservation est obligatoire pour chaque utilisation de matériel. Pour cela, chaque commune demandeuse s'adresse directement à la commune prêteuse du matériel. Les deux communes concernées utiliseront le modèle de formulaire à remplir avec les informations nécessaires à la mise en œuvre du prêt, joint en annexe à la présente convention.

Le prêteur, après avoir réceptionné la demande, s'engage à répondre dans un délai maximum de 10 jours.

En cas d'accord, le prêteur indiquera au demandeur le lieu de réception du matériel ainsi que les conditions tarifaires associées au prêt.

Au moment de la réception, les deux parties procéderont à la signature du 1^{er} volet du formulaire de prêt.

Le prêteur conserve l'original du formulaire et délivre une copie au demandeur.

Au moment de la restitution, les parties procèdent à la signature du 2^{ème} volet du formulaire dédié aux conditions de réception.

Article 4. Les conditions tarifaires et financières associées au prêt de matériel.

Les conditions tarifaires associées au prêt de matériel sont précisées par le gestionnaire lui-même dans la fiche descriptive de chaque matériel mis à disposition sur la base du modèle joint en annexe à la présente convention. Les tarifs tiennent uniquement compte des dépenses d'entretien, d'utilisation (consommables) et de renouvellements. Aucun frais complémentaire, ni marge au bénéfice du prêteur, n'est pris en compte.

Avant la fin du mois de janvier n+1, chaque signataire prêteur adresse aux différents demandeurs ayant eu recours à du prêt de matériel lui appartenant un titre de recettes récapitulatif l'ensemble des prêts mis en œuvre au cours de l'exercice N-1 ainsi qu'une copie des factures associées à m2A qui administre le dispositif sur la base du modèle joint en annexe à la présente convention.

Article 5. Propriété du matériel

Tous les matériels concernés par ce dispositif et mis en ligne sur la plateforme dédiée sont de la propriété des prêteurs et le restent y compris lors de la période de prêt à un demandeur signataire de la convention.

Article 6. Responsabilité et assurances

Chaque partie prêteuse est responsable de tout dommage causé à une autre partie signataire ou à un tiers par un matériel défectueux ou non conforme aux normes. Elle s'assure en responsabilité civile à cette fin.

S'agissant des matériels immatriculés, elle les assure en responsabilité civile et le cas échéant en dommages. Elle veille à ce que ces matériels soient couverts au moins en responsabilité civile en cas d'utilisation par un tiers.

Chaque partie emprunteuse est responsable de tout dommage causé à une autre partie signataire ou à un tiers lors de l'utilisation du matériel sauf en cas de matériel défectueux ou non conforme aux normes. Elle s'assure en responsabilité civile à cette fin.

La dégradation ou la destruction d'un matériel par la partie emprunteuse à la suite d'une négligence ou d'une utilisation inappropriée mettra à sa charge les frais de remise en état ou remplacement dudit matériel.

La partie propriétaire est responsable de tout dommage causé à une autre partie signataire ou à un tiers lors d'une prestation de service réalisée dans les conditions indiquées à l'article 8 de la présente convention.

En cas de vol du matériel prêté, la partie prêteuse dépose plainte pour vol. Si le vol résulte d'une négligence de la partie emprunteuse et si l'auteur du vol n'est pas identifié, les frais de remplacement du matériel volé incombent à cette dernière au titre de sa responsabilité civile. A défaut, la partie prêteuse déclare le vol à son assurance si le matériel est assuré.

Article 7. La plateforme de partage m2A

L'ensemble des documents en lien avec le prêt de matériel est en ligne sur la plateforme de partage m2A. Celle-ci est prise en charge par m2A.

Article 8. Utilisation de matériels nécessitant la présence d'un agent de la commune ou de l'EPCI, propriétaire

Le prêt de certains types de matériels bien spécifiques nécessite que l'agent en charge de l'utilisation de ce matériel au niveau de la commune (ou de l'EPCI) prêteuse soit amené à manipuler ledit matériel durant la durée du prêt.

Dans ce cas, le prêt du matériel concerné est assorti d'une prestation de service effectuée par le propriétaire du matériel pour le compte du demandeur. La tarification de cette prestation correspond au seul coût réel supporté par le propriétaire, sans frais complémentaires ni marges.

L'agent en charge de l'utilisation du matériel reste placé sous l'autorité et la responsabilité du maire de sa commune ou du président de l'EPCI, propriétaire du matériel. Lors de l'utilisation du matériel sur le territoire de la partie emprunteuse, les consignes données par les représentants/agents de celle-ci doivent être scrupuleusement respectées par cet agent.

Le tarif déterminé par le propriétaire tient compte de cette situation.

Article 9. Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement par période annuelle pour une durée maximale de 20 ans. Chaque partie peut résilier la présente convention à l'occasion de son échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois.

Article 10. Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

m2A, le Président	Ville de Baldersheim, le Maire	Ville de Bantzenheim, le Maire
Fabian JORDAN	Pierre LOGEL	Raymond KASTLER
Ville de Battenheim, le Maire	Ville de Berrwiller, le 1 ^{er} Adjoint	Ville de Bollwiller, le Maire
M Maurice GUTH	Bernard STOCKER	Jean-Paul JULIEN
Ville de Bruebach, le Maire	Ville de Brunstatt-Didenheim, le Maire	Ville de Chalampé, le Maire
Gilles SCHILLINGER	Bernadette GROFF	Martine LAEMLIN
Ville de Dietwiller, le Maire	Ville d'Eschentzwiller, le Maire	Ville de Feldkirch, le Maire
Christian FRANTZ	Gilbert IFFRIG	Pierre SALZE
Ville de Flaxlanden, le Maire	Ville de Galfingue, le Maire	Ville de Habsheim, le Maire
Claude FREY	Christophe BITSCHENE	Gilbert FUCHS
Ville de Heimsbrunn, le Maire	Ville de Hombourg, le Maire	Ville d'Illzach, le Maire

Jean Paul MOR

Thierry ENGASSER

Jean Luc SCHILDKNECHT



Ville de Kingersheim,
le Maire

Ville de Lutterbach,
le Maire

Ville de Morschwiller-le-Bas,
le Maire

Jo SPIEGEL

Rémy NEUMANN

Josiane MEHLEN

Ville de Mulhouse,
le Maire

Ville de Niffer,
le Maire

Ville d'Ottmarsheim,
le Maire

Michèle LUTZ

Jean Luc VONFELT

Marc MUNCK

Ville de Petit-Landau,
le Maire

Ville de Pfastatt,
le Maire

Ville de Pulversheim,
le Maire

Armand LE GAC

Francis HILLMEYER

Jean Claude EICHER

Ville de Reiningue,
le Maire

Ville de Richwiller,
le Maire

Ville de Riedisheim,
le Maire

Alain LECONTE

Vincent HAGENBACH

Hubert NEMETT

Ville de Rixheim,
le Maire

Ville de Ruelisheim,
le Maire

Ville de Sausheim,
le Maire

Ludovic HAYE

Francis DUSSOURD

Daniel BUX

Ville de Staffelfelden,
le Maire

Ville de Steinbrunn-le-Bas,
le Maire

Ville d'Ungersheim,
le Maire

Thierry BELLONI

Daniel HASSLER

Jean Claude MENSCH

Ville de Wittelsheim,
le Maire

Ville de Wittenheim,
le Maire

Ville de Zillisheim,
le Maire

Yves GOEPFERT

Antoine HOME

Joseph GOESTER

Ville de Zimmersheim,
le Maire

Philippe STURCHLER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LOGIEST (0502/7.3/1315)

LOGIEST sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse pour un prêt d'un montant de 7 878 920 €, à affecter à l'opération de réhabilitation de 106 logements collectifs, rue de Bordeaux à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par LOGIEST
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n°73076 en annexe signé entre LOGIEST, ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 878 920 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°73076 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué :

- à signer avec LOGIEST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à signer avec LOGIEST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :
- projet de convention
- contrat de prêt n° 73076
- état de la dette garantie LOGIEST
- analyse des comptes
- calcul d'octroi

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse

d'une part,

et LOGIEST, 15 Sente à My – BP 80785 – 57012 METZ CEDEX 01, représentée par son Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 22 mars 2018, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 7 878 920€ à affecter à l'opération de réhabilitation de 106 logements collectifs, rue de Bordeaux à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à LOGIEST sont précisées dans le contrat de prêt n°73076 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de LOGIEST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

LOGIEST prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : LOGIEST met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de LOGIEST et à celle du Conseil Municipal du 22 mars 2018 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Pour LOGIEST

Philippe MAITREAU

le Directeur Général

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73076

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP. 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisdesdepots.fr 1/21

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM, SIREN n°: 362801011, sis(e) 15 SENTE A MY BP
80785 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes
MK

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP. 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisdesdepots.fr 2/21



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 68-016 / 023, Parc social public, Réhabilitation de 106 logements situés 8 à 36 rue de Bordeaux 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions huit-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-vingt euros (7 878 920,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept millions huit-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-vingt euros (7 878 920,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes « FRSW1 Index » à « FRSW150 Index » (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
MK

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une combinaison de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes
MK

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW160 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/03/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conformes)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démantage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre GDC
Enveloppe	PAM
Identifiant de la Ligne du Prêt	5219915
Montant de la Ligne du Prêt	7 878 920 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 11/21

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 12/21



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 14/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Contrat de prêt n° 73075 Emprunteur n° 00008514
Pr0309-Pr0066 V2.4 page 14/21



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 13/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pr0309-Pr0066 V2.4 page 13/21
Contrat de prêt n° 73075 Emprunteur n° 00008514



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pr0390-Pr0396 V2.4 page 19/21
Contrat de prêt n° 73076 Emprunteur n° 00008514



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pr0390-Pr0396 V2.4 page 19/21
Contrat de prêt n° 73076 Emprunteur n° 00008514

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

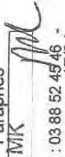
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes


MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :


- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
 - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 19/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes
MK

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr>, par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 20/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 19 décembre 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M. M. M. M.

Nom / Prénom : Jean-Pierre RAYNAUD

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le 19/12/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Muriel KLINGER**

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 86 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LOGIEST - ETAT DE LA DETTE AU 21/12/2017



Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
21101	25430	CDC	1989	19,00	100,000%	100,000%		100,000%
21102	191903	CDC	1966	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21103	25426	CDC	1989	29,00	Taux fixe à 8 %	100,000%		100,000%
21106	25428	CDC	1989	30,00	Taux fixe à 8 %	100,000%		100,000%
21107	125620	CDC	1965	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21108	125648	CDC	1969	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21109	125633	CDC	1966	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21110	191908	CDC	1967	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21111	148078	CDC	1971	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21112	148064	CDC	1970	53,00	Taux fixe à 8 %	100,000%		100,000%
21113	191905	CDC	1967	40,00	100,000%	100,000%		100,000%
21115	148065	CDC	1970	40,00	100,000%	100,000%		100,000%
21116	148077	CDC	1972	39,00	100,000%	100,000%		100,000%
21119	170454	CDC	1970	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21120	191924	CDC	1972	44,00	100,000%	100,000%		100,000%
21122	170457	CDC	1971	44,00	100,000%	100,000%		100,000%
21123	191943	CDC	1971	45,00	100,000%	100,000%		100,000%
21124	148135	CDC	1975	45,00	Taux fixe à 3 %	100,000%		100,000%
21125	125640	CDC	1968	53,00	Taux fixe à 8 %	100,000%		100,000%
21126	170473	CDC	1972	40,00	100,000%	100,000%		100,000%
21128	125701	CDC	1974	40,00	100,000%	100,000%		100,000%
21134	355379	CDC	1992	15,00	100,000%	100,000%		100,000%
21136	442087	CDC	1995	15,00	100,000%	100,000%		100,000%
21137	88658806512	CE	2003	15,00	100,000%	100,000%		100,000%
21138	25429	CDC	1989	30,00	Taux fixe à 8 %	100,000%		100,000%
21139	941021	CDC	2002	50,00	Livret A + 0.7	100,000%		100,000%
21140	941029	CDC	2002	35,00	Livret A + 0.7	100,000%		100,000%
21141	1033674	CDC	2004	15,00	Livret A + 1.2	100,000%		100,000%
21142	1033672	CDC	2004	15,00	Livret A + 1.2	100,000%		100,000%
21143	1108463	CDC	2008	9,00	100,000%	100,000%		100,000%
21144	1108465	CDC	2008	9,00	100,000%	100,000%		100,000%
21145	1113570	CDC	2008	50,00	Livret A + 0.8	100,000%		100,000%
21146	1113567	CDC	2008	40,00	Livret A + 0.8	100,000%		100,000%
21147	1219208	CDC	2012	50,00	Livret A + (-0.2)	100,000%		100,000%
21148	1219207	CDC	2012	40,00	Livret A + (-0.2)	100,000%		100,000%
21150	5070269	CDC	2015	15,00	Livret A + (-0.25)	100,000%		100,000%
21151	5015283-M	CDC	2015	15,00	Livret A + (-0.75)	100,000%		100,000%
21152	5026532-M	CDC	2015	15,00	Livret A + (-0.75)	100,000%		100,000%
21153	5103314	CDC	2015	20,00	Livret A + 0.6	100,000%		100,000%

HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
 060 - OB

Le 29 décembre 2017

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

Affaire suivie par : Olivier Bohl
 Tél. : 03.69.77.65.48

LOGIEST : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG Entreprises Lorraine, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2016 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire** de **1 888 k€** en 2016 contre 1 763 k€ en 2015, soit un résultat d'exploitation en hausse de 125 k€ (+ 7,1%). Les charges reculent de 1 232 k€ (- 1,4%) et les produits de 1 106 k€ (- 1,2%).

➡ **Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 89 811 k€,** se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 72,6 % des loyers, qui passent de 64 369 k€ en 2015 à 65 160 k€ en 2016, soit une progression de 0,8 %.
- ✓ à hauteur de 19,9 % de la récupération des charges locatives pour 17 863 k€ (- 0,1 % par rapport à 2015).

➡ **Les charges d'exploitation -** après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - **s'élèvent à 87 923 k€** en 2016, contre 89 155 k€ en 2015 (- 1 232 k€, soit - 1,4 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ Des charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 27 126 k€, en hausse de 1 319 k€ par rapport à 2015.
- ✓ Des charges financières sur opérations locatives : 6 804 k€, soit une baisse de 682 k€.
- ✓ Des services extérieurs : 19 946 k€, en recul de 593 k€.
- ✓ Des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations : 12 846 k€, en hausse de 22 k€ par rapport à 2015.

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2016 est **excédentaire de 180 k€** contre un déficit de 165 k€ l'année précédente.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2016 est **positif de 3 683 k€** contre 4 137 k€ en 2015 (soit - 454 k€).

Il en découle un résultat net positif de 5 381 k€, en baisse de 45 k€ par rapport au résultat 2015 (soit - 0.8%).

2 - Principales évolutions du bilan

☛ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2016, les **immobilisations nettes** s'élevaient à **644 396 k€** (91,5% du total du bilan), contre 623 893 k€ (90,2% du total du bilan) l'année précédente.

Les **créances** représentent un montant de **21 288 k€** (3,0% du total du bilan), et diminuent de 3 545 k€ par rapport à 2015.

La **trésorerie active** s'élève à **36 197 k€** (5,1% du total du bilan). Elle recule de 2 595 k€ par rapport à 2015 (- 6,7%).

☛ Passif du bilan :

Les **capitaux propres** augmentent de 5 396 k€ et s'élevaient à **172 013 k€** (24,4% du bilan) à fin 2016.

Les **provisions pour risques et charges** s'établissent à **8 798 k€** (1,2% du bilan) en hausse de 2 084 k€.

Les **dettes financières** représentent 70,5% du bilan, à **497 098 k€** (+ 10 766 k€ par rapport à 2015).

Les **autres dettes** s'élevaient à **22 351 k€** et représentent 3,2% du bilan. Elles sont en diminution de 4 563 k€ par rapport au 31 décembre 2015.

Principaux indicateurs à retenir :

- Le **taux de vacance globale moyenne** est de **7,84%**, soit 1 180 logements vacants. Ce taux de vacance était de 7,03% en 2015.
- Le **taux d'impayés** est de **3,55%** ; il était de 3,71% en 2015.
- **A fin 2016, la société affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 381 k€.**

VILLE DE MULHOUSE
Finances / 0502

Modalités d'octroi par les communes
de leur garantie pour les emprunts contractés
par des personnes de droit privé
en 2018

Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement
Situation au 29/01/2018 après projet de DCM n°1315
- séance du CM du 22/03/2018 -

Charges de garantie des emprunts	7 094 451,57 EUR
Charges de garantie des emprunts communaux	26 377 346,73 EUR
Montant des provisions pour garantie d'emprunt	-410 000,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt	-2 987 300,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 ° 30 074 498,30 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : 2 ° 163 496 000,00 EUR

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : = (1 / 2 * 100) 18,39%

loi 88-13 du 5 janvier 1988 - c'est-à-dire de 50 % ;
et Instruction INT/B/06/00041/C : - c'est-à-dire de 50 % ;
p. 10 - c'est-à-dire de 50 % ;
- l'arrêté de la commune de Mulhouse du 14/01/2018 ;
m. 10 - c'est-à-dire de 50 % ;
p. 10 - c'est-à-dire de 50 % ;



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180322-1316delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018

Affichage : 23/03/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 23/03/2018
le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE m2A HABITAT (0502/7.3/1316)

m2A HABITAT sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse pour un prêt d'un montant de 286 300 €, à affecter à l'opération d'acquisition – amélioration d'un logement situé 65 rue des Vergers à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par m2A HABITAT
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n°73581 en annexe signé entre m2A HABITAT, ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 286 300 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°73581 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué :

- à signer avec m2A HABITAT la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville.

Pièces jointes : - projet de convention
 - contrat de prêt n° 73581
 - état de la dette garantie m2A HABITAT
 - analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse

d'une part,

et m2A HABITAT, 20 boulevard de la Marseillaise BP 1429, 68071 Mulhouse Cedex représentée par son Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 22 mars 2018, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 286 300€ à affecter à l'opération d'acquisition – amélioration d'un logement situé 65 rue des Vergers à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à m2A HABITAT sont précisées dans le contrat de prêt n°73581 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de m2A HABITAT, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

m2A HABITAT prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : m2A HABITAT met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de m2A HABITAT et à celle du Conseil Municipal du 22 mars 2018 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Pour m2A HABITAT

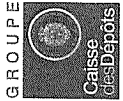
Philippe MAITREAU

le Directeur Général



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

M2A HABITAT, SIREN n°: 390427979, sis(e) 20 BD DE LA MARSEILLAISE BP 1429 68071 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « M2A HABITAT » ou « l'Emprunteur » ,

DE PREMIÈRE PART,

et :

N° 73581

Entre

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

M2A HABITAT - n° 000099855

Et

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Contrat de prêt n° 73581 Emprunteur n° 000099855
R0090-PRO08 V2.4 page 2/21

Contrat de prêt n° 73581 Emprunteur n° 000099855
R0090-PRO08 V2.4 page 1/21

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

MK
3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 65 rue des Vergers à Mulhouse, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 65 RUE DES VERGERS 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-six mille trois-cents euros (286 300,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix-sept mille trois-cents euros (77 300,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

R0090-Pr0068 V2.4 page 4/21
Contrat de prêt n° 7381 Emprunteur n° 00039885

Paraphes

MK
4/21

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

R0090-Pr0068 V2.4 page 3/21
Contrat de prêt n° 7381 Emprunteur n° 00039885



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <FRS19 19> (taux de swap « mid », correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour limitation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

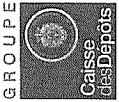
La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.


Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

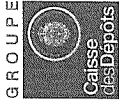
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes  MK
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 7/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets-caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/04/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :


- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes  MK
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 8/21
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194779	5194780
Montant de la Ligne du Prêt	209 000 €	77 300 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1. L'EG (taux indiqués) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :


L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes  MK
14/21

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculées sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.


Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  MK
13/21

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

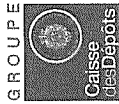
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actonariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 15/21

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ouvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



GROUPE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
 - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

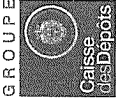
La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 Janvier 2018
Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric Peter
Qualité : Le Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : m2A Habitat
8100 Bld de la Marseillaise
68100 MULHOUSE
Tél. 03 89 36 28 40

Cachet et Signature :

Le, 10 Janvier 2018
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Muriel KLINGLER
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50 21/21
grand-est@caissedesdepots.fr

Référence	Ref. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
362560/1270081 (référence 10207)	362560	CDC	1994	21,00	279 076,65 €	0,00 €		100,0000%
413427/1270082 (référence 10257)	413427	CDC	1994	20,00	3 433 554,66 €	0,00 €		100,0000%
420442/1270083 (référence 10388)	420442	CDC	1994	20,00	228 673,93 €	0,00 €		100,0000%
424061/1270084 (référence 10232)	424061	CDC	1994	20,00	1 128 122,73 €	0,00 €		100,0000%
425314/1270085 (référence 10230)	425314	CDC	1994	21,00	96 042,88 €	0,00 €		100,0000%
425366/1270086 (référence 10388)	425366	CDC	1995	20,00	2 524 229,73 €	0,00 €		100,0000%
425381/1270087 (référence 10388)	425381	CDC	1995	20,00	242 623,01 €	0,00 €		100,0000%
426326/1270088 (référence 10233)	426326	CDC	1995	20,00	1 925 071,64 €	0,00 €		100,0000%
426830/1270089 (référence 10234)	426830	CDC	1994	21,00	99 091,86 €	0,00 €		100,0000%
427641/1270090 (référence 10271)	427641	CDC	1995	20,00	756 139,22 €	0,00 €		100,0000%
431573/1270091 (référence 10272)	431573	CDC	1995	20,00	3 366 719,10 €	0,00 €		100,0000%
431904/1270092 (référence 10269)	431904	CDC	1995	19,00	6 525 131,45 €	0,00 €		100,0000%
441532/1270093 (référence 10246)	441532	CDC	1996	19,00	813 366,69 €	0,00 €		100,0000%
442078/1270094 (référence 10241)	442078	CDC	1995	20,00	249 491,90 €	0,00 €		100,0000%
442250/1270095 (référence 10240)	442250	CDC	1995	20,00	102 140,84 €	0,00 €		100,0000%
442531/1270096 (référence 10245)	442531	CDC	1995	20,00	2 180 020,95 €	0,00 €		100,0000%
444117/1270097 (référence 10258)	444117	CDC	1995	20,00	1 374 250,90 €	0,00 €		100,0000%
446285/1270098 (référence 10282)	446285	CDC	1995	20,00	1 775 345,79 €	0,00 €		100,0000%
450512/1270099 (référence 10260)	450512	CDC	1996	18,00	1 453 544,84 €	0,00 €		100,0000%
454865/1270101 (référence 10281)	454865	CDC	1997	18,00	2 211 131,33 €	0,00 €		100,0000%
462350/1270102 (référence 10287)	462350	CDC	1997	17,00	2 924 188,71 €	0,00 €		100,0000%
473511/1270104 (référence 10286)	473511	CDC	1998	17,00	6 651 161,60 €	0,00 €		100,0000%
476194/1270106 (référence 10288)	476194	CDC	1998	16,00	210 586,56 €	0,00 €		100,0000%
478883/1270109 (référence 10327)	478883	CDC	1997	17,00	1 912 472,92 €	0,00 €		100,0000%
850425/1270110 (référence 10317)	850425	CDC	1999	16,00	412 139,35 €	0,00 €		100,0000%
853407/1270111 (référence 10326)	853407	CDC	1998	17,00	365 877,64 €	0,00 €		100,0000%
859221/1270112 (référence 10336)	859221	CDC	1999	16,00	2 992 031,61 €	0,00 €		100,0000%
859715/1270113 (référence 10337)	859715	CDC	2000	15,00	179 292,78 €	0,00 €		100,0000%
874310/1270114 (référence 10358)	874310	CDC	2000	14,00	1 228 854,30 €	0,00 €		100,0000%
874311/1270115 (référence 10359)	874311	CDC	2000	14,00	3 398 961,46 €	0,00 €		100,0000%
881471/1270116 (référence 10361)	881471	CDC	1999	15,00	411 612,35 €	0,00 €		100,0000%
890790/1270118 (référence 10158)	890790	CDC	1998	16,00	571 683,81 €	0,00 €		100,0000%
890791/1270119 (référence 10160)	890791	CDC	1998	16,00	548 816,46 €	0,00 €		100,0000%
890792/1270120 (référence 10161)	890792	CDC	1998	16,00	189 799,03 €	0,00 €		100,0000%
916510/1270127 (référence 10378)	916510	CDC	2000	15,00	129 581,66 €	0,00 €		100,0000%
924328/1270128 (référence 10388)	924328	CDC	2001	13,00	900 434,34 €	0,00 €		100,0000%
P 10597		CDC Prévisionnel	2011	50,00	880 849,00 €	800 505,07 €	Livret A + 0,6	100,0000%



Le 29 décembre 2017

HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
 060 – OB

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

Affaire suivie par : Olivier Bohl
 Tél. : 03.69.77.65.48

Mulhouse Habitat : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2016 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice. »

Par ailleurs, l'office est devenu « m2A Habitat » au 1er janvier 2017, néanmoins l'ensemble des documents financiers analysés étant arrêtés au 31 décembre 2016 et par conséquent siglés « Mulhouse Habitat », cette dénomination a été conservée dans ce document.

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire de 2 014 k€ en 2016** contre 1 340 k€ en 2015, soit un résultat d'exploitation en hausse de 675 k€.

Les charges baissent de 227 k€ (- 0,5 %). Les produits augmentent quant à eux de 447 k€ (+ 0,9 %).

Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 52 119 k€, se composent pour l'essentiel :

- ✓ à hauteur de 75,3 % des loyers, qui passent de 38 754 k€ en 2015 à 39 252 k€ en 2016, soit une progression de 1,3 %.
- ✓ à hauteur de 22,1 % de la récupération des charges locatives pour 11 543 k€ (baisse de 1,1 % par rapport à 2015).

⚡ Les charges d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - s'élèvent à 50 105 k€ en 2016, contre 50 332 k€ en 2015 (- 227 k€, soit - 0,5 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 28,9 % des charges d'exploitation de charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 14 458 k€, en baisse de 409 k€ par rapport à 2015.
- ✓ pour 16,4 % des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 8 222 k€, en progression de 73 k€ par rapport à 2015.
- ✓ pour 13,7 % des achats (notamment de matières et fournitures) : 6 886 k€, en baisse de 275 k€ par rapport à 2015.
- ✓ pour 16,7 % des travaux d'entretien et de maintenance, à 8 373 k€ contre 8 486 k€ l'année précédente (- 1,3 %).
- ✓ pour 6,4 % des charges financières sur opérations locatives, qui baissent : 3 199 k€ en 2016, contre 3 656 k€ en 2015 (- 12,5 %).

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2016 est **excédentaire de 182 k€** contre 239 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2016 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 302 k€, - 110 k€ par rapport à 2015.
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 121 k€, soit - 53 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2016 est **positif de 3 152 k€** contre 4 149 k€ en 2015 (soit - 997 k€).

- ✓ Les produits exceptionnels diminuent de 1 826 k€ et s'élèvent à 4 485 k€.
- ✓ Les charges exceptionnelles reculent de 829 k€ et s'élèvent à 1 332 k€.

Il en découle un résultat net positif de 5 348 k€, en baisse de 6,6 % par rapport au résultat net constaté en 2015 (5 728 k€).

2 - Principales évolutions du bilan

⚡ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2016, les immobilisations nettes s'élèvent à 307 355 k€ (85,0 % du total du bilan), contre 303 933 k€ (84,7 % du total du bilan) l'année précédente. Les créances représentent un montant de 10 355 k€ (2,9 % du total du bilan), et diminuent de 1 855 k€ par rapport à 2015.

La trésorerie s'élève à 43 194 k€ (11,9 % du total du bilan). Elle est en hausse de 1 050 k€.

⚡ Passif du bilan :

Les capitaux propres augmentent de 3 502 k€ et s'élèvent à 132 163 k€ (36,6 % du bilan) à fin 2016.

Les provisions pour gros entretien, risques et charges s'établissent à 5 163 k€ (1,4 % du bilan), en hausse de 646 k€.

Les dettes financières représentent 58,9 % du bilan, à 213 097 k€ (+ 358 k€ par rapport à 2015).

Principaux indicateurs à retenir :

- Au 31 décembre 2016, le patrimoine se compose de **8 950 logements collectifs et individuels**, 1 043 équivalents logements non gérés par l'Office et 43 locaux commerciaux.
- Le **taux de vacance involontaire des logements est de 2,97 % au 31/12/2016** contre 3,77 % au 31/12/2015.
- Le **taux de rotation** est de **10,43 %** contre 11,02 % en 2015.

A fin 2016, l'office affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 348 k€.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE CITIVIA SPL (0502/7.3/1317)

Par courrier du 18 janvier 2018, CITIVIA SPL sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 80 % pour un emprunt d'un montant de 1 500 000 €.

Cet emprunt est destiné au financement du projet LOGIAL de la concession RUDIC, pour accueillir les nouveaux locataires TUBA et 48 au 4 avenue de Colmar à Mulhouse.

La proposition suivante a été retenue par CITIVIA SPL, après consultation des organismes financiers :

- Offre de financement du Crédit Mutuel :
 - montant : 1 500 000 €
 - durée du prêt : 16 ans
 - paiement des intérêts : échéances trimestrielles
 - taux fixe : 1,95%

Conformément à la réglementation, CITIVIA SPL souhaite obtenir la garantie de la Ville de Mulhouse à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par CITIVIA SPL
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu l'offre de prêt du Crédit Mutuel

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000€ souscrit par CITIVIA SPL auprès du Crédit Mutuel.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre du Crédit Mutuel, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué :

- à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre CITIVIA et le Crédit Mutuel,

- à passer avec CITIVIA SPL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Mutuel en cas de mises en jeu de la garantie de la Ville de Mulhouse,

Pièces jointes : - projet de convention
- offre de prêt
- état de la dette garantie CITIVIA
- analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et CITIVIA SPL ayant son siège social, 5 rue Lefebvre à Mulhouse et représenté par son Directeur

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 22 mars 2018, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée à hauteur de 80%, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 1 500 000 € à affecter à l'opération LOGIAL de la concession RUDIC pour accueillir les nouveaux locataires TUBA et 48 au 4 avenue de Colmar à Mulhouse.

La proposition suivante a été retenue par CITIVIA SPL, après consultation des organismes financiers :

- Offre de financement du Crédit Mutuel :
 - montant : 1 500 000 €
 - durée du prêt : 16 ans
 - paiement des intérêts : échéances trimestrielles
 - taux fixe : 1,95%

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de CITIVIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

CITIVIA prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : CITIVIA SPL met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de CITIVIA SPL et à celle du Conseil Municipal du 22 mars 2018 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Le Maire

Pour CITIVIA SPL

Michèle LUTZ

Le Directeur

Crédit Mutuel

Prêt à long terme
Taux Fixe

12 janvier 2018

Caractéristiques générales et conditions

Emprunteur	CITIVIA SPL					
Objet	PROJET LOGIAL					
Montant	1 500 000,00 €					
Durée	16 ans					
Taux	1,95% fixe remboursement trimestriel Ce taux est garanti 30 jours à compter de la présente. Passé ce délai, il peut être revu en fonction de l'évolution du marché. Les intérêts sont calculés sur la base de 365/365 jours.					
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fraction, et au plus tard le 21 décembre 2018					
Commission - frais	0,10 % du montant accordé, payables au débloqué des fonds, soit : 1 500 €					
Garantie	Cautiun solidaire de la Ville de Mulhouse à 80 %					
Remboursement	Echéances constantes en capital et intérêts	<table border="1"> <tr> <td>Trimestrialités</td> <td>27 340,19 €</td> </tr> <tr> <td>Coût TOTAL</td> <td>249 772,18 €</td> </tr> </table>	Trimestrialités	27 340,19 €	Coût TOTAL	249 772,18 €
	Trimestrialités	27 340,19 €				
Coût TOTAL	249 772,18 €					
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance avec préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché.					

Points forts

- ◆ produit simple, sans risque de taux
- ◆ charge de remboursement connue à l'avance pour toute la durée du prêt
- ◆ taux fixe = taux garanti
- ◆ niveau de taux historiquement bas

Document donné à titre indicatif et non contractuel

ETAT DE LA DETTE AU 02/02/2018

Référence	Ref. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée (an)	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
23116	85583690221	CE	2000	6,00	2 561 143,49 €	0,00 €		80,0000%
23118	30/273/24148/4	SG	2000	6,00	1 067 143,12 €	0,00 €		100,0000%
27106	14/06/99	SG	1999	8,00	2 286 735,26 €	0,00 €		100,0000%
27110	22/01/2001	DEXIA CL	2002	6,00	1 584 944,16 €	0,00 €		80,0000%
27115	0211893/001	DEXIA CL	2003	5,00	3 200 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27116	1009045	CDC	2002	4,00	5 200 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27117	855836900/12	CE	2006	1,00	4 760 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27118	MON227539EUR	DEXIA CL	2004	4,00	3 200 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27119	MON230375EUR	DEXIA CL	2005	4,00	2 400 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27120	09/05/2006	BANQUE POPULAIRE	2006	4,00	1 200 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27121	855836900/12	SG	2006	4,00	1 500 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27122	6163165	BANQUE POPULAIRE	2006	6,00	2 400 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27123	10/07/2006	CREDIT AGRICOLE	2006	6,00	2 400 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27124	07010152	BANQUE POPULAIRE	2006	4,00	576 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27125	07010149	BANQUE POPULAIRE	2006	4,00	640 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27126	9049005	CE	2006	9,00	2 400 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27127	5050541	CE	2007	8,11	2 400 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27128	1103828	CDC	2008	8,00	9 600 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27129		CREDIT AGRICOLE	2013	10,00	4 000 000,00 €	122 448,98 €	Taux fixe à 3,86 %	100,0000%
27130	63045471540	CREDIT AGRICOLE	2013	10,00	3 000 000,00 €	133 333,33 €	Taux fixe à 3,36 %	100,0000%
27131	5059331	CE	2009	5,00	5 000 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27132	07021979	BANQUE POPULAIRE	2010	8,00	4 500 000,00 €	2 888 163,60 €	Euribor 03 M + 0.65	100,0000%
27133	27133	CREDIT AGRICOLE	2010	4,00	3 000 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27134	27134	CREDIT COOPERATIF	2012	1,00	1 750 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27135	27135	CREDIT AGRICOLE	2012	4,00	1 750 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27136	27136	CREDIT MUTUEL	2012	3,60	1 250 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27137	102780300700020755902	CREDIT MUTUEL	2012	3,60	1 250 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27138	1228590	CDC	2012	3,25	7 200 000,00 €	0,00 €		80,0000%
27139	07028108	BANQUE POPULAIRE	2013	4,00	2 250 000,00 €	0,00 €		100,0000%
27140	9195975	CE	2013	4,00	1 400 000,00 €	93 488,26 €	Taux fixe à 3,58 %	100,0000%
27141	710000-CDC	CDC	2014	9,67	710 000,00 €	549 677,39 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27142	9365039	CE	2014	7,00	3 000 000,00 €	1 477 529,22 €	Taux fixe à 3,25 %	100,0000%
27143	1500000-CM	CREDIT MUTUEL	2014	6,00	1 500 000,00 €	766 168,36 €	Taux fixe à 1,44 %	100,0000%
27144	LBP-00000427	BANQUE POSTALE	2015	5,08	3 000 000,00 €	1 540 316,57 €	Taux fixe à 1,96 %	100,0000%
27145	LBP-00000428	BANQUE POSTALE	2015	5,08	3 000 000,00 €	1 540 316,57 €	Taux fixe à 1,96 %	100,0000%
4 000 000 - Calyon	4 000 000 - Calyon	CACIB	2008	4,74	4 000 000,00 €	0,00 €		100,0000%
5056510	5056510	CE	2008	20,00	3 000 000,00 €	1 650 000,00 €	Taux fixe à 4,85 %	100,0000%
855350	855350	CDC	2000	15,00	594 551,17 €	0,00 €		100,0000%
862547	862547	CDC	2000	15,00	930 034,02 €	0,00 €		100,0000%
862978	862978	CDC	1998	15,00	2 667 857,80 €	0,00 €		100,0000%
879337	879337	CDC	1999	15,00	381 122,55 €	0,00 €		100,0000%
926452	926452	CDC	2000	15,00	1 112 877,82 €	0,00 €		100,0000%



Hors Directions

PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

060 – VP

Affaire suivie par : Victoria PREVOT

Tél. : 03.69.77.77.80



Le 03 août 2017

CITIVIA : Comptes annuels au 31 décembre 2016

Remarques liminaires :

Le Cabinet SEMAPHORES, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2016 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.

I. Formation du résultat

I. Le résultat d'exploitation :

Le **résultat d'exploitation** s'élève à **- 144 K€** contre - 1 516 K€ en 2015 soit + 1 372 K€.

a. Les produits liés à l'exploitation :

Les **produits liés à l'exploitation** s'élèvent à **17 963 K€**, (+ 4 001 K€ sur 1 an). Ils se composent essentiellement du chiffre d'affaires (9 711 K€) et de la production stockée (5 613 K€).

Le **chiffre d'affaires** réalisé en 2016 (53,4 % des produits) baisse de 1 146 K€, et s'élève à **9 711 K€**. Il se compose principalement

- des produits relatifs aux opérations d'aménagement¹ : 2 364 K€ (24,3 % du chiffre d'affaires global), - 916 K€ par rapport à 2015.
- de la rémunération de CITIVIA au titre des études et prestations de service²: 2 313 K€ (23,4 % du chiffre d'affaires), - 2 098 K€ par rapport à 2015.
- des loyers sur immeubles¹ : 5 034 K€ (51,8 %), + 1867 K€ sur un an.

¹ Pour rappel, les conventions d'aménagement aux risques du concédant ainsi que les opérations immobilières n'ont pas d'impact sur le résultat net.

² Les opérations de mandat n'ont une incidence que sur le bilan et n'impactent ni les charges ni les produits de CITIVIA. Seule la rémunération de CITIVIA est comptabilisée en produit.

- Le poste « **reprises sur amortissements et provisions et transferts de charges** » s'élève à **1 392 K€** dont 1 388 K€ au titre de la société et 4 K€ au titre des opérations immobilières. Concernant les opérations au titre de la société, celle-ci impute une quote-part de ses frais généraux sur les opérations d'aménagement selon les modalités définies par les conventions. Par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges, il a été imputé au titre de 2016 un montant de 857 K€ de rémunération sur les dépenses, 167 K€ de rémunération de commercialisation, 29 K€ de rémunération de gestion financière et 210 K€ de rémunération de gestion.

b. Les charges liées à l'exploitation :

Les **charges liées à l'exploitation** s'élèvent à **18 107 K€**, en augmentation de 2 629 K€ sur un an et sont principalement composées :

- **des autres achats et charges externes** pour 13 667 K€ en 2016 contre 10 535 K€ en 2015 soit une hausse de 3 132 K€. Ce poste concerne les opérations immobilières pour 4 411 K€, les opérations au titre de la société pour 1 279 K€ et les opérations d'aménagements pour 7 977 K€.
- **des frais de personnel** (à savoir les salaires et les charges sociales) qui s'élèvent à **2 350 K€**, en diminution de 452 K€.

II. Les résultats financier et exceptionnel :

La société affiche une **perte financière** de **374 K€** contre une perte de 396 K€ l'année précédente. A 26 K€, les produits financiers diminuent de 15 K€. Ils représentent la rémunération de CITIVIA au titre de la gestion financière des opérations. Les charges financières qui s'élèvent à 443 K€ augmentent de 50 K€.

Le **résultat exceptionnel** s'élève à **+ 186 K€** contre + 1 471 K€ en 2015. Les produits exceptionnels de 190 K€ (- 11 970 K€) concernent principalement les opérations immobilières (pas d'impact sur le résultat).

CITIVIA affiche un résultat net de - 374 K€ en 2016, - 396 K€ en 2015, + 66 K€ en 2014, + 18 K€ en 2013, - 259 K€ en 2012, - 467 K€ en 2011, + 187 K€ en 2010, + 56 K€ en 2009 et + 211 K€ en 2008.

III. Principales évolutions bilantielles

a. Actif :

L'actif du bilan se compose essentiellement des **stocks et en-cours (65 135 K€)**, soit 53,49 % du bilan), des **immobilisations (11 260 K€)** soit 9,25 % du bilan) et des **créances (36 742 K€)** soit 30,1 % du bilan).

⇒ **Les stocks d'en-cours** de production¹ de biens s'élèvent à **65 135 K€** au 31 décembre 2016 contre 52 999 K€ l'exercice précédent.

⇒ **Les immobilisations** de 11 260 K€, diminuent de 549 K€ et sont principalement composées des terrains (1 372 K€, - 142 K€), des constructions (8 024 K€, - 1 070 K€) et des immobilisations en cours (1 616 K€, + 602 K€).

⇒ **Les créances** qui s'élèvent à **36 742 K€**, sont en baisse de 10 184 K€.

⇒ **La trésorerie active** est de **7 083 K€** et diminue de 1 235 K€ sur un an.

b. Passif :

Les capitaux propres au 31 décembre 2016 sont de **4 291 K€** (3,5 % du total bilan contre 4,0 % en 2015).

Les dettes financières représentent 45 % du total bilan à **54 817 K€** (soit - 2 437 K€ en un an) dont 27 956 K€ de dettes financières à court terme et 26 861 K€ à long terme.

CITIVIA a souscrit en 2016 un emprunt uniquement à hauteur de 1 100 K€ pour la ZAC Gare **et a remboursé des emprunts pour 38 213 K€**.

Ce qu'il faut retenir :

- **Les capitaux propres** au 31 décembre 2016 sont de **4 291 K€** (3,5 % du total bilan contre 4,0 % en 2015).
- CITIVIA affiche un **résultat net de - 374 K€ en 2016**, - 396 K€ en 2015, + 66 K€ en 2014, + 18 K€ en 2013, - 259 K€ en 2012, - 467 K€ en 2011, + 187 K€ en 2010, + 56 K€ en 2009 et + 211 K€ en 2008.
- **Le chiffre d'affaires de la société** (opérations d'aménagements et immobilières exclues) s'élève à **2 313 K€**.
- CITIVIA a **souscrit en 2016 un emprunt uniquement** pour un montant de **1 100 K€** (les emprunts concernant les opérations Ville de Mulhouse et m2A, sont garantis à hauteur de 80 %).

¹ Le montant figurant dans ce poste correspond depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement comptable relatif aux concessions d'aménagements, au coût de revient des stocks non encore commercialisés. Ce poste concerne uniquement les opérations d'aménagement, les opérations sous mandat n'ayant pas d'impact sur le stock.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE POUR 2018 **(0502/7.3/1323)**

La circulaire interministérielle « Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État » n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux, demande aux collectivités locales de mieux formaliser leur politique de gestion de la dette et de souscription d'emprunts nouveaux.

En matière d'information de l'assemblée délibérante, la circulaire rappelle le champ et la durée de la délégation prise au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et évoque le contrôle de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom.

La présente délibération a pour but de préciser la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire lors de sa séance du 3 novembre 2017, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., en matière de réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion active de la dette pour l'année 2018.

Au 1^{er} janvier 2018, l'encours de la dette totale de la Ville de Mulhouse était égal à 230,6 M€, dont 227,8 M€ sur le budget Général, 2,1 M€ sur le budget Eaux et 0,7 M€ sur le budget Pompes Funèbres. Il se répartissait de la façon suivante :

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	161 391 423 €	69,99%	3,00%
Fixe à phase	14 750 000 €	6,40%	0,61%
Variable	31 361 439 €	13,60%	0,64%
Livret A	17 390 032 €	7,54%	2,29%
Barrière	1 000 000 €	0,43%	1,30%
Barrière hors zone EUR	3 905 000 €	1,69%	3,64%
Change	800 000 €	0,35%	5,89%
Ensemble des risques	230 597 894 €	100,00%	2,45%

Dans cet encours figurent les nouveaux emprunts, réalisés en 2017 pour un montant total de 27 M€, et répartis sur 4 contrats.

* Caisse d'épargne d'Alsace : 2,0 M€ sur 15 ans au taux fixe de 1,29%,

* Société Générale : 5 M€ sur 15 ans au taux fixe de 1,28%

* Crédit Agricole : 10 M€ sur 15 ans au taux fixe bi-phases (0,82% pendant 5 ans, puis 1,36% pendant 10 ans)

* La Banque Postale : 10 M€ sur 15 ans et 1 mois au taux bi-phases (0,82% fixe sur 5 ans et 1 mois, puis EUR 3 mois+0.57% pendant 10 ans)

L'ensemble de ces prêts ont été affectés au Budget Général.

Le tableau ci-après reprend cet encours et retrace son évolution sur 10 ans.

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2018	230 597 894,45 €	20 230 244,48 €	5 568 644,49 €	25 798 888,97 €	220 367 649,97 €
2019	220 367 649,97 €	20 476 343,90 €	5 214 575,31 €	25 690 919,21 €	199 891 306,07 €
2020	199 891 306,07 €	18 006 386,86 €	4 895 493,60 €	22 901 880,46 €	181 884 919,21 €
2021	181 884 919,21 €	17 505 755,98 €	4 524 646,26 €	22 030 402,24 €	164 379 163,23 €
2022	164 379 163,23 €	16 616 684,04 €	4 167 131,46 €	20 783 815,50 €	147 762 479,19 €
2023	147 762 479,19 €	16 688 083,16 €	3 873 748,34 €	20 561 831,50 €	131 074 396,03 €
2024	131 074 396,03 €	16 832 526,65 €	3 514 229,66 €	20 346 756,31 €	114 241 869,38 €
2025	114 241 869,38 €	16 168 767,57 €	3 055 155,94 €	19 223 923,51 €	98 073 101,81 €
2026	98 073 101,81 €	15 698 684,87 €	2 595 160,08 €	18 293 844,95 €	82 374 416,94 €
2027	82 374 416,94 €	13 763 457,13 €	2 160 746,50 €	15 924 203,63 €	68 610 959,81 €

La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales.

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structures

La dette de la Ville se répartit comme suit selon cette charte :

Indice sous-jacent /structure	Nombre de contrats	Encours au 01/01/2018	% de l'encours
1 / A	70	224,9 M€	97,58 %
1 / B	1	1,0 M€	0,42%
4 / B	1	3,9 M€	1,66 %
6 / F	1	0.8 M€	0,34 %

STRATEGIE DE FINANCEMENT PAR L'EMPRUNT POUR L'ANNEE 2018 :

Afin de réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, ainsi que de limiter les charges financières et le risque de taux, le Maire, sur la base de la délibération du 30 novembre 2017, a délégué pour contracter des nouveaux produits de financement, des instruments de couverture et des produits de refinancement des encours existants.

Cette délégué doit s'effectuer dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010 et des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunts des collectivités locales, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 de séparation des activités bancaires.

1) Produits de financement :

L'autorisation d'emprunt figurant au budget primitif 2018 s'élève à 22,9 M€.

► Stratégie d'endettement :

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Mulhouse recourra à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » et seront réalisés suivant la classification suivante :

Indices sous-jacents : 1 à 2

Structure : A à C

► Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, la Ville de Mulhouse mettra en place des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR),
- des emprunts sous format Schuldschein,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor ou Eonia et ses dérivés.

Les produits de financement 2018 seront réalisés pour un montant maximum correspondant à la somme inscrite au budget, y compris les restes à réaliser.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor,
- le TEC ou autre index obligataire
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

► Dans le cadre de la mise en place des emprunts le Maire pourra être amené :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

pour les réaménagements de dette,

- à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- à allonger la durée du prêt,
- à modifier la périodicité et le profil de remboursement ou à modifier la marge appliquée.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2) Des instruments de couverture :

► Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Mulhouse est susceptible de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

► Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette la Ville de Mulhouse pourra faire appel à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture seront adossées à des emprunts en cours ou à des emprunts nouveaux ou de refinancement réalisés dans le cadre du budget 2018, et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor
- le CMS
- le TEC ou autre index obligataire
- l'inflation Européenne et française
- le livret A.

ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés. Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

► Dans le cadre de la mise en place des emprunts le Maire pourra être amené :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- et à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3) Des produits de refinancement des encours existants :

Les produits de refinancement qui seront mis en place en substitution des contrats existants dans le cadre de la gestion active de la dette pourront porter sur tous les types de produits dès lors que leur réalisation permettra d'optimiser significativement les conditions des encours refinancés.

Toutefois, conformément au décret du 28 août 2014, des emprunts ou swaps structurés pourront être souscrits à l'unique condition qu'ils soient mis en place dans le cadre d'opérations de désensibilisation de produits risqués.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.

4) Des produits de trésorerie :

Les lignes de trésorerie destinées à couvrir les besoins de trésorerie de la Ville de 2018 pourront être réalisées pour un montant maximum de 25 000 000 €.

Les index de références des lignes de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- l'Euribor
- un taux fixe

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide de donner délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du financement de la Ville de Mulhouse ou à la sécurisation de son encours et conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-avant définies.

Article 2 : Cette délégation est donnée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Michèle Lutz.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (0503/7.1.2/1336)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses de fonctionnement

chapitre 011 / compte 6042 / fonction 313 / ligne de crédit 1159	-2 500,00 €
service gestionnaire et utilisateur 416 Prestations de services	
chapitre 012/ compte 64131 / fonction 313 / ligne de crédit 29823	2 500,00 €
service gestionnaire et utilisateur 416 "Rémunération "	

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **0,00 €**

Recettes de fonctionnement

chapitre 70/ compte 7018 / fonction 91 / ligne de crédit 29802	20 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 213 "Autres ventes produits finis recouvrement électricité Halle"	
chapitre 75/ compte 7588 / fonction 91 / ligne de crédit 29775	-20 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 213 "Autres produits Halles marchés"	
chapitre 70/ compte 7018 / fonction 91 / ligne de crédit 29803	20 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 213 "Autres ventes produits finis recouvrement chauffage Halle"	

chapitre 75/ compte 7588 / fonction 91 / ligne de crédit 29765 service gestionnaire et utilisateur 213 "Recouvrement frais de chauffage des halles"	-20 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	0,00 €

Dépenses d'investissement

chapitre 21 / compte 21318 / fonction 324 / ligne de crédit 29827 service gestionnaire et utilisateur 151 "HEAR - Aménagement et modernisation des locaux"	200 000,00 €
chapitre 21 / compte 2188 / fonction 311 / ligne de crédit 29825 service gestionnaire et utilisateur 151 "Création d'un studio d'enregistrement"	22 000,00 €
chapitre 23/ compte 2313 / fonction 311 / ligne de crédit 23560 service gestionnaire et utilisateur 151 "Installation du conservatoire au centre Europe"	-22 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	200 000,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 13 / compte 13258 / fonction 324 / ligne de crédit 29828 service gestionnaire et utilisateur 151 "Recette HEAR pour l'aménagement et la modernisation des locaux"	200 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	200 000,00 €

Le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2018

43 conseillers présents (55 en exercice / 7 procurations)

MARCHES PUBLICS : AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (0802/1.1.5/1346)

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser la conclusion d'un avenant au marché suivant :

Marchés de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de l'espace Safi Lofink en club de boxe

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le projet de transformation des locaux 59 et 61 avenue Aristide Briand en espace associatif sportif et arrêté le coût global du projet au montant de 2 670 800€ HT, soit 3 205 000€ TTC, y compris la démolition de bâtiments attenants et l'aménagement du parvis.

Une modification de programme relatif à l'aspect des façades et le renforcement de la structure de l'ensemble du bâtiment a entraîné une augmentation du coût d'opération de 200 000€ HT, soit 240 000€ TTC, laquelle a été autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016.

Au regard des démolitions et de l'avancement du chantier, des travaux de démolition complémentaires d'éléments structurels dont l'état ne permet pas une reprise telle qu'initialement envisagée s'avèrent indispensables.

Par ailleurs, la coordination du chantier a été modifiée impliquant une suppression de travaux objet du lot ci-après. Ces modifications nécessitent la passation d'un avenant n°2 tel que :

- Lot n° 01 : Démolition - Désamiantage n° Z16-157 dont le titulaire est la société BATICHOC sise à Riedisheim.

Montant initial	107 594,40 € HT
Montant modifié (Avenant n°1)	109 699,40 € HT
Avenant n°2	5 103,20 € HT
Montant modifié	114 802,60 € HT

Néanmoins, il est précisé que le coût global de l'opération est maintenu à 2 870 800 € HT (soit 3 445 000 € TTC).

Ceci étant exposé, le Conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant, à établir et à signer l'avenant n°2 au marché public susmentionné.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.